

ORDONNANCE DE MR  
LE LIEUTENANT CIVIL.

*Du 11. Janvier 1703.*

En exécution de l'Arrêt de la  
Cour du Parlement du 19.  
Décembre 1702. portant dé-  
fense de prendre aucune per-  
sonne prisonniere pour dettes  
dans leurs maisons.

CUR ce qui nous a été remon-  
tré judiciairement, l'Audien-  
ce tenant, par le Procureur du  
Roy, que par Arrêt du 19. Dé-  
cembre 1702. il est enjoint à tous  
les Officiers de Justice d'obser-  
ver les Reglemens de ladite  
Cour; & comme par cet Arrêt il  
est expressement défendu d'arrê-  
ter dans les maisons, même de  
jour, les Débiteurs pour dettes  
civiles sans notre permission, il  
croit qu'il est nécessaire en ordon-  
nant l'enregistrement & publica-

tion dudit Arrêt, d'ordonner  
qu'il sera signifié aux Maîtres  
des Communautés des Huissiers  
Priseurs, à cheval & à Verge,  
même aux Officiers du Sieur Pré-  
vôt de l'Isle & du Sieur Lieuten-  
nant Criminel de Robe-courte  
& affiché ainsi qu'il a été ordon-  
né par ledit Arrêt. Nous ayant  
égard au requisitoire du Procureur  
du Roy; lui avons donné  
Lettres de la lecture & publica-  
tion dudit Arrêt, lequel Nous  
ordonnons être enregistré dans  
le Registre des Bannieres; qui  
sera affiché où besoin sera, & si-  
gnifié aux Maîtres des Commu-  
nautés des Huissiers & au Gre-  
fier du Lieutenant Criminel de  
Robe-courte & Prévôt de l'Isle.  
Faisons défenses à tous Officiers  
de Justice d'y contrevenir sur les  
peines y portées: ce qui sera  
exécuté nonobstant & sans préju-  
dice de l'appel. Fait & donné  
par Messire JEAN LE CAMUS

chevalier, Conseiller du Roy  
 tous ses Conseils, Maître des  
 requêtes ordinaire de son Hô-  
 tel, Lieutenant Civil de la Ville,  
 prévôt & Vicomté de Paris,  
 audience tenant le 11. Janvier  
 1703. Signé, TARDIVEAU,  
 Secrétaire.

DECLARATION DU ROY,

*Du 27. Février 1703.*

Estant que l'adresse des Lettres  
 de Remission, Pardon, & au-  
 tres, obtenues par des person-  
 nes de condition roturiere, sera  
 faite aux Baillifs & Sénéchaux,  
 dans le ressort desquels le cri-  
 me aura été commis.

NOUS, par la grace de Dieu  
 Roi de France & de Navar-  
 re: A tous ceux qui ces presentes  
 Lettres verront, Salut; &c. A  
 ces CAUSES, de notre certaine

science, pleine puissance & a  
 torité Royale, Nous avons p  
 ces Presentes signées de nos  
 main, dit, déclaré; dison  
 déclarons, Voulons & No  
 plaît, que l'Article XXXV.  
 l'Ordonnance de Moulins,  
 l'Article CXCIX. de l'Orde  
 nance de Blois, soient exécut  
 selon leur forme & teneur, &  
 conséquence, que conformém  
 aufdits Articles, l'adresse  
 Lettres de remission, pardon,  
 autres de semblable qualité, d  
 tenuës par des personnes de co  
 dition roturiere, soit faite à  
 Baillifs & Sénéchaux ressort  
 sans nuëment en nos Cours  
 Parlement, dans le ressort d  
 quels le crime aura été commi  
 sans que nos Baillifs & Sén  
 chaux des lieux où il y a Sie  
 Présidial, puissent prétendre  
 l'adresse leur en doive être fait  
 si ce n'est lorsque le crime au  
 été commis dans le ressort  
 le

eur Bailliage ou Sénéchaussée,  
 dérogeant à cet égard, en tant  
 que besoin seroit à la disposition  
 de l'Article XIII. du Titre XVI.  
 de notre Ordonnance du mois  
 d'Août 1670. & de tous autres  
 Edits & Déclarations à ce con-  
 traire; Voulons néanmoins que  
 dans les cas où le credit des ac-  
 tions seroit à craindre dans le  
 Bailliage dans le ressort duquel le  
 crime aura été commis, les Let-  
 tres de rémission & autres de  
 semblable nature, puissent être  
 adressées au Bailliage, ou à la  
 Sénéchaussée la plus prochaine,  
 non suspecte; ce que Nous n'en-  
 tendons avoir lieu qu'à l'égard  
 des Lettres qui doivent être scel-  
 lées en notre grande Chancelle-  
 rie. Si donnons en mandement,  
 c. DONNE' à Versailles le 27.  
 jour de Fevrier, l'an de grace  
 1703. & de notre regne le 60.  
 signé, LOUIS; Et plus bas  
 par le Roy, PHELYPEAUX.  
 Criminel. S

Et scellée du grand Sceau de cire  
jaune.

*Registrée en Parlement le  
Mars 1703. Signé, DONGOIS.*

DECLARATION DU ROY

*Du 13. Avril 1703.*

Portant que les Accusez seront  
entendus par leur bouche dans  
la Chambre du Conseil, de  
riere le Barreau, lorsqu'il n'y  
aura pas de conclusions, et  
de condamnations à peine  
afflictive.

**L** OUIS par la grace de Dieu  
Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces Presentes  
Lettres verront, Salut, &c.  
Nous avons dit, déclaré &c.  
donné, disons, déclarons &c.  
donnons par ces Presentes signées  
de notre main, Voulons &c.  
plait; que notre Déclaration  
12. Janvier 1681. soit exécutée.

suivant sa forme & teneur dans  
tout notre Royaume; & en consé-  
quence en expliquant & interpré-  
tant entant que besoin seroit l'ar-  
ticle XXI. Titre XIV. de notre  
Ordonnance de 1670. qu'en tous  
les procès qui se poursuivront,  
soit pardevant les Juges des Sei-  
gneurs, ou les Juges Royaux  
Subalternes, ou dans nos Cours,  
qui auront été reglez à l'Extra-  
ordinaire, & instruits par recol-  
lement & confrontation, les Ac-  
cusez seront entendus par leur  
bouche dans la Chambre du  
Conseil, derriere le Barreau,  
lorsqu'il n'y aura pas de conclu-  
sions, ou de condamnations à pei-  
ne afflictive; ce faisant avons a-  
brogé & abrogeons tous usages à  
ce contraires, ledit Article XXI.  
du Titre XIV. de notre Ordon-  
nance de 1670. sortissant au sur-  
plus son plein & entier effet. Si  
donnons en mandement, &c.  
Donné à Versailles le 13. jour

d'Avril, l'an de grace 1703. &  
de notre regne le 60. Signé,  
LOUIS; Et sur le reply, Par le  
Roy, P H E L Y P E A U X.

*Registrée en la Cour des Aydes,  
à Paris les Chambres assemblées le  
7. May 1703. Signé, ROBERT.*

ARREST DE LA COUR  
DE PARLEMENT.

*Du 26. Août 1704.*

Portant Reglement pour les  
Messagers & conducteurs des  
prisonniers.

*Extrait des Registres du Parle-  
ment.*

**V**EU par la Cour le procès  
criminel instruit de l'Ordon-  
nance d'icelle par les Conseillers  
commis à la requête du Procu-  
reur General du Roy, Deman-  
deur & Accusateur contre Jac-  
ques Sargent Cocher de la Mes-



sagerie de Chartres & Laurent le Moyne, Facteur de ladite Messagerie, Défendeurs Accusés, ledit le Moyne prisonnier es Prisons de la Conciergerie du Palais. Requête présentée à ladite Cour par ledit Procureur General, contenant sa plainte de ce que Claude & Noël Thibault ayant été condamnez par Sentence du Lieutenant Criminel de Chartres; sçavoir, ledit Claude Thibault aux Galeres, & ledit Noël en un bannissement; ils ont été mis es mains desdits Sergent & le Moyne, pour être transferez en la Conciergerie du Palais, & étant arrivez à Bonnelle, lesdits Sergent & le Moyne par leur négligence ont laissé évader ledit Claude Thibault, & ledit Noël a été conduit en ladite Conciergerie par ledit le Moyne qui y a été arrêté. Arrêt rendu sur ladite Requête le 23. May dernier, par lequel auroit été ordonné

qu'à la requête dudit Procureur  
General du Roi, il seroit informé  
de ladite évasion pardevant le-  
dit Lieutenant Criminel de Char-  
tres, & ledit le Moyne arrêté &  
recommandé esdites Prisons de  
la Conciergerie du Palais, pour  
être oïi & interrogé par le Con-  
seiller Rapporteur sur ladite é-  
vasion, circonstances & dépen-  
dances, pour le tout fait, rap-  
porté & communiqué audit Pro-  
cureur General, être ordonné ce  
que de raison, &c. Ladite Cour  
déclare la contumace bien instrui-  
te contre ledit Sergent, & adju-  
geant le profit pour les cas résul-  
tans du procès, condamne ledit  
Sergent d'être mené & conduit es  
Galeres du Roy, pour y servir  
comme Forçat ledit Seigneur  
Roi, le tems & espace de cinq  
ans, & après que ledit le Moy-  
ne pour ce mandé en la Chambre  
de la Tournelle, a été admonesté  
le condamne aumôner au pain des

prisonniers de la Conciergerie du Palais, la somme de 4. livres, à prendre sur ses biens. Ordonne que dans trois mois Cherier, Pean & autres Associez pour la Messagerie de Chartres, seront tenus constituer prisonnier es Prisons de la Conciergerie du Palais Claude Thibault d'Anvilliers, autrement & à faute de ce faire dans ledit tems & icelui passé, contraints par corps. Ordonne que l'Arrêt du 20. Mars 1690. sera exécuté, & en conséquence, seront les certificats y mentionnez visez gratuitement par les Juges, les Substituts du Procureur General du Roy, & les Procureurs Fiscaux, & lors que les prisonniers seront transferez des Prisons des Sieges & Jurisdicions du ressort de la Cour, en celles de la Conciergerie du Palais, lesdits Substituts & Procureurs Fiscaux seront tenus envoyer audit Procu-

reur General du Roy copie de l'Acte, par lequel les conducteurs des prisonniers s'en seront chargez, contenant leurs noms, qualitez, & demeures des prisonniers & conducteurs, & le jour de leur départ; ladite copie signée du Greffier, & ce dans le jour dudit départ, & par autre voye que celle desdits conducteurs; le tout à peine par lesdits Substituts & Procureurs Fiscaux d'en répondre en leur propre & privé nom, & sera ledit Arrêt du 20. Mars, si fait n'a été, ensemble le present Arrêt lûs & publiez, l'Audience tenant, es Bailliages, Sénéchaussées & autres Sieges Royaux du Ressort de la Cour, & registrez aux Greffes desdits Sieges. Fait en Parlement le 26. Août 1704. Collationné. Signé, DONGOIS.

ARREST DE LA COUR  
de Parlement.

*Du 17. Septembre 1707.*

Qui juge qu'un Huissier ne peut arrêter aucune personne prisonniere dans sa maison en matiere civile, même hors de Paris.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; Au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis; Sçavoir faisons. Que comparant judiciairement en notre Chambre établie en tems de vacations; Antoine Tarlay, Receveur de la Terre & Seigneurie de Moyenville & Jacques Tarlay, Laboureur demeurant audit Lieu, Appellant de la procédure extraordinaire faite par le Lieutenant Criminel de Clermont en Beauvoisis, & Sentence de provision du 24. Juin dernier, & autre re-

quête du 26. Août aussi dernier ;  
à ce qu'il plût à notredite Cour  
mettre l'appellation & ce dont a  
été appelé au néant ; émandant,  
renvoyer ledit Jacques Tarlay  
de la plainte & accusation contre  
lui faite à la requête des Intimez  
& Défendeurs ci-après nommez,  
& condamner Sylvestre Lhoyer  
l'un des Défendeurs par corps à  
rendre & restituer audit Antoine  
Tarlay les 90. livres de provi-  
sion qu'il lui a payé en vertu de  
la Sentence du 24. Juin , & en  
tous ses dommages & interêts,  
résultant de l'emprisonnement  
qu'ils ont voulu injurieusement  
faire de sa personne sans aucun  
pouvoir , & de la contravention  
par eux faite aux Reglemens de  
notredite Cour , pour l'avoir ar-  
rêté en sa maison , pourquoi il  
se restraint à 1000. livres sauf à  
notre Procureur General à pren-  
dre telles conclusions qu'il avi-  
seroit bon être , & aux dépens

d'une part, & Sylvestre Lhoyer  
& Loüis Saladin Huiffiers au  
Bailliage de Clermont en Beau-  
voisis, Intimez & Défendeurs  
d'autre part, sans que les quali-  
tez puissent préjudicier aux par-  
ties, après que Ramonet Avo-  
cat dudit Tarlay, & le Moyne  
Avocat desdits Lhoyer & Sala-  
din, ont été oüis, ensemble Bar-  
rin Substitut pour notre Procu-  
reur General, qui a fait recit des  
informations. Notre Chambre a  
mis l'appellation & ce dont a été  
appelé au néant, émandant, é-  
voque le principal, & y faisant  
droit, sur l'accusation intentée  
contre les Parties de Ramonet,  
met les Parties hors de Cour &  
de procès : ce faisant ordonne  
que la provision payée par les  
Parties de Ramonet leur sera  
renduë ; à ce faire les Parties de  
le Moyne contraints par les mê-  
mes voyes, tous dépens com-  
pensez à cette cause. Mandons.

&c. Donné en vacations le 17.  
Septembre 1707. Collationné.  
Signé, par la Chambre, DE  
LA BAUNE.

---

SENTENCE DE MR  
LE LIEUTENANT CIVIL.

*Du 17. Décembre 1707.*

Qui défend d'arrêter aucunes  
personnes prisonnières pour  
dettes civiles, les Dimanches,  
sans permission de Justice.

**A** Tous ceux qui ces présentes  
Lettres verront, Charles-  
Denis de Bullion, Chevalier  
Marquis de Gallardon, Seigneur  
de Bonnelles & autres lieux, Pré-  
vôt de Paris, Salut, &c. Nous  
disons, oiii sur ce le Procureur  
du Roi en ses Conclusions, que  
pour avoir par ledit Courat ar-  
rêté le Dimanche 13. jour de No-  
vembre sur les 6. à 7. heures du  
soir sans aucune permission de



Justice, ledit Deshayes Deman-  
deur & Complainant, & ledit  
Saint-Omer, pour en avoir fait  
l'Ecroû le lendemain deux heu-  
res du matin, par connivence  
avec ledit Courat, icelui Courat,  
est & l'avons condamné de com-  
paroir en la Chambre du Con-  
seil, pour y être admonesté :  
défenses à lui faites, ainsi qu'au-  
dit Saint-Omer de récidiver sur  
les peines de droit, & demeure-  
ront lesdits Courat & de Saint-  
Omer interdits de la fonction de  
leurs Charges pendant un mois,  
& condamnés solidairement en  
3. livres d'aumône, en cent liv.  
de réparations civiles envers le-  
dit Deshayes, & en tous les dé-  
pens du procès. Jugé & arrêté en  
la Chambre du Conseil du Châ-  
telet de Paris, le 17. Décembre  
1707.

ARREST DE LA COUR  
de Parlement.

*Du 6. Septembre 1709.*

Qui ordonne qu'à commencer au  
1. Septembre 1709. jusqu'au  
1. Décembre suivant, il sera  
payé aux prisonniers arrêtés  
pour dettes & réparations ci-  
viles dans les Prisons de Paris  
7. sols par jour pour leurs ali-  
mens.

*Extrait des Registres de Parle-  
ment.*

**V**EU par la Cour la Requête  
présentée par le Procureur  
General du Roy, &c. Ouy le  
rapport de Maître Robert Bru-  
neau Conseiller; & tout conside-  
ré. LA COUR ayant égard à la  
Requête, ordonne que par pro-  
vision jusqu'au 1. Décembre pro-  
chain seulement, à commencer

du 1. du present mois de Septem-  
bre, il sera payé aux prisonniers  
arrêtez pour dettes & répara-  
tions civiles dans les Prisons de  
cette Ville de Paris, 7. sols par  
jour pour leur Alimens, & que  
leurs créanciers seront tenus d'en  
consigner un mois par avance,  
conformément à la Déclaration  
du Roy du mois de Janvier 1680.  
& aux Arrêts & Reglemens de  
ladite Cour. Fait en Parlement  
le 6. Septembre 1709. Colla-  
tionné. Signé, GUYHOU.

---

ARREST DE LA COUR  
DE PARLEMENT.

*Du 18. Septembre*

Qui ordonne que par provision  
jusqu'au 1. Décembre pro-  
chain, il sera pourvû par les  
Juges des Bailliages, Séné-  
chaussées & autres Sieges du  
Resort, à la taxe de ce qui

conviendra par jour pour les Alimens des prisonniers détenus pour dettes & réparations civiles dans les Prisons des Lieux dépendans de la Jurisdiction desdits Juges, eu égard au prix des denrées.

*Extrait des Registres de Parlement.*

**V**EU par la Chambre des Vacations la Requête présentée par le Procureur General du Roy, &c. Ouy le rapport de Maître Jean-Jacques Gaudart Conseiller; tout considéré. La Chambre ayant égard à ladite Requête, ordonne que par provision jusqu'au 1. Décembre prochain, sera pourvû par les Juges des Bailliages, Sénéchaussées & autres Sieges du ressort, à la taxe de ce qui conviendra par jour pour les alimens des prisonniers détenus pour dettes & réparations civiles dans

dans la prison des lieux dépendans de la Jurisdiction desdits Juges, eu égard au prix des denrées. Fait en Vacations le 18. Septembre 1709. Signé.

G U Y H O U.

ARREST DE LA COUR  
DE PARLEMENT.

*Du 14. Janvier 1708.*

Pour la liberté d'un Prisonnier, qui avoit été arrêté un jour de Dimanche.

**E**Ntre Pierre Deshayes, Maître Rubannier à Paris, Demandeur en Requête du 19. Décembre 1707. d'une part; & Pierre Trumeau Marchand à Paris, Défendeur d'autre part: Vû par la Cour la Requête & demande dudit Deshayes du 19. Décembre 1707. à ce qu'il fût reçu opposant à l'exécution de l'Arrêt du 15. dudit mois; ce  
*Criminel.* T

Faisant les défenses portées par icelui levées. Ordonne que ledit Deshayes seroit élargi & mis hors des prisons. Ordonne pareillement que sans s'arrêter à la recommandation faite de la personne dudit Deshayes dans les dites Prisons, à la Requête de Claude Barbier qui seroit pareillement déclaré nulle; que ledit Deshayes seroit pareillement élargi & mis hors des dites Prisons; à le laisser sortir, les Greffiers & Géoliers contraints par corps, partant déchargés, qui fût commis tel Huissier de Service qu'il plairoit à la Cour pour le ramener dans sa maison; l'Arrêt qui interviendroit avec ledit Trumeau déclaré commun avec ledit Barbier avec dépens, sans préjudice d'autres droits & actions. Arrêt du 23. Décembre 1707. par lequel sur l'opposition les parties auroient été appointées à mettre pardevant Maître

Jean-Jacques Gaudard Conseil-  
ler. Et à cette fin, que les Infor-  
mations seroient jointes à l'Ins-  
tance appointée à mettre, pour  
en jugeant y avoir tel égard que  
de raison, & à l'égard dudit Bar-  
bier les Parties auroient été ren-  
voyées au Châtelet. Production  
dudit Deshayes & Requête dudit  
Trumeau du 10. du present  
mois, employées pour défenses  
& production & à ce qu'en dé-  
boutant ledit Deshayes de sa  
demande, faisant droit sur la  
Requête dudit Trumeau inserée  
dans l'Arrêt du 15. Décembre  
1707. défenses fussent faites  
d'exécuter la Sentence du Châ-  
telet du 1. Décembre 1707. &  
en conséquence, ordonner que sur  
l'Appel dudit Trumeau, les  
Parties en viendroient au pre-  
mier jour avec les Gens du Roy,  
ledit Deshayes condamné aux  
dépens; sur laquelle Requête au-  
roit été réservé à faire droit en

jugant; Requête dudit Deshayes dudit jour 10. Janvier employée pour réponses. Production nouvelle dudit Trumeau par Requête du 12. du present mois de Janvier, les informations & autres Procédures criminelles faites au Châtelet, à la Requête dudit Deshayes; contre les nommez Courat & Saint Omer Huissier, & autres joints à l'Instance par ledit Arrêt du 23. Décembre dernier; Ouy le rapport dudit Conseiller: Tout considéré. Ladite Cour, a reçu ledit Deshayes opposant à l'exécution de l'Arrêt du 15. Décembre dernier faisant droit sur l'opposition; a levé les défenses portées par icelui & en consequence ledit Deshayes élargi & mis hors des Prisons & conduit dans sa maison par Vaudelle Huissier en la Cour; à ce faire les Greffier & Géolier contraints par corps; & faisant déchargez, condamnant



ledit Trumeau aux dépens. Fait  
en Parlement le 14. Janvier  
1708. Collationné, Signé, DU  
TILLET.

---

ARREST DU PARLEMENT

*Du 29. Mars 1710.*

Pour les alimens des Prisonniers  
détenus pour dettes. Qui or-  
donne que par provision jus-  
qu'au 1. Juillet prochain, il  
sera payé sept sols par jour  
pour leurs alimens, & que  
les créanciers seront tenus d'en  
consigner un mois par avance.

*Extrait des Registres de Parle-  
ment.*

**V**E U par la Cour la Requête  
à Elle présentée par le Pro-  
cureur General du Roi, &c.  
Ouy le rapport de Maître Fran-  
çois Robert, Conseiller; Et  
tout considéré. La Cour ayant

T iij

égard à ladite Requête, ordonne  
que par provision jusqu'au 1.  
Juillet seulement, il sera payé  
aux prisonniers arrêtez pour  
dettes & réparations civiles dans  
les Prisons de cette ville de Paris  
7. sols par jour pour leurs Ali-  
mens, & que leurs créanciers  
seront tenus d'en consigner un  
mois par avance, conformément  
à la Déclaration du Roy du mois  
de Janvier 1680. & aux Arrêts  
& Reglemens de ladite Cour; &  
qu'à l'égard des prisonniers em-  
prisonnez pour mêmes causes  
dans les Prisons des Bailliages,  
Sénéchaussées & autres Sieges de  
Reffort, il y sera pourvû par les  
Juges, eu égard au prix des den-  
rées, & pour ledit tems. Fait en  
Parlement le 29. Mars 1710.  
Signé, DONGOIS.

## DECLARATION DU ROY ,

Qui défend aux Accusez d'évoquer les Procès criminels dans les cas qui y sont marquez.

*Donné à Versailles le 31. Mars  
1710.*

**L** OUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. &c. Nous avons par ces presentes, signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que nul ne puisse évoquer aucuns Procès criminels du chef des parens ou alliez de nos Procureurs Generaux en nos Cours, quand ils sont poursuivis à leur seule requête, & qu'ils n'y ont aucun interêt personnel. Voulons aussi qu'aucun Accusé ne puisse évoquer du chef des

parens ou alliez de ceux qui étant interressez à la vengeance du crime, ne se sont pas néanmoins déclarez Parties civiles, sauf à recuser ceux qui se trouveront leurs parens ou alliez au degré de l'Ordonnance. Ne pourront les Accusez évoquer du chef des parens ou alliez de leurs complices, non plus que du chef des parens ou alliez des cessionnaires des interêts civils. Défendons, conformément à l'Article XLIII, du Titre I. de notre Ordonnance de 1669. de signifier aucune cédule évocatoire fondée sur le fait propre des Juges, s'il n'a été reçu auparavant par un Arrêt de notre Conseil, sans que sous quelque prétexte que ce soit il puisse être accordé aucun délai pour obtenir cet Arrêt par nos Cours ou les Procès seront pendans; déclarons nulles & de nul effet toutes les cédules évocatoires signifiées dans le cas ci-

dessus, & en consequence ordonnons, qu'il sera passé outre par nos Cours au Jugement desdits procès, comme avant la signification desdites cédules évocatoires. Voulons au surplus que nos Ordonnances, Edits & Déclarations concernans les évocations & les cédules évocatoires, soient exécutez selon leur forme & teneur. Si donnons en mandement, &c. **DONNE'** à Versailles le 31. jour de Mars, l'an de grace 1710. & de notre regne le 67. Signé, **L O U I S**, *Et plus bas*, Par le Roy, **P H E L Y P E A U X**. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

*Registré en Parlement le 14. Avril 1710. Signé, DONGOIS.*



## ARREST DU PARLEMENT

*Du 18. Juin 1710.*

Qui ordonne qu'il en sera usé dans la Ville & Fauxbourgs de Lyon & par tout ailleurs dans l'étendue de la Sénéchaussée de Lyon, pour l'exécution des contraintes par corps émanées de la Jurisdiction de la Conservation de Lyon pour dettes civiles, comme avant l'Arrêt du Parlement du 19. Décembre 1702. & autres rendus en exécution d'icelui.

**C**E jour les Gens du Roy sont Centrez, & Maître Guillaume-François Joly Avocat dudit Seigneur, portant la parole, ont dit à la Cour; Qu'ils ont reçu depuis quelque temps des remontrances de la part des Prévôt des Marchands & Echevins, Juges-Conservateurs de la Ville

de Lyon, au sujet de la disposition de l'Arrêt rendu en la Tournelle le 19. Décembre 1702. par lequel il est fait défenses d'arrêter aucunes personnes pour dettes civiles dans leurs maisons à heure induë, & même de les arrêter de jour sans une permission du Juge, & de quelques autres Arrêts que des débiteurs de la Ville de Lyon ont obtenus sur le fondement de celui du 19. Décembre 1702. &c.

La Cour faisant droit sur les Conclusions du Procureur General du Roy, ordonne que les Edits, Ordonnances & Déclarations du Roy concernant la Jurisdiction de la Conservation de Lyon, registrez en ladite Cour, seront exécutez selon leur forme & teneur : ce faisant, qu'il en sera usé dans la Ville & Faubourgs de Lyon, & par tout ailleurs dans l'étendue de la Sénéchaussée de Lyon, pour l'exécution

tion des contraintes par corps émanées de ladite Jurisdiction de la Conservation de Lyon pour dettes civiles, comme avant l'Arrêt du 19. Decembre 1702. & les autres Arrêts donnez sur requêtes des débiteurs, en exécution de celui dudit jour 19. Decembre 1702. Et sera le present Arrêt lû & publié en la Jurisdiction de la Conservation de Lyon, & enregistré au Greffe d'icelle, même affiché dans les Places publiques & autres endroits accoutumez de la Ville & Fauxbourgs de Lyon, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement le 18. Juin 1710. Signé, DONGOIS.





---

**T A R I F**

Des Droits dûs aux Géoliers &  
Greffiers des Prisons.

*Conformément à la nouvelle Or-  
donnance & aux Arrêts du  
Parlement.*

P R E M I E R E M E N T .

**I**L est fait défenses aux Géoliers  
de se faire avancer aucuns de-  
niers des personnes pour leur  
nourriture, gîte & géolages.

I I. Pareillement aux Mor-  
guez, de se faire payer aucune  
chose par les nouveaux venus.

I I I. Comme aussi ausdits Géo-  
liers, Greffiers, & aux Prévôts  
des Chambres, de ne rien exiger  
des nouveaux venus, sous pré-  
texte de bien-venue, festins &  
autres prétendus droits, à peine  
de punition exemplaire.

IV. Il est enjoint aux Gargotiers & Cabaretiers de vendre aux Prisonniers à prix raisonnable les vivres nécessaires & le pain de poids porté par l'Ordonnance de la Police.

V. Pourront les Prisonniers se faire apporter leurs vivres & nécessitez de dehors, sans être contraints d'en prendre des Géoliers, Cabaretiers ou autres; pourra néanmoins ce qui leur sera apporté être visité, sans être diminué, ni gâté.

VI. Défenses sont faites ausdits Gargotiers de vendre aux prisonniers du Tabac pour prendre en fumée, & aux prisonniers d'en prendre, sur peine du fouet.

VII. Les prisonniers qui coucheront ès lits, s'ils couchent seuls payeront 5. sols par jour.

VIII. S'ils couchent deux ensemble, payeront chacun 3. sols.

IX. Pour ceux qui couchent sur la paille 1. sol.

X. Pour l'entrée 10. sols.

XI. Pour la sortie 10. sols.

XII. Il est défendu aux Greffiers de prendre aucuns droits pour les emprisonnemens, recommandations & décharge ; mais leur sera seulement payé 10. sols pour chaque extrait d'écrouë, recommandations faites séparément des écrouës, & pour différentes causes & décharges, 10. sols.

XIII. Ne pourront les Géoliers, Greffiers & Cabaretiers, empêcher l'élargissement des prisonniers pour frais, nourriture, gites, & géolages, ou aucune autre dépense.

XIV. Les Greffiers & Géoliers seront tenus de donner quittance de tout ce qui leur sera payé, & d'en faire mention sur leurs Registres, à peine de restitution de ce qu'ils auront reçu.

XV. Ne pourront lesdits Greffiers & Géoliers prendre aucun droit de consignation, encore qu'il

fût volontairement offert, des sommes qui seront consignées en leurs mains, ni en rien retenir, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion.

XVI. Il est enjoint aux Géoliers & Guichetiers de conduire incessamment les personnes charitables qui se présenteront pour faire aumônes aux prisonniers aux lieux de la Prison où ils les voudront distribuer, sans qu'ils puissent rien exiger ni divertir des aumônes, ou partie d'icelles pour les appliquer à leur profit.

XVII. Il est enjoint aux Greffiers, Géoliers & Guichetiers, d'exécuter ces susdits Articles, sur les peines portées par la nouvelle Ordonnance, & Arrêts de Reglemens de la Cour.

DECLARAT

## DECLARATION DU ROY,

Portant Reglement pour les différentes marques dont seront flétris les Criminels, suivant la nature de leurs crimes, & leur condamnation, &c.

*Du 4. Mars 1724.*

**L** OUIS par la grace de Dieu,  
Roi de France & de Navarre:  
A tous ceux qui ces Presentes  
Lettres verront, Salut. L'attention  
& les soins que notre Parlement  
de Paris a apportez par nos ordres  
dans les dernières années de notre  
minorité, à la poursuite & à la punition  
d'un grand nombre de gens sans aveu  
& perdus de crimes, qui s'étoient  
répandus, tant dans notre bonne  
Ville de Paris, que dans nos Provinces,  
ont purgé notre Royaume de la plus  
grande partie de  
*Criminel.* **V.**

ces scelerats ; mais l'expérience  
 ayant fait connoître à nos Juges  
 qu'on ne vient aux plus grands  
 crimes que par degrez , & que le  
 peu de severité que les Loix ont  
 apporté jusqu'à present à punir  
 les moindres crimes, est la source  
 qui produit les plus grands.  
 Nous avons résolu d'y pourvoir  
 A CES CAUSES , de l'avis de no-  
 tre Conseil, certaine science  
 pleine puissance & autorité Roia-  
 le , voulons & Nous plaît ce que  
 suit.

**ARTICLE PREMIER.**

Ceux & celles qui se trouve-  
 ront à l'avenir convaincus de  
 vol & de larcin faits dans les  
 Eglises, ensemble leurs Complic-  
 es & Supposts, ne pourront être  
 punis de moindre peine que  
 sçavoir les hommes, de celle de  
 Galeres à tems ou à perpétuité  
 & les femmes, d'être flétries d'une  
 ne marque en forme de la lettre  
 V. & enfermées à tems ou pou

leur vie dans des Maisons de force; le tout sans préjudice de la peine de mort, s'il y échoit, suivant l'exigence des cas.

II. Le vol domestique sera puni de mort.

III. Ceux ou celles qui n'ayant encore été repris de justice, se trouveront pour la première fois convaincus de vol, autre que ceux commis dans les Eglises, ou vol domestique, ne pourront être condamnés, à moindre peine que celle du foïet & d'être flétris d'une marque en forme de la lettre V. sans préjudice de plus grande peine, s'il y échoit, suivant l'exigence des cas.

IV. Ceux & celles qui après avoir été condamnés pour vol, ou flétris pour quelque autre crime que ce soit, seront convaincus de récidive en crime de vol, ne pourront être condamnés à moindre peine, que, sçavoir les hommes aux Galeres à tems

ou à perpétuité, & les femmes à être de nouveau flétries d'un double V. si c'est pour récidive de vol; ou d'un simple V. si la première flétrissure a été encourue pour autre crime, & enfermées à tems ou pour leur vie dans des Maisons de force; le tout sans préjudice de la peine de mort, s'il y échoit, suivant l'exigence des cas.

V. Ceux qui seront condamnés aux Galeres à tems ou à perpétuité pour quelque crime que ce puisse être, seront flétris avant d'y être conduits, des trois lettres G. A. L. pour en cas de récidive en crime qui mérite peine afflictive, être punis de mort.

VI. Seront les deux articles précédens exécutez, encore que les Accusés eussent obtenu de Nous des Lettres de rappel, Ban ou de Galeres, ou de commutation de peine pour précédens vols ou autres crimes.



donnons en mandement, &c.  
 DONNE'E à Versailles le 4. jour  
 de Mars l'an de grace 1724. &  
 de notre regne le neuvième. Si-  
 gné, LOUIS, Et plus bas, par  
 le Roy, P H E L Y P E A U X. Et  
 scellée du grand Sceau de cire  
 jaune.

*Registrées, ouy & ce requerant  
 le Procureur General du Roy, pour  
 estre exécutées selon leur forme &  
 eneur, & copies collationnées  
 envoyées aux Bailliages & Séné-  
 chaussees du Ressort, pour y être  
 lues, publiées & registrées; En-  
 joint aux Substituts du Procureur  
 General du Roy d'y tenir la main,  
 & d'en certifier la Cour dans un  
 mois, suivant l'Arrêt de ce jour.  
 Paris en Parlement le 13. Mars  
 1724. Signé, YSABEAU.*

## DECLARATION DU ROY,

Sur les cas Prévôtiaux & Prési-  
diaux, en interprétation de  
l'Ordonnance de 1670. pour  
les Matieres Criminelles.

*Du 5. Février 1731.*

**L** OUIS par la grace de Dieu,  
Roy de France & de Navar-  
re : A tous ceux qui ces Presen-  
tes Lettres verront, Salut. Un  
des principaux objets de l'Ordon-  
nance que le feu Roy notre très-  
honoré Seigneur & Bisayeul, fit  
en l'année mil six cens soixante-  
dix, sur la Procédure Criminelle,  
fut de marquer des bornes cer-  
taines entre les Juges ordinaires,  
& les Prévôts des Maréchaux,  
pour prévenir des conflits de  
Jurisdiction, dont les coupables  
abusent si souvent pour se procu-  
rer l'impunité, & qui retardent

au moins un exemple qu'on ne  
sçauroit rendre trop prompt.  
C'est dans cette vûë, qu'après  
avoir fait le dénombrement de  
tous les cas Prévôtiaux dans l'Ar-  
ticle XII. du Titre premier de  
cette Ordonnance, le feu Roy  
y ajouta plusieurs dispositions  
dans le même Titre & suivans,  
tant à l'égard du Jugement de  
Compétence, que par rapport à  
celui du Procès même, & des  
accusations de cas ordinaires qui  
pourroient survenir pendant le  
cours de l'Instruction. Les dif-  
ficultez qui se sont élevées depuis  
l'Ordonnance de mil six cens  
soixante-dix, ont été réglées en  
différens tems, par des Edits par-  
ticuliers & par des Déclarations,  
qui ont expliqué le véritable es-  
prit de cette Loy, ou qui ont dé-  
cidé les cas qu'elle n'avoit pas  
prévûs expressément; mais l'ex-  
périence fait voir qu'il reste en-  
core plusieurs points importans,

qui font naître tous les jours des  
sujets de contestations entre la  
Justice ordinaire & les Juges des  
cas Prévôtiaux. Et comme d'ail-  
leurs le nouvel ordre qui a été  
établi par notre autorité sur le  
nombre & le service des Officiers  
de Maréchaussée, semble exiger  
aussi que Nous leur donnions des  
regles encore plus claires & plus  
précises sur la Jurisdiction qu'ils  
doivent exercer Nous avons ju-  
gé à propos de réunir dans une  
seule Loy toutes les dispositions  
des Loix précédentes, sur les cas  
Prévôtiaux, & sur le pouvoir des  
Officiers qui en ont la connois-  
sance : Nous y ajoûterons plu-  
sieurs dispositions nouvelles, soit  
pour expliquer plus exactement,  
& la qualité des personnes, &  
la nature des crimes qui sont de  
la Compétence des Prévôts des  
Maréchaux, soit pour décider les  
questions qui se sont souvent  
présentées sur le concours du cas

Prévôtal & du cas ordinaire, ou sur d'autres points également dignes de notre attention ; en sorte que tous les Officiers qui doivent contribuer, chacun de leur part, à la sûreté commune de nos Sujets, trouvant dans la même Loy, la décision des difficultez qui arrêtoient auparavant le cours de la Justice ne soient plus occupez qu'à Nous donner par une utile émulation, de plus grandes preuves de leur zele pour le bien de notre service, & pour le maintien de la tranquillité publique. A ces causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné par ces Presentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

## ARTICLE PREMIER.

Les Prévôts de nos Cousins les

Maréchaux de France , connoîtront de tous crimes commis par vagabonds & gens sans aveu ; & ne seront réputez vagabonds & gens sans aveu , que ceux qui n'ayant ni profession, ni métier, ni domicile certain, ni bien pour subsister, ne peuvent être avoüez, ni faire certifier de leurs bonnes vie & mœurs , par personnes dignes de foi. Enjoignons ausdits Prévôts des Maréchaux, d'arrêter ceux ou celles qui seront de la qualité susdite , encore qu'ils ne fussent prévenus d'aucun autre crime ou délit , pour leur être leur Procès fait & parfait , conformément aux Ordonnances. Seront pareillement tenus lesdits Prévôts des Maréchaux , d'arrêter les Mendians valides qui seront de la même qualité , pour procéder contr'eux suivant les Edits & Déclarations qui ont été donnez sur le fait de la mendicité.

Lesdits Prévôts des Maréchaux connoîtront aussi de tous crimes commis par ceux qui auront été condamnez à peine corporelle, bannissement ou amende honorable ; ne pourront néanmoins prendre connoissance de la simple infraction de ban, que lorsque la peine du bannissement aura été par eux prononcée : Voulons que dans les autres cas les Juges qui auront prononcé la condamnation, connoissent de ladite infraction de Ban, si ce n'est que la peine du bannissement ait été prononcée par Arrêt de nos Cours de Parlement, soit en infirmant ou en confirmant les Sentences des premiers Juges, & quand même l'exécution auroit été renvoyée ausdits Juges : auquel cas le Procès ne pourra être fait & parfait à ceux qui seront accusez de ladite infraction de Ban, que par nosdi-

tes Cours de Parlement. Voulons au surplus, que nos Déclarations des huit Janvier mil sept cens dix-neuf, & cinq Juillet mil sept cens vingt-deux soient exécutées selon leur forme & teneur, en ce qui concerne notre bonne Ville de Paris.

## I I I.

Lesdits Prévôts des Maréchaux auront aussi la connoissance de tous excez, oppressions, ou autres crimes commis par gens de guerre, tant dans leur marche, que dans les lieux d'Etapes ou d'Assemblée, ou de séjour pendant leur marche, des Déserteurs d'Armées, de ceux qui les auroient subornez, ou qui auroient favorisé ladite désertion, & ce, quand même les accusez de ce crime ne seroient point gens de guerre.

## I V.

Tous les cas énoncez dans les trois Articles précédens, & qui



ne sont réputez Prévôtiaux, que par la qualité des personnes accusées, seront de la Compétence des Prévôts des Maréchaux, quand même il s'agiroit de crimes commis dans les Villes de leur résidence.

## V.

Ils connoîtront en outre de tous les cas qui sont Prévôtiaux par la nature du crime; Sçavoir, du vol sur les grands chemins, sans que les rues des Villes & Fauxbourgs puissent être censées comprises à cet égard, sous le nom de grands chemins: Des vols faits avec effraction, lorsqu'ils seront accompagnez de port d'armes & violence publique, ou lorsque l'effraction se trouvera avoir été faite dans les murs de clôture ou toits des maisons, portes & fenêtres extérieures, & ce quand même il n'y auroit eu ni port d'armes, ni violence publique; Des sacrile-

ges accompagnez des circonstances ci-dessus marquées, à l'égard du vol commis avec effraction; Des séditions, émotions populaires, attroupemens & assemblées illicites, avec port d'armes; Des levées de gens de Guerre sans Commission émanée de Nous; De la fabrication ou exposition de fausses Monnoyes; Le tout sans qu'aucuns autres crimes que ceux de la qualité ci-dessus marquée, puissent être reputés cas Prévôtiaux par leur nature.

## V I.

Ne pourront néanmoins lesdits Prévôts des Maréchaux, connoître des crimes mentionnez dans l'Article précédent, lorsque lesdits crimes auront été commis dans les Villes & Fauxbourgs du lieu où lesdits Prévôts ou leurs Lieutenans, font leur résidence.

## VII.

Nos Juges Présidiaux connoîtront aussi en dernier ressort, des personnes & crimes dont il est fait mention dans les Articles précédens, à l'exception néanmoins de ce qui concerne les Déserteurs, Subornateurs & Fauteurs desdits Déserteurs, dont les Prévôts des Maréchaux connoîtront seuls, à l'exclusion de tous Juges ordinaires.

## VIII.

Les Sieges Présidiaux ne prendront connoissance des cas qui sont Prévôtiaux par la qualité des accusez, ou par la nature du crime, que lorsqu'il s'agira de crimes commis dans la Sénéchaussée ou Bailliage; dans lequel le Siege Présidial est établi: Et à l'égard de ceux qui auront été commis dans d'autres Sénéchaussées ou Bailliages, quoique ressortissans audit Siege Présidial dans les deux cas de l'Edit

des Présidiaux, nos Baillifs & Sénéchaux en connoîtront, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, conformément à la Déclaration du vingt-neuf May mil sept cens deux.

## I X.

En cas de concurrence de Procédures, les Présidiaux, même les Baillifs & Sénéchaux, auront la préférence sur les Prévôts des Maréchaux, s'ils ont informé ou décreté avant eux, ou le même jour.

## X.

Nos Prévôts, Châtelains & autres nos Juges ordinaires, même ceux de Hauts-Justiciers, connoîtront, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement, des crimes qui ne sont pas du nombre des cas Royaux ou Prévôtaux par leur nature, & qui auront été commis dans l'étendue de leur Siege & Justice, par les personnes mentionnées dans

es Articles I. & II. de la présente Déclaration, même de la contravention aux Edits & Déclarations sur le fait de la mendicité, & ce concurremment & par prévention avec lesdits Prévôts des Maréchaux, & préféralement à eux, s'ils ont informé & décrété avant eux, ou le même jour.

## X I.

Les Ecclesiastiques ne seront sujets en aucun cas, ni pour quelque crime que ce puisse être, à la Jurisdiction des Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux, en dernier ressort.

## X I I.

Voulons qu'à l'avenir les Gentilshommes jouissent du même privilège, si ce n'est qu'ils s'en fussent rendus indignes par quelque condamnation qu'ils eussent encourue, soit de peine corporelle, bannissement, ou amende honorable.

*Criminel.*

X

## XIII.

Nos Secretaires & nos Officiers de Judicature, du nombre de ceux dont les Procès Criminels ont accoutumé d'être portés à la grande ou première Chambre de nos Cours de Parlement, ne pourront aussi être jugés en aucuns cas, par les Prévôts des Maréchaux, ou Juges Présidiaux, en dernier ressort.

## XIV.

Si dans le nombre de ceux qui seront accusez du même crime, il s'en trouve un seul qui ait l'une des qualitez marquées par les trois Articles précédens, les Prévôts des Maréchaux n'en pourront connoître, & seront tenus d'en déléguer la connoissance aux Juges à qui elle appartiendra, quand même la Compétence auroit été jugée en leur faveur: Et ne pourront aussi nos Juges Présidiaux en connoître, qu'à la charge de l'appel.

Pourront néanmoins les Prévôts des Maréchaux, informer contre les personnes mentionnées dans les Articles XI. XII. & XIII. même décréter contre eux & les arrêter ; à la charge de renvoyer les Procédures par eux faites aux Bailliages ou Sénéchaussées, dans l'étendue desquelles le crime aura été commis, pour y être le Procès fait & parait auxdits accusez, ainsi qu'il appartiendra, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.

## X V I.

Ne pourront pareillement les Prévôts des Maréchaux, ni les Juges Présidiaux, connoître aucuns crimes, quoique Prévôts, lorsqu'il s'agira de crimes commis dans l'étendue des Villes où nos Cours de Parlement sont établies, & Fauxbourgs desdites Villes ; & ce, quand même lesdits Prévôts des Maréchaux

ou leurs Lieutenans, n'y feroient pas leur résidence ; le tout à l'exception des cas qui ne sont Prévôtiaux, que par la qualité des accusez, suivant les Articles I. & II. des Presentes : desquels cas lesdits Prévôts des Maréchaux ou Prédiaux pourront continuer de connoître, même dans les Villes où nosdites Cours ont leur séance, à la charge de se conformer par eux à la disposition de l'Article II. de la presente Déclaration, en ce qui concerne l'infraction de Ban.

## XVII.

Si les mêmes accusez se trouvent poursuivis pour des cas ordinaires, soit pardevant nos Baillifs ou Sénéchaux, soit pardevant nos Prévôts, Châtelains ou autres nos Juges, même ceux des Hauts-Justiciers, & qu'ils soient aussi prévenus de cas qui soient Prévôtiaux par leur nature, & qui ayent donné lieu aux



Prévôts des Maréchaux , ou aux  
Juges Présidiaux , de commencer  
des Procédures contr'eux, la con-  
noissance des deux accusations  
appartiendra ausdits Baillifs &  
Sénéchaux , à l'exclusion des  
Prévôts, Châtelains, ou autres  
Juges subalternes , & préferable-  
ment ausdits Prévôts des Maré-  
chaux & Juges Présidiaux , si  
lesdits Baillifs & Sénéchaux, ou  
autres Juges à eux subordonnez,  
ont informé & decreté avant les-  
dits Prévôts des Maréchaux &  
Juges Présidiaux , ou le même  
jour : Et lorsque le crime dont  
le Prévôt des Maréchaux aura  
connu n'aura pas été commis  
dans le Ressort des Bailliages &  
Sénéchaussées où les cas ordinai-  
res seront arrivez , il en sera  
donné avis à nos Procureurs Ge-  
neraux par leurs Substituts , tant  
ausdits Bailliages & Sénéchauf-  
sées , que dans la Jurisdiction du  
Prévôt des Maréchaux , pour y

être pourvû par nos Cours de Parlement, sur la requisition de nosd. Procureurs Generaux, par Arrêt de renvoy des deux accusations dans tel Siege ressortissant nuëment en nosdites Cours qu'il appartiendra.

## XVIII.

Voulons réciproquement, que si dans le cas de l'Article précédent, les Prévôts des Marchaux ou les Juges Présidiaux ont informé & decreté pour le crime qui est de leur Compétence, avant que les autres Juges nommez dans ledit Article, ayent informé & decreté pour le cas ordinaire, la connoissance des deux accusations appartienne en entier ausdits Prévôts des Marchaux, ou ausdits Sieges Présidiaux, pour être instruites & jugées par eux, même pour ce qui regarde les cas ordinaires: Et lorsque lesdits cas ne seront pas arrivez dans le Département de

Prévôt des Maréchaux qui aura connu des cas Prévôtaux, Nous nous réservons d'y pourvoir, sur l'avis qui en sera donné à notre amé & féal Chancelier de France, en renvoyant les deux accusations pardevant tel Présidial ou Prévôt des Maréchaux qu'il appartiendra. N'entendons comprendre dans la disposition du présent Article, les accusations dont l'instruction seroit pendante en nos Cours, contre des coupables prévenus de crimes Prévôtaux; auquel cas, en tout état de cause, seront toutes les accusations jointes & portées en nosdites Cours.

X I X.

En procédant au Jugement des accusations qui auront été instruites conjointement par lesdits Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux, au cas de l'Article précédent, les Juges seront tenus de marquer distinctement,

les cas dont l'accusé sera déclaré atteint & convaincu ; au moyen de quoi sera le Jugement exécuté en dernier ressort , si l'accusé est déclaré atteint & convaincu du cas Prévôtal ; sinon , ledit Jugement ne sera rendu qu'à la charge de l'appel , dont il sera fait mention expresse dans la Sentence ; le tout à peine de nullité , même d'interdiction contre les Juges qui auroient contrevenu au present Article.

## X X.

Si dans le même Procès Criminel il y a plusieurs Accusez dont les uns soient poursuivis pour un cas ordinaire , & dont les autres soient chargez d'un crime Prévôtal , la connoissance des deux accusations appartiendra à nos Baillifs & Sénéchaux , préferablement aux Prévôts des Maréchaux & Sieges Présidiaux, soit que les Juges qui auront informé & decreté pour le cas or-

dinaire, ayent prévenu lesdits Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux, soit qu'ils ayent été prévenus par eux; & si les Juges Présidiaux s'en trouvent saisis, ils n'en pourront connoître qu'à la charge de l'appel. Voulons qu'il en soit usé de même, s'il se trouve plusieurs accusez, dont les uns soient de la qualité marquée dans les Articles I. & II. des Présentes, & dont les autres ne soient pas de ladite qualité.

## X X I.

Voulons que tous Juges du lieu du délit, Royaux ou autres puissent informer, decreter & interroger tous accusez, quand même il s'agiroit de cas Royaux ou de cas Prévôtiaux: Leur enjoignons d'y proceder aussi-tôt qu'ils auront eu connoissance desdits crimes, à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Sénéchaux dans le Ressort desquels ils exercent leur Justice, par

Acte dénoncé au Greffe Criminel desdits Baillifs & Sénéchaux; lesquels seront tenus d'envoyer querir aussi incessamment les Procédures & les Accusez. Pourront pareillement lesdits Prévôts des Maréchaux, informer de tous cas ordinaires, commis dans l'étendue de leur Ressort, même décréter les Accusez & les interroger, à la charge d'en avertir incessamment nos Baillifs & Sénéchaux, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, & de leur remettre les Procédures & les Accusez, sans attendre même qu'ils en soient requis.

X X I I.

Interprétant en tant que besoin seroit l'Article XVI. du Titre premier de l'Ordonnance de mil six cens soixante - dix; Voulons que si les coupables d'un cas Royal ou Prévôtal ont été pris soit en flagrant délit, ou en exécution d'un Décret dé-

cerné par le Juge ordinaire des lieux, avant que le Prévôt des Maréchaux ait décerné un pareil Décret contr'eux, le Lieutenant Criminel de la Sénéchaussée, ou du Bailliage supérieur, soit censé avoir prévenu ledit Prévôt des Maréchaux, par la diligence du Juge inférieur.

X X I I I.

Le tems de vingt-quatre heures, dans lequel les Prévôts des Maréchaux sont tenus suivant l'Article XIV. du Titre II. de l'Ordonnance de 1670. de délaisser au Juge ordinaire du lieu du délit, la connoissance des crimes qui ne sont pas de leur Compétence, sans être obligés de prendre sur ce l'avis des Présidiaux, ne commencera à courir que du jour du premier Interrogatoire, auquel ils seront tenus de procéder dans les vingt-quatre heures de la capture.

## XXIV.

Les Prévôts des Maréchaux, Lieutenans Criminels de Robe-Courte, & les Officiers des Sieges Présidiaux, seront tenus de déclarer à l'Accusé au commencement du premier Interrogatoire, qu'ils entendent le juger en dernier ressort, & d'en faire mention dans ledit Interrogatoire; le tout sous les peines portées par l'Article XIII. du Titre II. de l'Ordonnance de 1670. & faute par eux d'avoir satisfait à ladite formalité; voulons que le Procès ne puisse être jugé qu'à la charge de l'appel, à l'effet de quoi il sera porté au Siege de la Sénéchaussée ou du Bailliage dans le Ressort duquel le crime aura été commis, pour y être instruit & jugé ainsi qu'il appartiendra.

## XXV.

Lorsque les Prévôts des Maréchaux, ou autres Officiers qui



sont obligez de faire juger leur Compétence, auront été déclarez Compétens par Sentence du Présidial à qui il appartiendra d'en connoître, ladite Sentence sera prononcée sur le champ à l'accusé, en presence de tous les Juges, & mention sera faite par le Greffier de ladite prononciation au bas de la Sentence; laquelle mention sera signée de tous ceux qui auront assisté au Jugement, ensemble de l'accusé s'il sçait & veut signer; sinon sera fait mention de sa déclaration qu'il ne sçait signer, ou de son refus; le tout à peine de nullité, & sans préjudice de l'exécution des autres dispositions de l'Article XX. du Titre II. de l'Ordonnance de 1670.

## X X V I.

Lorsque les Prévôts des Marchaux & autres Juges en dernier ressort, qui sont obligez de faire juger leur Compétence, auront

été déclarez Incompétens par Sentence des Juges Présidiaux, ni les Parties civiles, ni lesdits Officiers ou nos Procureurs aux Sieges Présidiaux, ou aux Marchauffées, ne pourront se pourvoir, en quelque maniere que ce soit, contre les Jugemens par lesquels lesdits Prévôts des Marchaux, ou autres Juges en dernier ressort, auront été déclarez Incompétens, ni demander que l'accusé soit renvoyé pardevant eux; mais sera ladite Sentence exécutée irrévocablement à l'égard du Procès sur lequel elle sera intervenüe. N'entendons néanmoins empêcher, que si lesdits Officiers prétendent que ledit Jugement donne atteinte aux droits de leur Jurisdiction, & peut être tiré à consequence contr'eux dans d'autres cas, ils Nous en portent leurs plaintes, pour y être par Nous pourvü ainsi qu'il appartiendra.

## XXVII.

Dans les accusations de Duel ,  
 que les Prévôts des Maréchaux  
 ne peuvent juger qu'à la charge  
 de l'apel , suivant l'Article XIX.  
 de l'Edit du mois d'Août 1679.  
 ils ne déclareront point à l'accusé  
 qu'ils entendent le juger en der-  
 nier ressort , & il ne sera donné  
 aucun Jugement de Compéten-  
 ce : Ne pourra être aussi formé  
 aucun Reglement de Juges à cet  
 égard , sauf en cas de contesta-  
 tion entre differens Sieges sur la  
 Compétence, à y être pourvû par  
 nos Cours de Parlement , sur la  
 Requête des Accusez , ou sur  
 celle de nos Procureurs ausdits  
 Sieges , ou sur la requisition de  
 nos Procureurs Generaux.

## XXVIII.

Les Prévôts des Maréchaux ,  
 même dans les cas de Duel , se-  
 ront tenus de se faire assister de  
 l'Assesseur en la Maréchaussée ,  
 ou en l'absence dudit Assesseur ,

de tel autre Officier de Robe-Longue qui sera commis par le Siege où se fera l'Instruction du Procès ; & ce , tant pour les Interrogatoires des Accusez , que pour ladite Instruction , le tout conformément aux Articles XII. & XXII. du Titre II. de l'Ordonnance de 1670. à l'exception néanmoins de l'Interrogatoire fait au moment ou dans les vingt-quatre heures de la Capture , qui pourra être fait sans l'Assesseur , suivant ledit Article XII. Ne pourront audit cas de Duel , les Jugemens préparatoires , interlocutoires ou définitifs , être rendus qu'au nombre de cinq Juges au moins ; & il sera fait deux Minutes desdits Jugemens , conformément à l'Article XXV. du même Titre.

X X I X.

L'Article XIX. du Titre VI. de l'Ordonnance de 1670. sera exécuté selon sa forme & teneur

en y ajoutant, voulons que  
 les Greffiers des Bailliages, Séné-  
 chaussées, Présidiaux & Maré-  
 chaussées, soient tenus d'envoyer  
 tous les six mois, à nos Procureurs  
 Generaux en nos Cours de  
 Parlement, chacun en leur Res-  
 pect, un Extrait de leur Regis-  
 tre ou Dépôt signé d'eux, & visé  
 par les Lieutenans Crimi-  
 nels, que par nosdits Procureurs  
 dits Bailliages, Sénéchaussées  
 & Sieges Présidiaux; dans lequel  
 Extrait ils seront tenus d'insérer  
 l'entier, la Copie des Juge-  
 mens de Compétence rendus  
 pendant les six mois précédens,  
 de la prononciation d'iceux,  
 & la forme prescrite par l'Article  
 XIV. ci-dessus; le tout à peine  
 d'interdiction, ou de telle amen-  
 de qu'il appartiendra, & sans  
 préjudice de l'exécution des au-  
 tres dispositions contenuës dans  
 ledit Article XIX. du Titre VI.  
 de l'Ordonnance de 1670.

*Criminel.*

Voulons que la présente Déclaration soit exécutée selon sa forme & teneur, dans tous les Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, dérogeant à cet effet à toutes Loix, Ordonnances, Edits, Déclarations & Usages, même à ceux de notre Châtelet de Paris, en ce qu'ils pourroient avoir de contraire aux dispositions des Presentes. Si donnons en mandement à nos amez & féaux Conseillers les gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & observer selon leur forme & teneur, nonobstant tous Edits, Déclarations, Arrêts & autres choses à ce contraires, auxquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Presentes: Car tel est notre plaisir. En témoin de quoi Nous avons fait mettre

notre Scel à cesdites Presentes.  
 DONNE' à Marly le cinquième  
 jour de Février, l'an de grace mil  
 sept cens trente-un, & de no-  
 tre Regne le seizième. Signé,  
 LOUIS. Et plus bas, PHELY-  
 PEAUX. Et scellé du grand Sceau  
 de cirjaune.

*Registrées, ouy & ce requerans  
 le Procureur General du Roy, pour  
 être exécutées selon leur forme &  
 eneur, & copies collationnées  
 envoyées aux Bailliages & Séné-  
 chaussees du Ressort, pour y être  
 lues, publiées & registrées; En-  
 joint aux Substituts du Procureur  
 General du Roy d'y tenir la main,  
 & d'en certifier la Cour dans un  
 mois, suivant l'Arrêt de ce jour.  
 A Paris en Parlement le 16. Fe-  
 vrier 1731. Signé, ISABEAU.*

F I N.

Y ij

**EDITS,**  
**ET**  
**DECLARATIONS**  
Des Rois LOUIS XIV.  
& LOUIS XV.

Portant Reglement general sur  
les Duels.

**A V E C**

Les Reglemens de Messieurs les  
Maréchaux de France sur  
le même sujet.

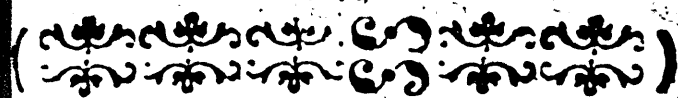


## A V E R T I S S E M E N T .

*L'Edit des Duels du mois d'Août mil six cens soixante-dix-neuf, cette Loy si sainte, si sage & si nécessaire, est de toutes les Loix celle qui fait tant d'honneur au Regne du feu Roy Louis XIV. de glorieuse memoire, appartient trop à la matiere de l'Instruction Criminelle, pour que nous obmettions de le placer ici. Il est important à tous les Ordres du Royaume que cette Loy ne devienne point inutile faute d'observation. Le grand Prince de l'autorité duquel elle fut publiée, avoit donné toute son attention pour que les coupables n'en éludassent la sagesse ni par adresse, ni par crédit, ni par autorité: C'étoit un dessein pris & exécuté dès l'année 1655. dans un tems où ce Roy n'étoit âgé que de 17. ans. Il eut depuis la fermeté de*

ne s'en point relâcher, & même de  
le fortifier de tems en tems en aug-  
mentant les peines contre ceux qui  
s'en rendroient coupables, & en  
ne pardonnant jamais à ceux qui  
en étoient convaincus. Ce fut ainsi  
que par la grandeur & la honte  
des châtimens, il parvint à ôter à  
cette sorte de valeur la réputation  
dont la Noblesse du Royaume s'é-  
toit jusques-là entêtée.

On a joint à l'Edit l'ancien &  
le nouveau Reglement de Messieurs  
les Maréchaux de France sur le  
même sujet : La Déclaration du  
14. Décembre 1679. L'Edit du  
mois de Decembre 1704. La Dé-  
claration du 28. Octobre 1711.  
L'Edit du mois de Fevrier 1723.  
La Déclaration du 12. Avril 1723.



EDIT DU ROY  
LOUIS XIV.

Portant Reglement general  
sur les Duels.

*Donné à S. Germain en Laye au  
mois d' Août 1679.*

LOUIS, par la grace de  
Dieu, Roy de France & de  
Navarre: A tous presens & à ve-  
nir, Salut. Comme Nous recon-  
noissons que l'une des plus gran-  
des graces que Nous ayons reçu  
de Dieu dans le gouvernement  
& conduite de notre Etat, con-  
siste en la fermeté qu'il lui a plu  
de Nous donner pour maintenir  
les défenses des Duels & Com-  
bats particuliers, & punir seve-  
rement ceux qui ont contrevenu

à une Loy si juste & si nécessaire pour la conservation de notre Noblesse : Nous sommes bien résolu de cultiver avec soin une grace si particuliere, qui Nous donne lieu d'esperer de pouvoir parvenir pendant notre Regne à l'abolition de ce crime, après avoir été inutilement tenté par les Rois nos Prédecesseurs. Pour cet effet, Nous nous sommes appliquez de nouveau à bien examiner tous les Edits & Reglemens faits contre les Duels, & tout ce qui s'est fait en consequence, auxquels Nous avons estimé nécessaire d'ajouter divers Articles. A ces Causes, & autres bonnes & grandes considerations à ce Nous mouvans, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, après avoir examiné en notre très Credit Conseil ce que nos très chers & bien amez Cousins les Maréchaux de France, qui se sont

assemblez plusieurs fois sur ce sujet, Nous ont proposé, Nous avons, en renouvelant les défenses portées par nos Edits & Ordonnances, & celles des Rois nos Prédecesseurs, & en y ajoutant ce que Nous avons jugé nécessaire, dit, déclaré, statué & ordonné, disons, déclarons, statuons & ordonnons par notre présent Edit, perpetuel & irrévocable, voulons & Nous plaît.

P R E M I E R E M E N T.

Nous exhortons tous nos Sujets & leur enjoignons, de vivre à l'avenir ensemble dans la paix, l'union & la concorde nécessaire pour leur conservation, celle de leurs familles, & celle de l'Etat, à peine d'encourir notre indignation, & de châtement exemplaire. Nous leur ordonnons aussi de garder le respect convenable à chacun selon sa qualité, sa dignité & son rang, & d'apporter

mutuellement les uns avec les autres tout ce qui dépendra d'eux, pour prévenir tous differens, débats & querelles, notamment celles qui peuvent être suivies de voyes de fait, de se donner les uns aux autres sincerement, & de bonne foi tous les éclaircissemens nécessaires sur les plaintes & mauvaises satisfactions qui pourront survenir entr'eux; d'empêcher qu'on ne vienne aux mains, en quelque maniere que ce soit, déclarant que Nous réputerons ce procedé pour un effet de l'obéissance qui nous est dûë, & que Nous tenons être plus conforme aux maximes du véritable honneur, aussi bien qu'à celles du Christianisme, aucuns ne pouvant se dispenser de cette mutuelle charité, sans contrevénir aux Commandemens de Dieu aussi bien qu'aux nôtres.

I I.

Et d'autant qu'il n'y a rien de

ni honnête, ni qui gagne davan-  
tage les affections du public &  
des particuliers, que d'arrêter le  
cours des querelles en leur source:  
Nous ordonnons à nos très-chers  
& bien amez Cousins les Ma-  
réchaux de France, soit qu'ils  
soient en notre suite ou en nos  
Provinces, & aux Gouverneurs  
generaux de nos Provinces, &  
en leur absence à nos Lieutenans  
generaux en icelles, des'employer  
eux-mêmes très-soigneusement &  
incessamment à terminer tous les  
differends qui pourront arriver  
entre nos Sujets, par les voyes &  
ainsi qu'il leur en est donné pou-  
voir par les Edits & Ordonnan-  
ces des Rois nos Prédecesseurs.  
Et en outre Nous donnons pou-  
voir à nosdits Cousins de com-  
mettre en chacun des Bailliages  
ou Sénéchaussées de notre Royau-  
me, un ou plusieurs Gentilshom-  
mes, selon l'étenduë d'icelles, qui  
soient de qualité, d'âge & capacité

requisse, pour recevoir les avis des differends qui surviendront entre les Gentilshommes, Gens de Guerre, & autres nos Sujets, les renvoyer à nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou au plus ancien d'eux, ou aux Gouverneurs generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans generaux en icelles, lorsqu'ils y seront presens; & donnons pouvoir ausdits Gentilshommes qui seront ainsi commis, de faire venir pardevant eux, en l'absence des Gouverneurs & nosdits Lieutenans generaux, tous ceux qui auront quelque differend, pour les accorder, ou les renvoyer pardevant nosdits Cousins les Maréchaux de France, au cas que quelqu'une des Parties se trouve lezée par l'accord desdits Gentilshommes, ou ne veuille pas se soumettre à leurs jugemens. Même lorsque lesd. Gouverneurs generaux de nos Provinces, & nos Lieutenans generaux en icelles,



seront dans les Provinces, en cas que les querelles qui surviendront requierent un prompt remede pour en empêcher les suites, & que les Gouverneurs fussent absens du lieu où le differend sera survenu : Nous voulons que lesdits Gentils-hommes commis y pourvoient sur le champ, & fassent exécuter le contenu aux articles du present Edit, dont ils donneront avis à l'instant ausdits Gouverneurs generaux de nos Provinces, ou en leur absence aux Lieutenans generaux en icelles, pour travailler incessamment à l'accommodement ; & pour cette fin Nous enjoignons très-expressément à tous les Prévôts des Maréchaux, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers, d'obéir promptement & fidèlement, sur peine de suspension de leurs Charges, & privation de leurs gages, ausdits Gentils-hommes commis sur le fait

desdits differends, soit qu'il faille assigner ceux qui auront querelle, constituer prisonniers, saisir & annoter leurs biens, ou faire tous autres actes nécessaires pour empêcher les voyes de fait, & pour l'exécution des ordres desdits Gentilshommes ainsi commis, le tout aux frais & dépens des Parties.

## III.

Nous déclarons en outre que tous ceux qui assisteront, ou se rencontreront, quoiqu'inopinément, aux lieux où se commettront des offenses à l'honneur, soit par des rapports ou discours injurieux, soit par manquement de promesse ou parole donnée, soit par démentis, coup de main, ou autres outrages, de quelque nature qu'ils soient, seront à l'avenir obligez d'en avertir nos Cousins les Maréchaux de France, ou lesdits Gouverneurs généraux de nos Provinces & nos Lieutenans

nans generaux en icelles , ou les  
Gentilshommes commis par nos-  
dits Cousins , sur peine d'être ré-  
putez complices desdites offenses,  
& d'être poursuivis comme y  
ayant tacitement contribué, pour  
ne s'être pas mis en devoir d'en  
empêcher les mauvaises suites.  
Voulons pareillement & Nous  
plaît , que ceux qui auront con-  
noissance de quelque commence-  
ment de querelles & animositez  
causées par les procès qui se-  
roient sur le point d'être intentez  
entre Gentilshommes, pour quel-  
qu'interêt d'importance , soient  
obligez à l'avenir d'en avertir  
nosdits Cousins les Maréchaux  
de France , ou les Gouverneurs  
generaux de nosdites Provinces ;  
& Lieutenans generaux en icelles,  
ou en leur absence , les Gentils-  
hommes commis dans les Bail-  
liages , afin qu'ils empêchent de  
tout leur pouvoir que les Parties  
sortent des voyes civiles & or-  
*Criminel.* Z.

dinaires pour venir à celles de fait. Et pour être d'autant mieux informé de tous Duels & Combats qui se font dans nos Provinces, Nous enjoignons aux Gouverneurs généraux, & Lieutenans généraux en icelles, de donner avis aux Secretaires d'Etat, chacun en son département, de tous les Duels & Combats qui arriveront dans l'étendue de leur Charges; aux premiers Présidens de nos Cours de Parlement, & à nos Procureurs généraux en icelles, de donner pareillement avis à notre très-cher & féal seigneur le Tellier Chancelier de France; & aux Gentilshommes commis, & Officiers des Marchaussions, aux Maréchaux de France, pour Nous en informer chacun à leur égard. Ordonnons encore à tous nos sujets de Nous en donner avis par telles voyes que bon leur semblera, promettant de récompenser ceux qui

donneront avis des Combats arrivés dans les Provinces, dont Nous n'aurons point reçu d'avis d'ailleurs, avec les moyens d'en avoir la preuve.

## I V.

Lorsque nosdits Cousins les Maréchaux de France, les Gouverneurs généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans généraux en icelles en leur absence, ou les Gentilshommes commis auront eu avis de quelque différend entre les Gentilshommes, & entre tous ceux qui font profession des armes dans notre Royaume, & Pais de notre obéissance, lequel procedant de paroles outrageuses, ou autres causes touchant l'honneur, semblera devoir les porter à quelque ressentiment extraordinaire: nosdits Cousins les Maréchaux de France enverront aussitôt des défenses très-expresses aux Parties de se rien demander par les voyes de fait, directement ou

indirectement, & les feront assigner à comparoir incessamment pardevant eux pour y être reglez. Que s'ils apprehendent que ledites parties soient tellement animées, qu'elles n'apportent pas tout le respect & la déference qu'elles doivent à leurs ordres, ils leur enverront incontinent des Archers & Gardes de la Connétable & Maréchaussée de France, pour se tenir près de leur personne, aux frais & dépens desdites parties, jusques à ce qu'elles se soient rendues pardevant eux: ce qui sera ainsi pratiqué par les Gouverneurs généraux de nos Provinces, & nos Lieutenans généraux en icelles; dans l'étendue de leurs Gouvernemens & Charges, en faisant assigner pardevant eux ceux qui auront querelle, ou leur envoyant de leurs Gardes, ou quelques autres personnes qui setiendront près d'eux, pour les empêcher d'en venir aux

voyes de fait: & Nous donnons pouvoir aux Gentilshommes commis dans chaque Bailliage de tenir, en l'absence des Maréchaux de France, Gouverneurs généraux en icelles; la même procédure envers ceux qui auront querelle, & se servir des Prévôts des Maréchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, pour l'exécution de leurs ordres.

V.

Ceux qui auront querelle, étant comparus pardevant nos Cousins les Maréchaux de France, ou Gouverneurs généraux de nos Provinces, & Lieutenans en icelles, ou en leur absence devant lesdits Gentilshommes, s'il apparoît de quelque injure atroce qui ait été faite avec avantage, soit de dessein prémédité, ou de gayeté de cœur, Nous voulons & entendons que la Partie offensée en reçoive une réparation & satisfaction si avantageuse, qu'elle

Z iij

ait tout sujet d'en demeurer contente, confirmant en tant que besoin est par notre present Edit, l'autorité attribuée par les feus Rois nos très-honorez Ayeul & Pere, à nosdits Cousins les Marchaux de France, de juger & décider par jugement souverain tous differends concernant le point d'honneur, & réparation d'offense, soit qu'ils arrivent dans notre Cour, ou en quelqu'autre lieu de nos Provinces où ils se trouveront, & ausdits Gouverneurs ou Lieutenans generaux, le pouvoir qu'ils leur ont aussi donné pour même fin, chacune en l'étendue de sa charge.

## VI.

Et parce qu'il se commet quelquefois des offenses si importantes à l'honneur, que non-seulement les personnes qui les reçoivent en sont touchées, mais aussi le respect qui est dû à nos Loix & Ordonnances, y est manifestement



violé: Nous voulons que ceux qui auront fait de semblables offenses, outre les satisfactions ordonnées, à l'égard des personnes offensées, soient encore condamnés par lesdits Juges du point d'honneur, à souffrir prisons, bannissemens & amendes. Considérant aussi qu'il n'y a rien qui soit si déraisonnable, ni de si contraire à la profession d'honneur, que l'outrage qui se feroit pour le sujet de quelque intérêt civil, ou de quelque procès qui seroit intenté pardevant les Juges ordinaires: Nous voulons que dans les accommodemens des offenses provenuës de semblables causes, lesdits Juges du point d'honneur tiennent toute la rigueur qu'ils verront raisonnable pour la satisfaction de la Partie offensée; & que pour la réparation de notre autorité blessée, ils ordonnent ou la prison durant l'espace de trois mois au moins, ou le ban-

nissement pour autant de tems des lieux où l'offensant fera sa résidence, ou la privation du revenu d'une année ou deux de la chose contestée.

## VII.

Comme il arrive beaucoup de differends entre lesdits Gentilshommes, à cause des Chasses, des Droits honorifiques des Eglises, & autres prééminences des Fiefs & Seigneuries, pour être fort mêlées avec le point d'honneur, Nous voulons & entendons que nosdits Cousins les Maréchaux de France, les Gouverneurs de nos Provinces & nos Lieutenans en icelles, & les Gentilshommes commis dans lesdits Bailliages ou Sénéchaussées, apportent tout ce qui dépendra d'eux, pour obliger les Parties de convenir d'arbitres, qui jugent sommairement avec eux, sans aucune consignation, ni épices, le fonds de sem-

blables differends, à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement lorsqu'une des Parties se trouvera lezée par la Sentence arbitrale.

### VIII.

Au cas qu'un Gentilhomme refuse ou differe sans aucune cause légitime d'obéir aux ordres de nos Cousins les Maréchaux de France, ou à ceux des autres Juges du point d'honneur, comme de comparoître pardevant eux, lorsqu'il aura été assigné par acte signifié à lui ou à son domicile, & aussi lorsqu'il n'aura pas subi le bannissement ordonné contre lui; il y sera incessamment contraint, après un certain tems que lesdits Juges lui prescriront, soit par garnison qui sera posée dans sa maison, ou par l'emprisonnement de sa personne: ce qui sera soigneusement exécuté par les Prévôts de nosdits Cousins les

Maréchaux de France, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, sur peine de suspension de leurs Charges, & privation de leurs Gages, suivant les Ordonnances desdits Juges; & ladite exécution sera faite aux frais & dépens de la partie désobéissante ou refractaire. Que si lesdits Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans, Exempts & Archers, ne peuvent exécuter ledit emprisonnement, ils saisiront & annoteront tous les revenus dudit banni ou désobéissant, pour être appliquez & demeurer acquis durant tout le tems de sa désobéissance; sçavoir, la moitié à l'Hôpital de la Ville où il y a Parlement établi, & l'autre moitié à l'Hôpital du lieu où il y a Siege Royal, dans le ressort duquel Parlement, ou Siege Royal, les biens dudit banni ou désobéissant se trouveront: afin que s'entraidant dans la

pour suite, l'un puisse fournir l'avis & la preuve ; & l'autre interposer notre autorité par celle de la Justice , pour l'effet de notre intention. Et au cas qu'il y ait des dettes précédentes qui empêchent la perception de ce revenu applicable au profit desdits Hôpitaux, la somme à quoi il pourra monter vaudra une dette hypothéquée sur tous les biens meubles dudit banni, pour être payée , & acquitée dans son ordre du jour de la condamnation qui interviendra contre lui.

## I X.

Nous ordonnons en outre que ceux qui auront eu des Gardes de nos Cousins. les Maréchaux de France, des Gouverneurs généraux de nos Provinces & nos Lieutenans en icelles , ou desdits Gentilshommes commis , & qui s'en seront dégagés en quelque manière que ce puisse être, soient punis avec rigueur, & ne puissent

être reçûs à l'accommodement sur le point d'honneur, que les coupables de ladite garde enfreinte n'ayent tenu prison, & qu'à la requête de notre Procureur en la Connétablie, & des Substituts aux autres Maréchaussées de France, le procès ne leur ait été fait selon les formes requises par nos Ordonnances. Voulons & Nous plaît que sur le procès verbal ou rapport des Gardes qui seront ordonnez près d'eux, il soit sans autre information decreté contr'eux à la requête desdits Substituts, & leur Procès sommairement fait.

## X.

Bien que le soin que Nous prenons de l'honneur de notre Noblesse, paroisse assez par le contenu aux Articles précédens, & par la soigneuse recherche que nous faisons des moyens estimez les plus propres pour éteindre les querelles dans leur naissance, & rejeter sur ceux qui offensent, le

blâme & la honte qu'ils méritent : néanmoins appréhendant qu'il ne se trouve encore des gens assez osez pour contrevénir à nos volontés si expressément expliquées, & qui présumant d'avoir raison en cherchant à se venger, Nous voulons & ordonnons que celui qui s'estimant offensé, fera un appel à qui que ce soit pour soi-même, demeure déchu de pouvoir jamais avoir satisfaction de l'offense qu'il prétendra avoir reçüe, qu'il tienne prison pendant deux ans, & soit condamné à une amende envers l'Hôpital de la Ville la plus proche de sa demeure, laquelle ne pourra être de moindre valeur que de la moitié du revenu d'une année de ses biens; & de plus qu'il soit suspendu de toutes ses charges, & privé du revenu d'icelles durant trois ans. Permettons à tous Juges d'augmenter lesdites peines selon que les conditions des personnes, les sujets des

querelles, comme procès intentez  
ou autres interêts civils, les dé-  
fenses ou gardes enfreintes ou vio-  
lées, les circonstances des lieux  
& des tems rendront l'appel plus  
punissable. Que si celui qui est ap-  
pellé, au lieu de refuser l'appel,  
& d'en donner avis à nos Cousins  
les Maréchaux de France, ou aux  
Gouverneurs généraux de nos Pro-  
vinces & nos Lieutenans en icelles  
ou aux Gentilshommes commis;  
ainsi que Nous lui enjoignons de  
faire, va sur le lieu de l'assigna-  
tion, ou fait effort pour cet ef-  
fet, il soit puni des mêmes peines  
de l'appellant. Nous voulons de  
plus que ceux qui auront appelé  
pour un autre, ou qui auront ac-  
cepté l'appel, sans en avoir don-  
né avis auparavant, soient punis  
des mêmes peines.

## X I.

Et d'autant qu'outre la peine  
que doivent encourir ceux qui ap-  
pelleront, il y en a qui meritent



doublement d'en être châtiés & réprimez, comme lorsqu'ils s'attaquent à ceux qui sont leurs Bienfaiteurs, Superieurs, ou Seigneurs, & personnes de commandement, & relevées par leur qualité & charges, & spécialement quand les querelles naissent pour des actions d'obéissance, auxquelles une condition, charge ou emploi subalterne les ont soumis, ou pour des châtimens qu'ils ont subi par l'autorité de ceux qui ont le pouvoir de les y assujettir: considérant qu'il n'y a rien de plus nécessaire pour le maintien de la discipline, particulièrement entre ceux qui font profession des Armes, que le respect envers ceux qui les commandent, Nous voulons & ordonnons que ceux qui s'emporteront à cet excès, & notamment qui appelleront leurs Chefs ou autres qui ont droit de leur commander, tiennent prison pendant quatre ans, soient pri-

vez de l'exercice de leurs Charges pendant ledit temps, ensemble des Gages & appointemens y attribuez, qui seront donnez à l'Hôpital general de la Ville la plus prochaine; & en cas que ce soit un inferieur contre un Superieur, ou Seigneur, il tiendra prison pendant les mêmes quatre années, & sera condamné à une amende qui ne pourra être moindre qu'une année de son revenu: enjoignant très-expressément à nosdits Cousins les Maréchaux de France, Gouverneurs generaux de nos Provinces, & Lieutenans generaux en icelles, & Gentilshommes commis, & singulierement aux Generaux de nos Armées, dans lesquelles ce désordre peut être plus fréquent qu'en nul autre lieu, de tenir la main à l'exacte & severe execution du present Article. Que si les Chefs ou Officiers superieurs & les Seigneurs qui auront été appellez reçoivent l'ap-  
pel.

pel, & se mettent en état de satisfaire les Appellans, ils seront punis des mêmes peines de prison, de suspension de leurs Charges & revenus d'icelles, & amendes ci-dessus spécifiées, sans qu'ils puissent en être dispensés, quelques instances & supplications qu'ils Nous en fassent.

## X I I.

Et d'autant que Nous avons résolu de casser & priver entièrement de leurs Charges tous ceux qui se trouveront coupables dudit crime, même par notoriété, si ceux qui auront été ainsi cassez & privez de leursdites Charges, s'en ressentent contre ceux que Nous en aurons pourvûs, en les appellant, ou excitant au combat par eux-mêmes, ou par autrui, par rencontre, ou autrement, Nous voulons qu'eux, & ceux desquels ils se seront servis, tiennent prison pendant six ans, & soient condamnés à l'amende de six an-

*Criminel.*

A a

nées de leurs revenus , sans pouvoir jamais être relevez desdites peines ; & generallyment que ceux qui viendront pour la seconde fois à violer notre present Edit , comme appellans , & notamment ceux qui se seront servis de Seconds pour porter leurs appels , soient punis des mêmes peines de prison , destitutions de Charges , & amendes , encore qu'il ne s'en soit ensuivi aucun combat.

## XIII.

Si contre les défenses portées par notre present Edit , l'appellant & l'appellé venoient au combat actuel , Nous voulons & ordonnons qu'encore qu'il n'y ait aucun de blessé ou de tué , le procès criminel & extraordinaire soit fait contr'eux ; qu'ils soient sans remission punis de mort ; que tous leurs biens , meubles & immeubles Nous soient confisquezz , le tiers d'iceux applicable à l'Hôpital de la Ville où est le Parlement ,

dans le ressort duquel le crime aura été commis, & conjointement à l'Hôpital du Siège Royal le plus proche du lieu du délit, & les deux autres tiers tant aux frais de capture & de la Justice, qu'en ce que les Juges trouveront équitable d'adjuger aux femmes & enfans, si aucuns y a, pour leur nourriture & entretenement seulement leur vie durant. Que si le crime se trouve commis dans les Provinces où la confiscation n'a point de lieu, Nous voulons & entendons qu'au lieu de ladite confiscation, il soit pris sur les biens des criminels, au profit desdits Hôpitaux, une amende dont la valeur ne pourra être moindre que la moitié des biens des criminels. Ordonnons & enjoignons à nos Procureurs généraux, leurs Substituts, & ceux qui auront l'administration desdits Hôpitaux, de faire de soigneuses recherches & poursuites desd. sommes & con-

confiscations, pour lesquelles leur action pourra durer pendant le tems & espace de vingt ans, quand même ils ne feroient aucune poursuite qui la pût proroger, lesquelles sommes & confiscations ne pourront être remises, ni diverties, pour quelque cause & prétexte que ce soit. Que si l'un des combattans ou tous les deux sont tuez, Nous voulons & ordonnons que le procès criminel soit fait contre la mémoire des morts, comme contre criminels de leze-Majesté divine & humaine; & que leurs corps soient privez de la sépulture; défendant à tous Currez, leurs Vicaires, & autres Ecclesiastiques de les enterrer, ni souffrir être enterrez en terre Sainte: confiscant en outre, comme dessus, tous leurs biens meubles & immeubles. Et quant au survivant qui aura tué, outre la susdite confiscation de tous ses biens, ou amende de la moitié de la valeur

d'iceux dans les pais où la confiscation n'a point de lieu, il sera irrémisiblement puni de mort, suivant la disposition des Ordonnances.

## X I V.

Les biens de celui qui aura été tué, & du survivant, seront régis par les Administrateurs des Hôpitaux, pendant l'instruction du procès qualifié pour Duel, & les revenus employez aux frais des poursuites.

## X V.

Encore que Nous esperions que nos défenses & des peines si justement ordonnées contre les Duels retiendront dorénavant tous nos Sujets d'y tomber, néanmoins s'il s'en rencontroit encore d'assez téméraires pour oser contrevenir à nos volontez, non-seulement en se faisant raison par eux-mêmes, mais en y engageant de plus dans leurs querelles & ressentimens, des Seconds, Tiers, ou autre plus

grand nombre de personnes, ce qui ne se peut faire que par une lâcheté artificieuse, qui fait rechercher à ceux qui sentent leur foiblesse, la sûreté dont ils ont besoin, dans l'adresse & le courage d'autrui : Nous voulons que ceux qui se trouveront coupables d'une si criminelle & si lâche contravention à notre present Edit, soient sans remission punis de mort, quand même il n'y auroit aucun de blessé, ni de tué dans ces combats ; que tous leurs biens soient confisquez comme dessus ; qu'ils soient dégradés de Noblesse, & déclarez roturiers, incapables de tenir jamais aucunes charges ; leurs Armes noircies & brisées publiquement par l'Exécuteur de la Haute-Justice. Enjoignons à leurs successeurs de changer leurs Armes & en prendre de nouvelles, pour lesquelles ils obtiendront nos Lettres à ce nécessaires ; & en cas qu'ils re-



prissent les mêmes Armes, elles seront de nouveau noircies & brisées par l'Exécuteur de la Haute-Justice, & eux condamnés à l'amende de deux années de leurs revenus, applicable moitié à l'Hôpital General de la Ville la plus proche, & l'autre moitié à la volonté des Juges. Et comme nul châtement ne peut être assez grand pour punir ceux qui s'engagent si légèrement & si criminellement dans le ressentiment d'offense où ils n'ont aucune part, & dont ils devroient plutôt procurer l'accordement pour la conservation & satisfaction de leurs amis, que d'en poursuivre la vengeance par des voyes aussi destituées de véritable valeur & courage, comme elles le sont de charité & d'amitié chrétienne: Nous voulons que tous ceux qui tomberont dans le crime d'être Seconds, Tiers, ou autre nombre également, soient punis des mêmes pei-

nes que Nous avons ordonnées  
contre ceux qui les emploiront.

## XVI.

D'autant qu'il se trouve des  
gens de naissance ignoble, &  
qui n'ont jamais porté les armes,  
& qui sont assez insolens pour  
appeler les Gentilshommes, les-  
quels refusant de leur faire rai-  
son à cause de la difference des  
conditions, ces mêmes personnes  
suscitent contre ceux qu'ils ont  
appellez d'autres Gentilshommes;  
d'où il s'enfuit quelquefois des  
meurtres d'autant plus détesta-  
bles, qu'ils proviennent d'une  
cause abjecte; Nous voulons &  
ordonnons qu'en tel cas d'appel  
ou de combats, principalement  
s'ils sont suivis de quelque grande  
blessure, ou de mort, lesdits igno-  
bles ou roturiers qui seront dûë-  
ment atteints & convaincus d'a-  
voir causé & promü semblables  
désordres, soient sans remission  
pendus & étranglez; tous leurs

biens meubles & immeubles confisquez, les deux tiers aux Hôpitaux des lieux, ou des plus prochains, & l'autre tiers employé aux frais de la Justice, à la nourriture & entretenement des veuves & enfans des défunts, si aucuns y a : permettant en outre aux Juges desdits crimes d'ordonner sur les biens confisquez telle récompense qu'ils aviseront raisonnable au dénonciateur & autres qui auront découvert lesdits cas, afin que dans un crime si punissable chacun soit invité à la dénonciation d'icelui. Et quant aux Gentilshommes qui se seront ainsi battus, pour des sujets & contre des personnes indignes, Nous voulons qu'ils souffrent les mêmes peines que Nous avons ordonné contre les Seconds, s'ils peuvent être appréhendez; sinon il sera procédé contr'eux par défaut & contumace suivant la rigueur des Ordonnances.

Nous voulons que tous ceux qui porteront sciemment des billets d'appel, ou qui conduiront aux lieux des Duels ou Rencontres, comme Laquais, ou autres domestiques, soient punis du foiet & de la Fleur-de-lys pour la premiere fois; & s'ils retombent dans la même faute, des Galeres à perpetuité. Et quant à ceux qui auront été spectateurs d'un Duel, s'ils s'y sont rendus exprès pour ce sujet; Nous voulons qu'ils soient privez pour toujours des Charges, Dignitez & Pensions qu'ils possèdent; que s'ils n'ont aucunes Charges, le quart de leurs biens soit confisqué, & appliqué aux Hôpitaux: & si le délit a été commis en quelque Province où la confiscation n'ait point de lieu, qu'ils soient condamnés à une amende au profit desdits Hôpitaux, laquelle ne pourra être de moindre valeur que

le quart des biens desdits Spectateurs, que Nous réputons, avec raison, complices d'un crime si détestable, puisqu'ils y assistent, & ne l'empêchent pas tant qu'ils peuvent, comme ils y sont obligez par les Loix divines & humaines.

## X V I I I.

Et d'autant qu'il est souvent arrivé que pour éviter la rigueur des peines ordonnées par tant d'Edits contre les Duels, plusieurs ont recherché les occasions de se rencontrer, Nous voulons & ordonnons que ceux qui prétendront avoir reçu quelque offense, & qui n'en auront point donné avis aux susdits Juges du point d'honneur, & qui viendront à se rencontrer, ou à se battre seuls, ou en pareil état de nombre, avec armes égales de part & d'autre, à pied ou à cheval, soient sujets aux mêmes peines que si c'étoit un Duel. Et pour ce qu'il s'est encore trouvé de nos Sujets, qui

ayant pris querelle dans nos États, & s'étant donné rendez-vous pour se combattre hors d'iceux, ou sur nos frontieres, ont crû par ce moyen pouvoir éluder l'effet de nos Edits, Nous voulons que tous ceux qui en useront ainsi, soient poursuivis criminellement, s'ils peuvent être pris, sinon par contumace, & qu'ils soient condamnez aux mêmes peines, & leurs biens confisquez, comme s'ils avoient contrevenu au present Edit, dans l'étenduë, & sans sortir de nos Provinces, les jugeant d'autant plus criminels & punissables, que les premiers mouvemens dans la chaleur & nouveauté de l'offense ne les peuvent plus excuser, & qu'ils ont eu assez de loisir pour moderer leur ressentiment, & s'abstenir d'une vengeance si défenduë; sans qu'ès deux cas mentionnez au present Article, les prévenus puissent alleguer le

as fortuit, auquel Nous défendons à nos Juges d'avoir aucun regard.

XIX.

Et pour éviter qu'une Loy si sainte & si utile à nos Etats ne devienne inutile au Public, faute d'observation d'icelle, Nous enjoignons & commandons très-expressément à nos Cousins les Maréchaux de France, auxquels appartient sous notre autorité, la connoissance & décision des contestations & querelles qui concernent l'honneur & la réputation de nos Sujets, de tenir la main exactement & diligemment à l'observation de notre present Edit, sans y apporter aucune modération, ni permettre que par faveur, connivence, ou autre voye, il y soit contrevenu en aucune manière. Et pour donner d'autant plus de moyen & de pouvoir à nosdits Cousins les Maréchaux de France, d'empêcher & re-

primer cette licence effrenée des Duels & Rencontres, considerant d'ailleurs que la diligence importe grandement pour la punition de tels crimes, & que les Prévôts de nosdits Coufins les Maréchaux, les Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux & Lieutenans Criminels de Robe-courte, se trouvent le plus souvent à cheval pour notre service, pour être plus prompts & plus propres pour proceder contre les coupables des Duels & Rencontres: Nous avons de nouveau attribué & attribuons l'exécution du present Edit, tant dans l'enclos des Villes, que hors d'icelles, aux Officiers de la Connétable & Maréchaussée de France, Prévôts generaux de ladite Connétable de l'Isle de France & des Monnoyes, & tous les autres Prévôts generaux, Provinciaux & Particuliers, Vice-Baillifs & Vice-Sénéchaux, & Lieutenans Criminels de Robe-courte, concu-



eminent avec nos Juges ordinaires, & à la charge de l'appel de nos Cours de Parlement auxquelles il doit ressortir, dérogeant pour ce regard à toutes Déclarations & Edits à ce contraires, portant défenses ausdits Prévôts de connoître des Duels & Rencontres.

X X.

Les Juges ou autres Officiers qui auront supprimé & changé les Informations, seront destituez & privez de leurs Charges, & châtiez comme faussaires.

X X I.

Et d'autant qu'il arrive assez souvent que lesdits Prévôts, Vice-Prévôts, Vice-Sénéchaux & Lieutenans Criminels de Robe-courte sont négligens dans l'exécution des ordres de nosdits Cousins les Maréchaux de France, Nous voulons & ordonnons que si lesdits Officiers manquent d'obéir au premier mandement de nosdits Cousins les Maréchaux, ou de

l'un d'eux, ou autres Juges du point d'honneur, de sommer ceux qui auront querelle de comparoitre au jour assigné, de les saisir & arrêter en cas de refus & de désobéissance, & finalement d'exécuter de point en point, & toutes affaires cessantes, ce qui leur sera mandé & ordonné par nosdits Cousins les Maréchaux de France, & Juges du Point d'honneur; ils soient par nosdits Cousins punis & châtiés de leurs négligences par suspension de leurs Charges & privation de leurs gages, lesquels pourront être réellement arrêtez & saisis sur la simple Ordonnance de nosdits Cousins les Maréchaux de France, ou de l'un d'eux, signifié à la personne ou au domicile du Trésorier de l'Ordinaire de nos Guerres qui sera en exercice. Nous ordonnons en outre ausdits Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, leurs Lieutenans & Archers, chacun en leur ressort, sur les

Les mêmes peines de suspension & privation de leurs gages, que sur le bruit d'un combat arrivé, ils se transporteront à l'instant sur les lieux pour arrêter les coupables & les constituer prisonniers dans les prisons Royales les plus proches du lieu du délit, voulant que pour chacune capture il leur soit payé la somme de quinze cens livres, à prendre avec les autres frais de Justice sur le bien le plus clair des coupables, & préféablement aux confiscations & amendes que Nous avons ordonné ci-dessus.

## X X I I.

Et comme les coupables, pour éviter de tomber entre les mains de la Justice, se retirent d'ordinaire chez les Grands de notre Royaume, Nous faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de recevoir dans leurs Hôtels & Maisons ceux qui auront contre

*Criminel.*                      B b

venu à notre present Edit. Et au cas qu'il se trouve quelques-uns qui leur donnent asile, & qui refusent de les remettre entre les mains de la Justice si-tôt qu'ils en seront requis, Nous voulons que les Procès verbaux qui en seront dressés & dûement arrêtez par lesdits Prévôts des Maréchaux & autres Juges, soient incontinent & incessamment envoyez aux Secretaires d'Etat & de nos Commandemens chacun en son département, ensemble aux Procureurs generaux de nos Cours de Parlement, & à nosdits Cousins les Maréchaux, afin qu'ayant pris avis d'eux, Nous fassions rigoureusement proceder à la punition de ceux qui protegent de si criminels désordres.

X X I I I.

Que si nonobstant tous les soins & diligences prescrites par les articles précédens, le credit & l'autorité des personnes interessées

Dans ces crimes en détournoient  
les preuves par menaces ou arti-  
fices, Nous ordonnons que sur la  
simple requisition qui sera faite  
par nos Procureurs generaux ou  
leurs Substituts, il soit décerné des  
Monitoires par les Officiaux des  
Evêques des lieux, lesquels se-  
ront publiez & fulminez selon les  
formes Canoniques contre ceux  
qui refuseront de venir à recla-  
mation de ce qu'ils sçauront tou-  
chant les Duels & Rencontres ar-  
rivez. Nous ordonnons en ou-  
tre qu'à l'avenir nos Procureurs  
generaux en nos Cours de Parle-  
ment & leurs Substituts, sur l'a-  
vis qu'ils auront des combats qui  
auront été faits, feront leurs re-  
quisitions contre ceux qui par no-  
torieté en seront estimez coupa-  
bles, & que conformémēt à icelles  
nosdites Cours, sans autres preu-  
ves, ordonnent que dans les délais  
qu'elles jugeront à propos, ils se-  
ront tenus de se rendre dans les

Prisons pour se justifier & répondre sur les requisitions de nosdits Procureurs generaux ; & à faute dans ledit tems de satisfaire aux Arrêts qui seront signifiez à leurs domiciles, Nous voulons qu'il soit procedé contr'eux par défaut & contumace, qu'ils soient déclarez atteints & convaincus des cas à eux imposez ; & comme tels qu'ils soient condamnez aux peines portées par nos Edits, & leurs biens à Nous acquis & confisquezz, & mis en nos mains, & sans attendre que les cinq années des défauts & contumaces soient expirées ; que toutes leurs maisons soient rasées, & leurs bois de haute-futaie coupez jusqu'à certaine hauteur, suivant les ordres que Nous en donnerons ; & eux déclarez infâmes, & dégradez de Noblesse, sans qu'ils puissent à l'avenir entrer en aucune Charge. Défendons à toutes nos Cours de Parlement & nos autres Juges

de les recevoir en leur justification  
 après les Arrêts de condamnation,  
 même pendant les cinq années de  
 la contumace, qu'auparavant ils  
 n'ayent obtenu nos Lettres por-  
 tant permission de se représenter,  
 & qu'ils n'ayent payé les amen-  
 des auxquelles ils seront condam-  
 nez, & ce nonobstant l'Article  
 dix-huit, du titre sept de notre  
 Ordonnance Criminelle, auquel  
 Nous avons dérogé & dérogeons  
 pour ce regard; & sans tirer à  
 conséquence.

## X X I V.

Et lors même que les prévenus  
 auront été arrêtez & mis dans  
 les Prisons, ou qu'ils s'y seront  
 mis, Nous voulons qu'en cas  
 que nos Procureurs généraux trou-  
 vent difficulté à administrer la  
 preuve desdits Combats, nos  
 Cours leur donnent les délais  
 qu'ils requerront, remettant à  
 l'honneur & conscience de nosd.  
 Procureurs généraux de n'en user.

que pour le bien de la Justice.

XXV.

Pendant le temps que les accusez ou prévenus desdits crimes ne se rendront point prisonniers, Nous voulons que la Justice de leurs Terres soit exercée en notre nom, & Nous pourvoirons pendant ledit tems aux Offices & Benefices dont la disposition appartiendra ausdits Accusez ou prévenus.

XXVI.

Et pour éviter que pendant le tems de l'instruction des défauts & contumaces, les prévenus ne puissent se servir des moyens qu'ils ont accoutumé de pratiquer pour détourner les preuves de leurs crimes, en intimidant les témoins, ou les obligeant de se rétracter dans le recollement : Nous voulons que nonobstant l'Article troisième du titre quinze de notre Ordonnance du mois d'Août 1670. auquel Nous avons



dérégé & dérogeons pour ce regard dans les crimes de Duels seulement, il soit procédé par les Officiers de nos Cours & leurs Lieutenans Criminels des Bailliages où il y a Siege Présidial au recollement des témoins dans les vingt-quatre heures, & le plutôt qu'il se pourra, après qu'ils auront été entendus dans les Informations, & ce avant qu'il y ait aucun Jugement qui l'ordonne, sans toutefois que les recollemens puissent valoir confrontation, qu'après qu'il aura été ainsi ordonné par le Jugement de défaut & contumace.

**XXVII.**

Nous déclarons les condamnez par contumace, incapables & indignes de toutes successions, qui pourroient leur échoir depuis la condamnation, encore qu'ils soient dans les cinq années, & qu'ils se fussent ensuite restitués contre la contumace. Si les suc-

cessions sont échûës avant la restitution, la Seigneurie & la Justice des Terres sera exercée en notre nom, & les fruits attribuez aux Hôpitaux, sans esperance de restitution, à compter du jour de la condamnation par contumace.

X X V I I I.

Nous voulons pareillement & ordonnons que dans les lieux éloignez des Villes où nos Cours de Parlement sont séantes, lorsqu'après toutes les perquisitions & recherches susdites, les coupables des Duels & Rencontres ne pourront être trouvez, il soit à la requête des Substituts de nos Procureurs Generaux sur la simple notoriété du fait, décerné prise de corps contre les absens, & qu'à faute de les pouvoir appréhender en vertu du Décret, tous leurs biens soient saisis, & qu'ils soient ajournez à trois brieftours consécutifs, & sur iceux les défauts soient mis ès mains de nos

Procureurs generaux ou leurs  
 substitués, pour en être le profit  
 assigné sans autre forme ni figure  
 le procès dans huitaine après le  
 crime commis, & sans que nosd.  
 Procureurs generaux, ou leurs  
 substitués, soient obligés d'infor-  
 mer, & faire preuve de la noto-  
 rieté.

## XXIX.

Quand le titre de l'accusation  
 sera pour crime de Duel, il ne  
 pourra être formé aucun Regle-  
 ment de Justice, nonobstant tout  
 prétexte de prévention, assassinat,  
 ou autrement, & le procès ne  
 pourra être poursuivi que parde-  
 vant les Juges du crime de Duel.

## XXX.

Et afin d'empêcher les surprises  
 de ceux qui pour obtenir des gra-  
 ces, nous déguiseroient la vérité  
 des combats arrivez, & met-  
 troient en avant de faux faits,  
 pour faire croire que lesdits com-  
 bats seroient survenus inopinément.

ment, & ensuite de querelle prise sur le champ : Nous ordonnons que nul ne pourra poursuivre au Sceau l'expédition d'aucune grâce ès cas où il y aura soupçon de Duel ou Rencontre préméditée, qui ne soit actuellement prisonnier à notre suite, ou bien dans la principale Prison du Parlement dans le ressort duquel le combat aura été fait ; & après qu'il aura été vérifié qu'il n'a contrevenu en aucune sorte à notre present Edit, & avoir sur ce pris l'avis de nos Cousins les Maréchaux de France, Nous pourrons lui accorder des Lettres de rémission en connoissance de cause.

## X X X I.

Et d'autant qu'en consequence de nos ordres nos Cousins les Maréchaux de France se sont assemblez pour revoir & examiner de nouveau le Reglement fait par eux sur les diverses satisfactions & réparations d'honneur, auquel

par nos ordres ils ont ajouté des peines plus severes contre les agresseurs : Nous voulons que ledit nouveau Reglement en datte du 22. jour du present mois , ensemble celui du 22. Août 1653. ci-attachez sous le contrefel de notre Chancellerie, soient inviolablement suivis & observez à l'avenir par tous ceux qui seront employez aux accommodemens des differends qui touchent le point d'honneur & la réputation des Gentilshommes.

X X X I I.

Et d'autant que quelquefois les Administrateurs des Hôpitaux ont négligé le recouvrement des dites amendes & confiscations, Nous voulons que le recouvrement des amendes & confiscations adjudgées ausdits Hôpitaux & autres personnes qui auront été négligées pendant un an à compter du jour des Arrêts de condamnation, soit fait par le Receveur

general de nos Domaines ; auquel la moitié desdites confiscations & amendes appartiendra pour les frais de recouvrement , Nous réservant de disposer de l'autre moitié en faveur de tel Hôpital qu'il Nous plaira , autre que celui auquel elles auront été adjudgées.

### XXIII.

Voulons de plus que lorsque les Gentilshommes n'auront pas déferé aux ordres des Maréchaux de France, & qu'ils auront encouru les amendes & confiscations portées par le present Edit & le Règlement desdits Maréchaux de France, il en soit à l'instant donné avis par lesdits Maréchaux de France à nos Procureurs generaux en nos Cours de Parlement, ou à leurs Substituts, auxquels Nous enjoignons de proceder incessamment à la saisie des biens, jusques à ce que lesdits Gentilshommes prévenus ayent obéi ; & en cas

qu'ils n'obéissent dans trois mois,  
 les fruits seront en pure perte ap-  
 pliquez aux Hôpitaux jusques à  
 ce qu'ils ayent obéi, les frais des  
 Prévôts, de procédure, de garni-  
 son, & autres, pris par préfe-  
 rence; pour cet effet Nous vou-  
 lons que les Directeurs & admi-  
 nistrateurs desd. Hôpitaux soient  
 mis en possession & jouissance ac-  
 tuelle desdits biens. Enjoignons  
 à nosdits Procureurs Generaux,  
 leurs Substituts, de se joindre ausd.  
 Directeurs & Administrateurs,  
 pour être fait une prompte & ré-  
 elle perception desdites amendes.  
 Faisons très-expresses défenses  
 aux Juges d'avoir aucun égard  
 aux Contrats, Testamens, & au-  
 tres Actes faits six mois avant les  
 crimes commis.

X X X I V.

Lorsque dans les combats il y  
 aura eu quelqu'un de tué, Nous  
 permettons aux parens du mort  
 de se rendre parties dans trois

mois pour tout délai contre celui qui aura tué ; & en cas qu'il soit convaincu du crime , condamné & exécuté. Nous faisons remise de la confiscation du mort , au profit de celui qui aura poursuivi , sans qu'il soit tenu d'obtenir d'autres Lettres de don que le present Edit. A l'égard de celui des parens , au profit duquel Nous faisons remise de la confiscation, Nous voulons que le plus proche soit preferé au plus éloigné, pourvû qu'ils se soient rendus parties dans les trois mois , à condition de rembourser les frais qui auront été faits.

X X X V.

Le crime de Duel ne pourra être éteint ni par la mort , ni par aucune prescription de vingt ni de trente ans , ni aucun autre , à moins qu'il n'y ait ni exécution, ni condamnation , ni plainte, & pourra être poursuivi après quelque laps de temps que ce soit con-



tre la personne ou contre sa me-  
moire : même ceux qui se trouve-  
ront coupables de Duel depuis no-  
tre Edit de 1651. enregistré en notre  
Cour de Parlement de Paris au  
mois de Septembre de la même  
année, pourront être recherchez  
pour les autres crimes par eux  
commis auparavant ou depuis,  
nonobstant ladite prescription de  
vingt & de trente ans, pourvû  
que le procès leur soit fait en mê-  
me tems pour crime de Duel,  
& par les mêmes Juges, & qu'ils  
en demeurent convaincus.

X X X V I.

Toutes les peines contenuës  
dans le present Edit, pour la pu-  
nition des contrevenans à nos vo-  
lontez, seroient inutiles & de  
nul effet, si par les motifs d'une  
Justice & d'une fermeté inflexi-  
ble, Nous ne maintenions les Loix  
que Nous avons établies. A cette  
fin, Nous jurons & promettons  
en foy & parole de Roy, de n'é-

exempter à l'avenir aucune per-  
sonne, pour quelque cause & con-  
sideration que ce soit, de la rigueur  
du present Edit; qu'il n'y sera  
par Nous accordé aucune remission,  
pardon & abolition à ceux qui se  
trouvent prévenus des crimes de  
Duels & Rencontres. Défendons très-  
expressément tous Princes & Seigneurs  
près de Nous de faire aucunes prières  
pour les coupables desdits crimes,  
sur peine d'encourir notre indignation.  
Protestons derechef que ni en faveur  
d'aucun mariage de Prince ou Princesse  
de notre Sang, ni pour les naissances  
des Princes & enfans de France qui  
pourront arriver durant notre Regne,  
ni pour quelque autre consideration  
generale & particuliere qui puisse  
être, Nous ne permettrons sciemment  
être expédié aucunes Lettres con-  
traires à notre presente volonté,  
l'exécution de laquelle Nous avons  
juré expressément & solemnel-

Solemnellement au jour de notre  
 Sacre & Couronnement, afin de  
 rendre plus autentique & plus  
 inviolable une Loix si Chrétienne,  
 si juste & si nécessaire. SI DON-  
 NONS EN MANDEMENT à nos  
 amez & féaux Conseillers, les  
 Gens tenans notre Cour de Parle-  
 ment, que ces Presentes ils fassent  
 lire, publier & registrer, & le  
 contenu en icelles garder & obser-  
 ver inviolablement, sans y con-  
 trevenir, ni permettre qu'il y soit  
 contrevenu: CAR tel est notre  
 plaisir. Et afin que ce soit chose  
 ferme & stable à toujours, Nous  
 avons fait mettre notre Scel à  
 celdites Presentes. DONNE' à  
 Saint Germain en Laye au mois  
 d'Août, l'an de grace mil six cens  
 soixante-dix-neuf, & de notre  
 Regne le trente-septième. Signé,  
 LOUIS. Et plus bas, Par le  
 Roi, COLBERT.

*Visa*, LE TELLIER. Pour ser-  
 vir à l'Edit concernant les Duels  
*Criminel.* Cc

Registrées, & ce requerrant  
le Procureur General du Roy,  
pour être exécutées selon leur forme  
& teneur. A Paris en Parlement  
le premier Septembre mil six cens  
soixante-dix-neuf.

Signé, D O N G O I S.

La sagesse des Reglemens faits  
sur cette matiere dans le Royaume,  
a servi de modèle, & a donné de  
l'émulation aux Puissances voisi-  
nes, & l'on trouve un Placard  
datté de Bruxelles du 23. Novem-  
bre 1667. qui prononce pour les  
Pays-Bas avec la même severité  
que l'Edit des Duels, dont il fait  
même l'éloge.

COMME l'expérience jour-  
nalierre Nous a fait voir, que le  
Droit divin & humain, & les  
Placards ci-devant émanez de  
nos Prédecesseurs contre les Dé-  
fis & Duels, & tant contre les  
seconds & parains & porteurs de  
cartels, ou certificateurs, que les

principaux d'iceux, étant passés en oubli ou mépris n'ont jusques ores pû arrêter le torrent rapide de ce mal contagieux, qui maintenant se glisse plus audacieusement & impunément que jamais, non-seulement au détriment des particuliers; mais aussi du repos public & scandale de la Chrétienté, dont le comble de malheurs est, que ce vice ayant pris sa naissance aux Etats voisins, & s'y trouvant presentement étouffé & exterminé par des salutaires Edits des Souverains, semble vouloir repulluler ici, & ficher nouvelles racines, Nous aurions juste sujet de craindre d'attirer sur Nous l'ire de Dieu, & de Nous rendre responsables du sang qui s'y prodigue si brutalement, si n'apportions efficacement tous nos soins & autoritez suprêmes pour extirper entierement ce crime de Leze-Majesté Divine, & cette manifeste violation du droit des gens

& invasion particuliere sur celle  
des Souverains, lorsque les Su-  
jets par telle voye attendent  
de se faire justice à eux-mêmes  
du prétendu tort leur inferé,  
au lieu de l'attendre & deman-  
der de ceux auxquels Dieu l'a  
mis en mains: Pour ce est-il,  
qu'à meure déliberation de notre  
très-cher & féal Cousin Don Fran-  
cisco de Moura & Cotereal, Mar-  
quis de Castel-Rodrigo, de notre  
Conseil d'Etat, Lieutenant Gou-  
verneur & Capitaine general de  
nos Pais-Bas, & de Bourgogne,  
&c. & de nos Conseils de pardeçà  
Nous avons trouvé convenir d'or-  
donner, ainsi que faisons par cestes  
à tous Conseils, Magistrats &  
Tribunaux de Justice, de procé-  
der sans aucun délai respective-  
ment dans le district de leur Ju-  
risdiction, à la republication des  
Placards susdits, & signament ce-  
lui de 1660. que tenons ici pour  
inferé de mot à autre, avec tou-

tes les peines de confiscation de  
corps & de biens, & autres, con-  
tre les délinquans en forme &  
maniere y portées: Et au surplus  
comme nous avons remarqué que  
l'accroissement dudit mal procede  
principalement de la fausse im-  
pression qui se trouve dans les  
cœurs & ames genereuses & No-  
bles, de ce que pour maintenir  
leur honneur & bonne opinion,  
ils doivent sur le moindre préten-  
du affront ou injure inferée, en-  
treprendre ces combats singuliers  
pour s'en venger, ce qui depuis  
quelque tems en çà s'est prati-  
qué avec espoir d'impunité qui  
est le plus grand allechement &  
nourrison du vice; Nous outre  
ce qui est statué, ordonné & dit  
par les Edits susdits en ce regard,  
déclarons tout au contraire &  
voulons de notre autorité Roiale,  
que ceux qui dorenavant s'em-  
porteront à cette effrenée licence,  
soient tenus pour des gens infâ-

mes de fait & de droit, & dégrader de toute Noblesse & d'Armes, de tous honneurs, titres, offices & caracteres, tant militaires qu'autres, & de tous privileges & franchises leur appartenans, & seront reputez pour tels dans les conversations publiques & privées: Et afin que notre débonnairté & clemence, de laquelle Nous avons toujours regardé & régi nos Sujets, la préférant à la rigueur de justice, ne passe plus avant en un si grand mesus par les mœurs corrompues de ce siècle: Nous déclarons en outre, que pour statuer un serieux & efficace exemple à l'avenir, nous n'accorderons aucune grace ou abolition aux contrevenans: Ordonnons à tous Juges, Officiers de Justice de proceder selon le devoir de leur Office aux limites de leur Jurisdiction, sans aucun port ou dissimulation, & sans même prendre égard aux De-



crets d'icelle grace , ou d'Etat ou  
 Surſéance qui ſur ce pourroient  
 émaner de Nous ou de nos Gou-  
 verneurs & Lieutenans , tenans  
 iccux pour ſub & obreptifs , &  
 empêchans le cours de la Juſtice,  
 que nulle maniere voulons être  
 empêché ou retardé en une ma-  
 niere de ſi grande importance ,  
 après que tous autres remedes y  
 ſtaturez ont été trouvez inutiles  
 & impuiſſans. Fait à Bruxelles le  
 23. de Novembre 1667. Etoit pa-  
 raphé , V. Piet ut. Etoit ſouſſi-  
 gné , El Marques de Caſtel Ro-  
 drigo : plus bas , Par l'Ordon-  
 nance de Son Excellence ; ſigné ,

VERREYKEN.

Publié au conſiſtoire du Con-  
 ſeil en Flandres , preſent Com-  
 miſſaire , Avocats , Procureurs ,  
 Huiſſiers , & autres Aſſiſtans , le  
 16. de Décembre 1667. Souſſi-  
 gné , H. D'HANE.]

R E G L E M E N T  
de Messieurs les Maré-  
chaux de France sur les  
diverses satisfactions &  
réparations d'honneur.

*Du 22. Août 1653.*

**S**UR ce qui Nous a été ordonné  
par ordre exprès du Roy, &  
notamment par la Déclaration de  
Sa Majesté contre les Duels, lûe  
publiée, & registrée au Parle-  
ment de Paris le 29. de Juillet  
dernier, de Nous assembler in-  
cessamment pour dresser un Ré-  
glement le plus exact & distinct  
qu'il se pourra sur les diverses sa-  
tisfactions & réparations d'hon-  
neur que Nous jugerons devoir  
être ordonnées, suivant les di-  
vers degrez d'offenses: & de telle  
sorte que la punition contre l'ag-  
resseur & la satisfaction à l'of-

*ense, soient si grandes & si proportionnées à l'injure reçue, qu'il n'en puisse renaitre aucune plainte ou querelle nouvelle: pour être ledit Reglement inviolablement suivi & observé à l'avenir par tous ceux qui seront employez aux accommodemens des differends qui toucheront le point d'honneur & la réputation des Gentilshommes.*

Nous, après avoir vû & examiné les propositions de plusieurs Gentilshommes de qualité de ce Royaume, qui ont eu ensemble diverses conférences sur ce sujet, en conséquence de l'ordre qui leur a été donné par Nous dès le premier de Juillet 1651. lesquels Nous ont présenté dans notre Assemblée lesdites propositions rédigées par écrit & signées de leurs mains, avons, après une meûre délibération, conclu & arrêté les Articles suivans.

P R E M I E R E M E N T.

Que dans toutes les occasions

& sujets qui peuvent causer des querelles & ressentimens, nul Gentilhomme ne doit estimer contraire à l'honneur tout ce qui peut donner entier & sincere éclaircissement de la vérité.

## I I.

Qu'entre les Gentilshommes, plusieurs ayant déjà protesté solennellement & par écrit, de refuser toutes sortes d'Appels, & de ne se battre jamais en Duel pour quelque cause que ce soit: ceux-ci sont d'autant plus obligez à donner ces éclaircissements, que sans cela ils contreviendroient formellement à leur écrit, & seroient par consequent plus dignes de reprehension & châtiment dans les accommodemens des querelles qui surviendroient par faute d'éclaircissement.

## I I I.

Que si le prétendu offensé est si peu raisonnable, que de ne se pas contenter de l'éclaircissement

qu'on lui aura donné de bonne foi, & qu'il veuille obliger celui de qui il croira avoir été offensé, à se battre contre lui, celui qui aura renoncé au Duel lui pourra répondre en ce sens, ou autre semblable: *Qu'il s'étonne bien, que sachant les derniers Edits du Roy, & particulièrement la Déclaration de plusieurs Gentilshommes, dans laquelle il s'est engagé publiquement de ne se point battre, il ne veuille pas se contenter des éclaircissemens qu'il lui donne: & qu'il ne considère pas qu'il ne peut, ni ne doit donner ou recevoir aucun lieu pour se battre, ni même lui marquer les endroits où il le pourroit rencontrer; mais qu'il ne changera rien en sa façon ordinaire de vivre. Et généralement tous les autres Gentilshommes pourront répondre: Que si on les attaque, ils se défendront; mais qu'ils ne croient pas que leur*

*honneur les oblige à s'aller battre de sang-froid, & contrevénir ainsi formellement aux Edits de Sa Majesté, aux Loix de la Religion, & à leur conscience.*

## I V.

Lorsqu'il y aura eu quelque démêlé entre les Gentilshommes, dont les uns auront promis & signé de ne se point battre, & les autres, non : ces derniers seront toujours réputés agresseurs, si ce n'est que le contraire paroisse par des preuves bien expresses. V.

Et parce qu'on pourroit aisément prévenir les voyes de fait, si Nous, les Gouverneurs ou Lieutenans généraux des Provinces, n'étions soigneusement avertis de toutes les causes & commencemens de querelles : Nous avons avisé & arrêté, conformément au pouvoir qui Nous est attribué par le dernier Edit de Sa Majesté, enregistré au Parlement,

le Roy y séant, le 7. Septembre  
1651. de nommer & commettre  
incessamment en chaque Baillia-  
ge & Sénéchaussée de ce Royau-  
me, un ou plusieurs Gentilshom-  
mes de qualité, âge & suffisance  
requise, pour recevoir les avis des  
différens des Gentilshommes, &  
Nous les envoyer ou aux Gou-  
verneurs & Lieutenans généraux  
des Provinces, lorsqu'ils y seront  
résidens, & pour être générale-  
ment fait par lesdits Gentils-  
hommes commis, ce qui est pres-  
crit par le second article dudit  
Edit.

Et Nous ordonnons en confor-  
mité du même Edit, à tous nos  
Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Sé-  
néchaux, Lieutenans Criminels  
de Robbe-courte & autres Offi-  
ciers des Maréchaussées, d'obéir  
promptement & fidèlement aus-  
dits Gentilshommes commis pour  
l'exécution de leurs ordres.

Et afin de pouvoir être encore plus soigneusement avertis des differens des Gentilshommes, Nous déclarons, suivant le troisième Article du même Edit que tous ceux qui se rencontreront, quoiqu'inopinément, aux lieux où se commettront des offenses soit par rapports, discours ou paroles injurieuses, soit par manquement de paroles données, soit par démentis, menaces, soufflets, coups de bâton, ou autres outrages à l'honneur, de quelque nature qu'ils soient, seront à l'avenir obligez de Nous en avertir, ou les Gouverneurs ou Lieutenans generaux des Provinces, ou les Gentilshommes commis, sur peine d'être réputez complices desdites offenses, & d'être poursuivis comme y ayant tacitement contribué; & que ceux qui auront connoissance des procès qui seront sur le point d'être intentez



entre Gentilshommes pour quelques interêts d'importance, seront aussi obligez, suivant le même article troisième dudit Edit, de Nous en donner avis ou aux Gouverneurs ou Lieutenans généraux des Provinces, ou aux Gentilshommes commis dans les Bailliages, afin de pourvoir aux moyens d'empêcher que les parties ne sortent des voyes de la Justice ordinaire pour en venir à celles de fait, & se faire raison par elles-mêmes.

## VII.

Et pour ce que dans toutes les offenses qu'on peut recevoir il est nécessaire d'établir quelques règles générales pour les satisfactions, lesquelles répareront suffisamment l'honneur dès qu'elles seront reçues & pratiquées, puisqu'il n'est que trop constant, que c'est l'opinion qui a établi la plupart des maximes du Point d'honneur; & considérant que

dans les offenses il faut regarder  
 avant toutes choses, si elles ont  
 été faites sans sujet, & si elles  
 n'ont point été repoussées par  
 quelques réparties ou revanches  
 plus atroces : Nous déclarons que  
 dans celles qui auront été ainsi  
 faites sans sujet, & qui n'auront  
 point été repoussées si elles con-  
 sistent en paroles injurieuses,  
 comme de *Sot, Lâche, Traître,*  
 & semblables, on pourra ordonner  
 pour punition, que l'offensé  
 tiendra prison durant un mois,  
 sans que le tems en puisse être  
 diminué, par le credit, ou priere  
 de qui que ce soit, ni même par  
 l'indulgence de la personne of-  
 fensée ; & qu'après qu'il sera sorti  
 de la prison, il déclarera à l'of-  
 fensé : *Que mal à propos & imper-  
 tinemment il l'a offensé par des pa-  
 roles outrageuses, qu'il reconnoit  
 être fausses, & lui en demande par-  
 don.*

V. I. I.

Pour le démenti ou menaces

de coups de main ou de bâton, on ordonnera deux mois de prison, dont le tems ne pourra être diminué non plus que ci-dessus; Et après que l'offensant sera sorti de prison, il demandera pardon à l'offensé, avec des paroles encore plus satisfaisantes que les susdites, & qui seront particulièrement spécifiées par les Juges du Point d'honneur.

## I X.

Pour les offenses actuelles de coups de main & autres semblables, en ordonnera pour punition que l'offensant tiendra prison durant six mois, dont le tems ne pourra être diminué non plus que ci-dessus; si ce n'est que l'offensant requiere qu'on commue seulement la moitié du tems de ladite prison en une amende, qui ne pourra être moindre de quinze cent livres, applicable à l'Hôpital le plus proche du lieu de la demeure de l'offensé, & laquelle

sera payée avant que ledit offensant sorte de prison. Et après même qu'il en sera sorti, il se soumettra encore de recevoir de la main de l'offensé des coups pareils à ceux qu'il aura donnez, & déclarera de parole & par écrit : *Qu'il l'a frappé brutalement, & le supplie de lui pardonner & oublier cette offense.*

## X.

Pour les coups de bâton, ou autres pareils outrages, l'offensant tiendra prison un an entier; & ce tems ne pourra être modéré, sinon de six mois, en payant trois mille livres d'amende, payable & applicable en la maniere ci-dessus. Et après qu'il sera sorti de prison, il demandera pardon à l'offensé le genou en terre; se soumettra en cet état de recevoir de pareils coups; le remerciera très-humblement, s'il ne les lui donne pas, comme il le pourroit faire; & déclarera en outre de

parole & par écrit : *Qu'il l'a offensé brutalement ; qu'il le supplie de l'oublier , & que s'il étoit en sa place il se contenteroit des mêmes satisfactions.* Et dans toutes les offenses de coups de main, de bâton , ou autres semblables outre les susdites punitions & satisfactions , on pourra obliger l'offensé de châtier l'offensant par les mêmes coups qu'il aura reçus , quand même il auroit la générosité de ne les vouloir pas donner ; & cela au cas seulement que l'offense soit jugée si atroce par les circonstances , qu'elle mérite qu'on réduise l'offensé à cette nécessité.

## X I.

Et lorsque les accommodemens se feront en tous les cas susdits , les Juges du Point d'honneur pourront ordonner tel nombre d'amis de l'offensé qu'il leur plaira , pour voir faire les satisfactions qui seront ordonnées , &

les rendre plus notoires.

XII.

Pour les offenses & outrages à l'honneur qui se feront à un Gentilhomme, pour le sujet de quelque intérêt civil, ou de quelque procès qui seroit déjà intenté pardevant les Juges ordinaires : on ne pourra dans les offenses ainsi survenues être trop rigoureux dans les satisfactions. Et ceux qui regleront semblables differends, pourront, outre les punitions spécifiées ci-dessus en chaque espece d'offense, ordonner encore le bannissement, pour autant de tems qu'ils jugeront à propos, des lieux où l'offensant fait sa résidence ordinaire. Et alors qu'il sera constant par notoriété de fait ou autres preuves, qu'un Gentilhomme se soit mis en possession de quelque chose par les voyes de fait ou par surprise, on ne pourra faire aucun accommodement, même tou-

chant le Point d'honneur, que la chose contestée n'ait été préalablement mise dans l'état où elle étoit devant la violence, ou la surprise.

## XIII.

Et pource qu'outre les susdites causes de differends, les paroles qu'on prétend avoir été données & violées, en produisent une infinité d'autres: Nous déclarons, qu'un Gentilhomme qui aura tiré parole d'un autre, sur quelque affaire que ce soit, ne pourra y faire à l'avenir aucun fondement, ni se plaindre qu'elle ait été violée, si on ne la lui a donnée par écrit, ou en présence d'un ou plusieurs Gentilshommes. Et ainsi tous Gentilshommes seront désormais obligés de prendre cette précaution, non-seulement pour obéir à nos Reglemens, mais encore pour l'interêt qu'un chacun a de conserver l'amitié de celui qui

lui aura donné la parole, & de n'être pas déclaré agresseur, ainsi qu'il sera dorénavant dans tous les démêlez qui arriveront ensuite d'une parole donnée sans écrit ni témoins, & qu'il prétendra n'avoir pas été observée.

## X I V.

Si la parole donnée par écrit ou pardevant d'autres Gentilshommes se trouve violée, l'intéressé sera tenu d'en demander justice à Nous, aux Gouverneurs, ou Lieutenans généraux des Provinces, ou aux Gentilshommes commis; à faute de quoi il sera réputé agresseur dans tous les démêlez qui pourront arriver en conséquence de ladite parole violée: comme aussi tous les témoins de ladite parole violée, qui n'en auront point donné avis, seront responsables de tous les désordres qui en pourront arriver. Et quant à ce qui regarde lesdits manquemens de la parole, les ré-



parations & satisfactions seront ordonnées suivant l'importance de la chose.

## X V.

Si par le rapport des presens, ou par d'autres preuves, il paroît qu'une injure ait été faite de dessein prémédité, de gayeté de cœur, & avec avantage, Nous déclarons que selon les Loix de l'honneur, l'offensé peut poursuivre l'agresseur & ses complices pardevant les Juges ordinaires, comme s'il avoit été assassiné. Et ce procedé ne doit point sembler étrange, puisque celui qui offense un autre avec avantage, se rend par cette action indigne d'être traité en Gentilhomme: si toutefois la personne offensée, n'aime mieux se rapporter à notre Jugement, ou à celui des autres Juges du Point d'honneur pour sa satisfaction, & pour le châtiment de l'agresseur, lequel doit être beaucoup plus.

grand que tous les précédens ;  
qui ne regardent que les offen-  
ses qui se font dans les querelles  
inopinées.

## XVI.

Au cas qu'un Gentilhomme  
refuse ou differe sans aucune cau-  
se légitime, d'obéir à nos ordres,  
ou à ceux des autres Juges du  
Point d'honneur, comme de se  
rendre pardevant Nous ou eux,  
lorsqu'il aura été assigné par  
acte signifié à lui ou à son domi-  
cile, & aussi lorsqu'il n'aura pas  
subi les peines ordonnées contre  
lui, il y sera incessamment con-  
traint, après un certain tems  
prescrit, par garnison dans sa  
maison, ou emprisonnement,  
conformément au huitième ar-  
cle dudit Edit. Ce qui sera soi-  
gneusement exécuté par nos Pré-  
vôts, Vice-Baillifs, Vice-Séné-  
chaux, Lieutenans Criminels de  
Robbe-courte, & autres Lieute-  
nans, Exempts, Archers des Ma-

réchauffées, sur peine de suspension de leurs Charges, & privation de leurs gages; & ladite execution se fera aux frais & dépens de la partie défobéissante & refractaire.

## XVII.

Et suivant le même article huitième dudit Edit, si nos Prévôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-courte, & autres Officiers des Maréchauffées, ne peuvent exécuter lesdits emprisonnemens; ils saisiront & annoteront tous les revenus desdits défobéissans, donneront avis desdites saisies à Messieurs les Procureurs Generaux, ou à leurs Substituts, suivant la dernière Déclaration contre les Duels, enregistrée au Parlement de Paris le 29. de Juillet dernier; pour être lesdits revenus appliquez & demeurer acquis durant tout le tems de la défobéissance, à l'Hôpital de la Ville

où sera le Parlement, dans le Ressort duquel seront les biens des désobéissans, conjointement avec l'Hôpital du Siege Royal d'où ils dépendront aussi; afin que s'entraidant dans la poursuite, l'un puisse fournir l'avis & la preuve, & l'autre la justice & l'autorité. Et au cas qu'il y ait des dettes précédées qui empêchent la perception du revenu confisqué au profit desdits Hôpitaux, la somme à quoi pourra monter ledit revenu, deviendra une dette hypothéquée sur tous les biens, meubles & immeubles du désobéissant, pour être payée & acquittée en son ordre, suivant le même Article VII. dudit Edit.

## XVIII.

Si ceux à qui Nous & les autres Juges du Point d'honneur auront donné des Gardes, s'en sont dégagés, l'accommodement ne sera point fait qu'ils n'ayent tenu prison durant le tems qui sera ordonné.

Et généralement dans toutes les autres différences d'offenses, qui n'ont point été ci-dessus spécifiées, & dont la variété est infinie; comme si elles ont été faites avec sujet, & si elles ont été repoussées par quelques réparties plus atroces: ou si par des paroles outrageuses l'offensé s'est attiré un démenti, ou quelque coup de main; & en un mot, dans toutes les autres rencontres d'injures insensiblement aggravées: Nous remettons aux Juges du Point d'honneur, d'ordonner les punitions & satisfactions telles que les cas & les circonstances le requerront, les exhortant de faire toujours une particulière considération sur celui qui aura été l'agresseur; & la première cause de l'offense, & de renvoyer par-devant Nous tous ceux qui voudront nous représenter leurs raisons, conformément au second

Article du dernier Edit de Sa Majesté, enregistré, comme dit est au Parlement le 7. Septembre 1651.

Fait à Paris le vingt-deuxième jour d'Août mil six cens cinquante-trois. Signé, D'ESTRE' E DE GRAMMONT, LA MOTTE L'HÔPITAL, PLESSIS-PRASLIN VILLEROY, DE GRANCEY. D'ALBRET, DE CLEREMBAULT. Et plus bas, QUILLET.

NOUVEAU REGLEMENT  
de Messieurs les Maréchaux de France, qui confirme & augmente le précédent.

*Du 22. Août 1679.*

**L**E Roy Nous ayant ordonné de Nous assembler & examiner de nouveau le Reglement que Nous avons fait par ordre exprès de Sa Majesté en date du 22. Août 1653. sur les Satisfactions &

Réparations d'honneur entre les  
Gentilshommes ; l'intention de  
Sa Majesté étant d'augmenter les  
peines & satisfactions, en sorte  
qu'elles soient égales & propor-  
tionnées aux injures. Pour obéir  
aux Ordres de Sa Majesté, Nous  
avons estimé sous son bon plaisir :

Que les articles 1, 2, 3, 4, &  
5, dudit Reglement doivent être  
exécutez.

Sur le 6. Nous estimons que  
ceux qui auront été presens aux  
offenses, & qui n'en auront pas  
donné les avis, doivent être pu-  
nis de six mois de prison.

Sur l'Article 7. au lieu d'un  
mois de prison pour celui qui au-  
ra offensé, Nous sommes d'avis  
qu'il tienne prison deux mois,  
& que le surplus de l'Article  
soit executé.

Sur l'Article 8. Nous estimons  
que l'offensant doit tenir prison  
quatre mois au lieu de deux ; &  
après que l'offensant sera sorti de

prison , en demandera pardon à l'offensé.

Sur le 9. Article , Nous estimons que pour les offenses actuelles de soufflets ou coup de main commis dans la chaleur des démêlez , si le soufflet , ou coup de main a été précédé d'un démenti, celui qui aura frappé tiendra prison pendant un an ; & s'il n'a point été précédé d'un démenti, il tiendra prison pendant deux ans sans que le tems puisse être diminué pour quelque cause que ce soit, quand même l'offensé le demanderoit ; & après que l'offensé sera sorti de prison , il se soumettra encore de recevoir de la main de l'offensé des coups pareils à ceux qu'il aura donnez, & déclarera de parole & par écrit qu'il l'a frapé brutalement , & le supplie de lui pardonner & oublier cette offense.

Sur le 10. Article , à l'égard des coups de bâton & autres pa-



reils outrages donnez dans la chaleur des démêlez, en cas qu'ils ayent été donnez après un soufflet ou coup de main, celui qui aura frappé du bâton ou autrement, tiendra prison pendant deux ans; & en cas qu'il n'ait point été frappé auparavant, il tiendra prison pendant quatre ans; & après qu'il sera sorti, il demandera pardon à l'offensé.

Sur les Articles 11, 12, 13, & 14, Nous estimons qu'ils doivent être exécutez, & qu'il n'y doit être rien changé.

Sur le 15. Article, Nous estimons que si par le rapport des presens, par notorieté, ou par autre preuve, il paroît qu'une injure de coups de bâton, canne, ou autre de pareille nature, ait été faite de dessein prémédité par surprise, ou avec avantage, celui qui aura frappé seul & par devant, doit tenir prison pendant quinze ans; & celui qui aura

frappé par derriere, quoique seul, ou avec avantage, soit en se faisant accompagner, ou autrement, doit tenir prison pendant vingt années entieres, & ce dans une Ville, Citadelle, ou Forteresse éloignée au moins de trente lieues du lieu où l'offensé fera sa demeure ordinaire : & que deffenses soient faites par Sa Majesté à l'offensant de se sauver de prison, à peine de la vie, & à l'offensé d'approcher du lieu de ladite prison de dix lieues, à peine de désobéissance.

Sur les Articles 16, 17, 18 & 19, Nous n'estimons pas qu'il y doive être rien changé.

Fait à Saint Germain en Laye le vingt-deuxième jour d'AOÛT mil six cens soixante-dix-neuf.

Signé, VILLEROY, GRANCEY,  
LE MARESCHAL DUC DE NAVAILLES,  
LE MARESCHAL D'ESTRADES,  
MONTMORENCI  
LUXEMBOURG.

DECLARAT.



Nous ayons tout sujet d'esperer que lesdits Juges voyant les soins & les précautions que Nous prenons pour empêcher que nos Sujets ne tombent dans un crime si détestable, se porteront, chacun à son égard, avec zele & sans jalousie, à exécuter ce qui lui est prescrit; néanmoins parce qu'il pourroit arriver souvent des conflits entre lesdits Juges commis pour ledit crime de Duel, sous prétexte de prévention, ou autrement, & qu'auparavant que nos Cours de Parlement les eussent reglez, il se passeroit beaucoup de temps, ou que nosdits Juges ou Prévôts des Maréchaux en procédant ainsi concurremment, notre Grand Conseil ignorant le titre de l'accusation, pourroit donner des commissions & autres actes préparatoires qui seront faits, soit par lesdits Prévôts des Maréchaux, & par nosdits Juges, à raison dudit crime.

de Duel, Notre Procureur ou autre accusateur, à la requête duquel ils seront donnez, soit qualifié demandeur & accusateur en crime de Duel. Et en consequence voulons que dorénavant il ne puisse être donné en notre grand Conseil aucune commission en règlement de Juges, entre les Prévôts de nos Cousins les Marchaux de France & autres Officiers de Robe-courte & nos Juges ordinaires, sous quelque prétexte que ce puisse être, lorsqu'il apparôitra qu'aucun desd. Juges aura pris connoissance du fait pour crime de Duel, pourra néanmoins notre grand Conseil continuer à juger les conflits d'entre lesdits Prévôts & Officiers de Robe-courte, & nosdits Juges ordinaires; en tous cas, fors ceux de Duel, à condition que dans les Arrêts, ou commissions, ou règlement des Juges qui seront donnez à cet effet par icelui notre grand

Conseil ; il sera inseré la clause ;  
que l'instruction sera continuée  
par icelui des Juges, entre lesquels  
sera le conflit que notre grand  
Conseil estimera à propos, jusqu'à  
jugement diffinitif exclusivemēt,  
& que le reglement de Juges ait  
été jugé & terminé ; à peine de  
nullité desdits Arrêts ou commis-  
sions en reglement des Juges ; Et  
parce qu'il n'est pas moins im-  
portant après avoir pourvû à ce  
que Nous avons crû utile pour  
empêcher les conflits desd. Juges  
de pourvoir particulièrement,  
l'abréviation des procédures con-  
tre les absens: Voulons & or-  
donnons que lorsque les coupables  
des Duels ou rencontres ne  
pourront être trouvez, il soit  
la requête de nos Procureurs Ge-  
neraux ou de leurs Substituts, sur  
la simple notorieté du fait decern  
prise de corps contre les absens. Et  
qu'à faute de les pouvoir appré-  
hender en vertu du décret tou

leurs biens soient saisis, & soit  
procedé contr'eux, suivant ce  
qui est porté par notre Ordonnan-  
ce du mois d'Août 1670. au titre  
17. des défauts & contumaces : Et  
sans que nosdits Procureurs Ge-  
neraux & leurs Substituts, soient  
obligez d'informer & faire preu-  
ve de la notoriété, & ce faisant  
Nous avons derogé à l'art. 28. du-  
dit Edit du mois d'Août dernier.  
Voulons au surplus que nos Cours  
de Parlement connoissent en pre-  
miere instance des cas portez par  
notre Edit, quand ils seront arri-  
vez dans l'enceinte ou ès environs  
des Villes, où nosd. Cours sont  
séantes ou bien plus loin entre les  
personnes de telle qualité & im-  
portance que nosdites Cours ju-  
gent y devoir interposer leur au-  
torité. Et hors ces cas les Juges  
susdits à la charge de l'appel ainsi  
qu'il est porté par notre Edit : Si  
donnons en mandement à nos  
amez & feaux les Gens tenans

notre Cour de Parlement à Paris,  
que ces Presentes ils fassent lire,  
publier & registrer, & le contenu  
en icelles garder & faire garder  
& observer inviolablement, sans  
y contrevenir, ni souffrir qu'il  
y soit contrevenu, en quelque  
forte & maniere que ce soit : Car  
tel est notre plaisir. En témoin  
de quoi Nous avons fait mettre  
notre Scel à celdites Presentes.  
DONNE'E à Saint Germain en  
Laye le 14. jour de Décembre,  
l'an de grace 1679. & de notre  
regne le trente-sept. LOUIS, par  
le Roy, PHELYPEAUX. Signé.

*Registrée en Parlement le 22.  
Décembre 1679. Signé, JACQUES.*





EDIT DU ROY  
LOUIS XIV.

Donné à Versailles au mois de  
Décembre 1704. portant éta-  
blissement de peines contre les  
Officiers de Robe, & autres  
qui commettront des voyes de  
fait ou outrages défendus par  
les Ordonnances.

*Registré en Parlement le 31. De-  
cembre 1704.*

**L**OUIS par la grace de Dieu  
Roy de France & de Navar-  
re : A tous presens & à venir, Sa-  
lut. Les Rois Henry IV. & Louis  
XIII. notre très-honoré Seigneur  
& Pere, de glorieuse mémoire,  
ayant par differens Edits & Dé-  
clarations données en consequen-  
ce, défendu sous les peines y con-  
tenuës, les combats en duel &  
rencontres préméditées, Nous

E e iij

avons confirmé dès les premières années de notre Regne, des Loix si pieuses & si nécessaires pour la conservation de la Noblesse de notre Royaume, qui en fait la principale force; Nous y avons ajouté dans la suite toutes les précautions que Nous avons estimé les plus efficaces, pour les faire observer dans toute leur étendue; Et nos Cousins les Maréchaux de France, Nous ayant proposé de leur part différentes peines pour prévenir les querelles entre les Gentilshommes & autres qui font profession des armes, en punissant severement ceux qui en offensoient d'autres par des paroles outrageantes, par des coups de main & par d'autres coups, Nous en avons ordonné l'exécution; & Dieu a donné une si grande benediction sur les soins differens que Nous avons continué de prendre pour les faire exécuter, que le succès ayant répondu aux espe-

ances que Nous avons eu lieu  
d'en concevoir ; Nous avons eu  
la satisfaction de voir presque  
entièrement cesser sous notre Re-  
gne ces funestes combats , qui se  
pratiquoient dans notre Royau-  
me ; par une opinion inveterée  
qui regnoit depuis tant de siècles  
dans l'esprit de la Nation, contre  
le respect qui est dû aux Comman-  
demens de Dieu & à notre auto-  
rité ; mais comme il se pourroit  
trouver dans la fuite quelques  
personnes, même du nombre des  
Officiers qui font profession de  
la Robe , qui s'oublieroient jus-  
ques au point d'outrager en dif-  
ferentes manieres des Gentils-  
hommes & autres personnes qui  
font profession des armes, &  
que les Juges établis dans notre  
Royaume pour juger & punir en  
leurs personnes, les crimes de  
cette nature qu'ils pourroient  
commettre, ne pourroient pas pro-  
noncer contr'eux les peines & les

satisfactions convenables à de telles offenses si elles n'étoient établies auparavant par notre autorité. A ces causes, & voulant prévenir des excès qui méritent une punition encore plus severe en leurs personnes que dans celles des autres; Nous avons dit & déclaré, disons & déclarons par ces Presentes signées de notre main, ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

Que celui de nos Officiers ou autre personne qui fera profession de Robe, qui aura proferé sans sujet des paroles injurieuses contre quelqu'un, comme sot, lâche, traître, ou autres semblables, sans que lescdites paroles ayent été repoussées par d'autres semblables ou plus graves, puisse être condamné à tenir prison durant deux mois, & qu'après qu'il en sera sorti, il soit tenu de déclarer à l'offensé, que mal à propos & impertinemment il l'a offensé, par

es paroles outrageuses, qu'il les  
connoît fausses, & lui en de-  
mande pardon.

## II.

Que celui qui aura donné un  
mémenti, menacé de coups de  
main, ou de bâton, tienne pri-  
son durant quatre mois, & qu'a-  
près qu'il en sera sorti, il de-  
mande pardon à l'offensé, avec  
les paroles les plus capables de le  
satisfaire.

## III.

Que celui qui aura frappé d'un  
coup de main, ou autre sembla-  
ble, tienne prison durant deux  
mois; si le soufflet ou coup de main  
a point été précédé d'un dé-  
menti, & qu'en ce cas il demeure  
en prison durant un an seulement,  
que dans l'un ou l'autre cas, il  
s'humilie à recevoir des coups  
semblables de l'offensé, & qu'il  
lui demande pardon.

## IV.

Que celui qui aura frappé de

coups de bâton après avoir reçu un soufflet ou coup de main, tiendra prison durant deux ans, & s'il n'a point été frappé auparavant, qu'il y sera détenu durant quatre ans, & qu'après qu'il en sera sorti il demande pardon à l'offensé.

## V.

Que les Juges puissent ordonner en tous les cas ci-dessus, que lesdites satisfactions se feront en présence de telles personnes, & seront exécutées en présence d'un Greffier ou autre officier qu'ils estimeront à propos de nommer & de commettre, dont il sera dressé procès verbal.

## V I.

Celui qui aura offensé & outragé sa partie, à l'occasion d'un procès intenté & poursuivi devant les Juges ordinaires, pour outre les peines spécifiées ci-dessus, être encore condamné au bannissement, ou à s'abstenir pen

ans le tems que les Juges esti-  
eront à propos, des lieux où il  
sa résidence ordinaire.

## V I I.

Celui qui aura frappé seul, &  
rdevant, de coups de bâton,  
ane, ou autre instrument de  
reille nature, de dessein préme-  
té, par surprise ou avec avan-  
ge, sera condamné à tenir pri-  
on pendant quinze ans, & celui  
ai l'aura fait par derriere (quoi-  
e seul ou avec avantage) en se  
aisant accompagner, ou autre-  
ent, sera enfermé dans une pri-  
on durant vingt ans, dans des  
ieux éloignez de trente lieues  
de celui où l'offensé fera sa de-  
neure ordinaire. Si donnons en  
mandement à nos amez & feaux  
Conseillers, les Gens tenant no-  
re Cour de Parlement à Paris,  
que le present Edit ils ayent à  
aire lire, publier & enregistrer,  
& le contenu en icelui, garder &  
observer, sans permettre qu'il y

soit contrevenu : Car tel  
 notre plaisir ; Et afin que ce soit  
 chose ferme & stable à toujours  
 Nous y avons fait mettre notre  
 Scel. **D O N N E'** à Versailles le  
 mois de Décembre, l'an de grace  
 mil sept cent quatre, & de notre  
 Règne le soixante-deuxième. S  
 gné, **LOUIS**, Et plus bas, par  
 le Roy, **P H E L Y P E A U X**. Vist  
**P H E L Y P E A U X**. Et scellé de  
 grand Sceau de cire verte, en la  
 de soye rouge & verte.

*Registrées, ouy & ce requerrant  
 le Procureur General du Roy  
 pour être exécutées selon leur for  
 me & teneur, & ordonné copie  
 collationnées envoyées aux Baillia  
 ges & Sénéchaussées du Ressort  
 pour y être lûes, publiées & regi  
 trées ; Enjoint aux Substituts du  
 Procureur General du Roy d'y te  
 nir la main, & d'en certifier la  
 Cour dans un mois, suivant l'Ar  
 rêt de ce jour. A Paris en Parle*



le trente-un Décembre mil  
cent quatre.

Signé, DONGOIS.

DECLARATION DU ROY

LOUIS XIV.

qui adjuge aux Hôpitaux la  
totalité des biens de ceux qui  
seront condamnez pour crime  
de Duel.

Donné à Versailles le 28. Octobre

1711.

LOUIS par la grace de Dieu,  
Roi de France & de Navar-  
re: A tous ceux qui ces Presentes  
Letres verront, SALUT. Le  
succès qu'il a plû à Dieu de don-  
ner aux soins que Nous avons  
pris pour l'abolition des Duels  
dans toute l'étenduë de notre  
royaume, Nous oblige à redou-  
bler de plus en plus notre appli-

sation pour rendre ce crime en-  
 core moins frequent qu'il ne l'est  
 presentement; & comme la crainte  
 des peines personnelles pronon-  
 cées contre les coupables, que  
 que rigoureuses qu'elles soient  
 fait quelquefois moins d'impre-  
 sion, & qu'elle est même sou-  
 vent beaucoup moins capable  
 détourner du crime, que la vue  
 de tous les malheurs dont la  
 famille doit être accablée par la  
 juste punition, Nous avons résolu  
 d'ôter à nos Juges le droit que  
 Nous leur avons attribué par  
 l'article XIII. de notre Edit du  
 mois d'Août 1679. d'adjuger  
 les deux tiers des biens des con-  
 damnez pour Duel, ce qui leur  
 paroîtroit équitable pour la nour-  
 riture & entretenement de leurs  
 femmes & de leurs enfans, afin  
 que ceux qui ne pourront être  
 détérez par les peines qui les  
 gardent, & que leur fureur  
 portera jusqu'au point de né-

pas touchés de leur propre mal-  
heur, soient du moins sensibles  
à celui des personnes qui leur sont  
aussi proches, lorsqu'ils les ver-  
ront privez de toute esperance  
de trouver dans l'indulgence &  
dans la commiseration de leurs  
Juges, une ressource dans leurs  
malheurs; & ces mêmes considera-  
tions Nous ont porté à augmen-  
ter jusqu'aux deux tiers de la va-  
leur des biens des condamnez,  
l'amende qui sera adjugée sur ce  
qu'ils se trouveront posséder dans  
les Provinces où la confiscation  
n'a pas de lieu; & afin qu'on ne  
puisse même se flatter, que par  
ces dispositions que Nous pour-  
rions faire desdites confiscations  
& amendes, il en pût jamais rien  
venir aux femmes & aux enfans  
des condamnez pour Duels, Nous  
avons résolu d'en faire dès à pre-  
sent, & par ces Presentes la dis-  
position en son entier, en don-  
nant la totalité aux Hôpitaux,  
*Criminel.* F f

croyant ne pouvoir en faire un meilleur usage que de les destiner au soulagement des Pauvres. A ces causes, & autres à ce Nous mouvans, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons par ces Presentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que nos Juges ne puissent plus dorénavant rien adjudger sur les biens des condamnés pour Duel, à leurs femmes ni à leurs enfans, pour leur nourriture & entretenement, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit; voulons que sur la totalité des biens, meubles & immeubles desdits condamnés qui nous seront confisqués, il en soit pris un tiers pour l'Hôtel Dieu de notre bonne Ville de Paris, un tiers pour l'Hôpital Général de la même Ville, & un autre tiers, tant pour l'Hôpital de

la Ville où est le Parlement, dans le ressort duquel le crime aura été commis, que pour l'Hôpital du Siege Royal le plus proche du lieu du délit, lequel tiers sera partagé également entre lesdits deux Hôpitaux; entendons néanmoins que lorsque Nous serons redevable de quelque chose que ce puisse être envers lesdits condamnés, Nous en demeurerons quittes & déchargez; & que s'il se trouve dans leurs biens des Marquisats, Comtez ou Terres titrées relevantes immédiatement de notre Couronne, elles soient réunies de plein droit à notre Domaine, ensemble les autres biens qu'ils posséderont qui en auront été aliénés, sans qu'ils puissent en être distraits à l'avenir, ni que lesd. Hôpitaux puissent y rien prétendre, en vertu de notre présente Déclaration; & si les condamnés pour ledit crime de Duel, possèdent des biens dans les Provinces

de notre Royaume, où la confiscation n'a pas de lieu; Voulons qu'il soit pris sur lesdits biens au profit desdits Hôpitaux, une amende qui ne pourra être moindre que des deux tiers de la valeur desdits biens, laquelle amende sera partagée entre led. Hôtel-Dieu & lesdits Hôpitaux, pour les mêmes portions que Nous avons marquées pour lesdits biens confisquez. Voulons que les frais de capture & de Justice soient payez & prélevez préférentiellement sur la totalité desdits biens & amendes, & qu'au surplus notre Edit du mois d'Août 1679. soit exécuté en ce qu'il n'y est pas derogé par ces Presentes. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles garder & faire garder & observer selon leur

forme & teneur, sans permet-  
 tre qu'il y soit contrevenu en  
 quelque sorte & maniere que ce  
 soit: Car tel est notre plaisir.  
 en témoin de quoi Nous avons  
 fait mettre notre scel à cesdites  
 Presentes. DONNE' à Versailles  
 le vingt-huitième jour d'Octobre  
 l'an de grace mil sept cent onze;  
 & de notre regne le soixante-  
 neuvième. Signé, LOUIS;  
 Et sur le reply, par le Roy, PHE-  
 LYPPE A U X. Et scellé du grand  
 Sceau de cire jaune.

*Registrées, ouy & ce requerant  
 le Procureur General du Roy,  
 pour être exécutées selon leur for-  
 me & teneur, & copies collation-  
 nées envoyées aux Bailliages &  
 Sénéchaussées du Ressort, pour y  
 être lues, publiées & registrées;  
 Enjoint aux Substituts du Pro-  
 cureur General du Roi d'y tenir  
 la main & d'en certifier la Cour  
 dans un mois, suivant l'Arrêt de*

454  
*ce jour. A Paris en Parlement  
le neuvième jour de Décembre  
mil sept cent onze.*

Signé, DONGOIS.

---

EDIT DU ROY LOUIS XV.

Contre les Duels.

*Donné à Versailles au mois de  
Février 1723.*

**L** OUIS par la grace de Dieu,  
Roi de France & de Navar-  
re : A tous presens & à ve-  
nir, Salut. Les Rois nos pré-  
decesseurs n'ont rien eu plus à  
cœur que d'abolir dans ce Ro-  
yaume le pernicieux usage des  
Duels, également contraire aux  
Loix de la Religion & au bien  
de leur Etat. Le Roy Henry IV.  
donna pour cet effet plusieurs  
Edits & Déclarations dont les dis-  
positions furent non-seulement  
confirmées, mais considerable-



ment étenduës par le Roy Louis XIII. son successeur. Le feu Roy notre très-honoré Seigneur & Bisayeul y a pourvû encore plus efficacement par les differens Edits & Déclarations qu'il a donnez sur cette matiere pendant le cours de son regne, & notamment par son Edit du mois d'Août 1679. & ses Déclarations du 14. Décembre de la même année, & du 28. Octobre 1711. & Nous avons crû qu'étant parvenu à notre Majorité, Nous devions, en suivant un aussi grand exemple, porter nos premiers soins à confirmer des loix aussi sages & aussi nécessaires pour la conservation de la Noblesse, qui est le plus ferme appui de notre Royaume, & que la fureur des Duels ne pourroit qu'affoiblir inutilement pour l'Etat. C'est dans la vûë d'accomplir un dessein si important, que lors de notre Sacre & Couronnement Nous avons juré

par le grand Dieu vivant, que  
Nous n'exempterions personne de  
la rigueur des peines ordonnées  
contre les Duels. Et comme l'ex-  
perience a fait connoître qu'il n'y  
a point de Loy si précise ni si  
simple que l'on ne trouve le  
moyen d'é luder; pour prévenir  
déformais les fausses interpréta-  
tions que l'on s'est déjà efforcé  
de donner à quelques articles de  
l'Edit du mois d'Août 1679.  
contre les intentions du feu Roy  
& les nôtres, Nous avons jugé  
à propos d'y ajouter quelques  
nouvelles dispositions qui ont pa-  
ru nécessaires; en sorte qu'à l'a-  
venir ceux qui oseroient contre-  
venir à cette Loy, ne puissent  
échapper à la juste punition qu'ils  
auront méritée. A CES CAUSES,  
& autres grandes considerations  
à ce Nous mouvans, de l'avis  
de notre Conseil, & de notre cer-  
taine science, pleine puissance  
& autorité Royale, Nous avons

fit, statué & ordonné ; difons ;  
 tations, & ordonnons, voulons  
 Nous plaît ce qui fuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Ordonnances des Rois nos  
 prédéceffeurs , & notamment  
 l'Edit du feu Roy du mois d'Août  
 1679. & les Déclarations des 14.  
 Décembre de la même année ,  
 & 28. Octobre 1711. fur le fait  
 des Duels , feroient exécutez en  
 tous leurs points , felon leur for-  
 me & teneur.

II. Voulons conformément à  
 l'Article XVIII. dudit Edit du  
 mois d'Août 1679. que tous Gen-  
 tilshommes, Gens de guerre, &  
 autres nos Sujets ayant droit de  
 porter des armes, de quelques  
 qualité & condition qu'ils foient,  
 entre lesquels il y aura eu que-  
 relle & démêlé, pour quelque  
 fujet que ce foit, dont l'un ou  
 l'autre puiſſe fe croire offenſé,  
 foient tenus reſpectivement d'en  
 donner avis à nos Cousins les

Maréchaux de France , ou autres  
Juges du point d'honneur , pour  
y être par eux pourvû suivant  
l'exigence des cas.

III. Si ceux qui auront eu  
querelle ou démêlé dont ils n'au-  
ront point donné avis à nos Cou-  
sins les Maréchaux de France,  
ou autres Juges du point d'hon-  
neur , se rencontrent & en vien-  
nent à un combat , voulons que  
sur la preuve de ladite querelle,  
ils soient également punis de  
mort , comme coupables du cri-  
me de Duel.

IV. Et au cas qu'ils eussent  
donné avis de leur querelle à  
nosdits Cousins les Maréchaux de  
France , ou autres Juges du point  
d'honneur , s'il y a preuve d'ag-  
gression de part ou d'autre , &  
qu'il soit clairement justifié que  
la rencontre n'a point été pré-  
meditée , l'agresseur sera seul  
puni de mort , pourvû que celui  
qui aura été attaqué , soit de-

ré dans les termes d'une lé-  
me défense.

V. Ordonnons que l'Edit du  
is de Décembre 1704. portant  
blissement de peines contre les  
iciers de Robe, & autres qui  
ront de voyes de fait ou outra-  
défendus par les Ordonnances;  
semble les Reglemens des 22.  
it 1653. & 22. Août 1679. faits  
l'ordre exprès du feu Roy par  
Cousins les Maréchaux de  
nce, pour les satisfactions &  
arations d'honneur, seront  
cillement exécutez selon leur  
me & teneur.

VI. Ceux qui seront préve-  
de crime de Duel par noto-  
é, ne pourront être renvoyez  
ous qu'après un plus ample-  
nt informé d'une année, pen-  
t lequel tems ils tiendront  
on.

VII. Enjoignons à tous Offi-  
s de nos Justices ordinaires,  
ne à tous Prévôts de nosdits

Cousins les Maréchaux de France  
ou leurs Lieutenans, à peine d'interdiction,  
d'informer des quelques, outrages, insultes & voyes  
de fait dont ils auront avis  
connoissance par quelque voye que ce soit,  
& d'envoyer les procès verbaux & informations  
nosdits Cousins les Maréchaux de France,  
pour être par eux procédé contre les coupables  
suivant la rigueur de nostre Edit, conformément  
ausd. Reglement VIII. Et attendu que les peines  
portées par lesdits Reglemens n'ont pas été jusqu'à  
present suffisantes pour arrêter le cours de  
semblables désordres, enjoignons à nosdits  
Cousins les Maréchaux de France; & autres  
Juges de point d'honneur, de prononcer  
suivant l'exigence des cas, telles peines  
qu'ils aviseront au-delà de celles portées  
par lesdits Reglemens; & voulons que ce  
qui en aura frappé un autre da

quelque cas ou circonstance que  
soit, soit puni par dégrada-  
tion des Armes & de Noblesse  
personnelle, & quinze ans de pri-  
son, après lequel tems il n'en  
pourra sortir qu'en vertu de nos  
ordres expédiés sur l'avis de nos-  
tres Cousins les Maréchaux de  
France.

IX. Et afin que nos Sujets  
soient encore plus assurez de nos  
protections sur l'exécution des dis-  
positions contenuës au present  
Edit, & en ceux des Rois nos  
Prédécesseurs, Nous jurons & pro-  
mettons en foi & parole de Roi,  
renouvellant le serment que  
nous avons déjà fait lors de notre  
Sacre & Couronnement, de n'é-  
couter à l'avenir aucune per-  
sonne pour quelque cause & con-  
sideration que ce puisse être, de  
la rigueur du present Edit & des  
Précédens, & qu'il ne sera par  
nous accordé aucune rémission,  
pardon ni abolition à ceux qui se

trouveront prévenus dudit crime de Duel. Défendons très-expressement à tous Princes & Seigneurs près de Nous, d'employer aucunes prieres ou sollicitations en faveur des coupables dudit crime sur peine d'encourir notre indignation. Protestons derechef que ni en faveur d'aucun Mariage de Prince ou Princesse de notre Sang, ni pour les naissances de Princes & Enfants de France qui pourront arriver durant notre Regne, ni pour quelque autre consideration generale ou particuliere que ce puisse être, Nous permettrons sciemment être empêché aucunes Lettres contraires à notre presente volonté. Si donnons en mandement à nos ambaissadeurs & féaux Conseillers les gens tenant nos Cours de Parlement, & tous autres nos Officiers & Juges qui il appartiendra, que par notre present Edit ils ayent à faire lire, publier & registrer, &



tenu en icelui, garder & ob-  
 server de point en point, selon  
 forme & teneur, nonobstant  
 les Edits, Déclarations, & Re-  
 mens contraires: CAR tel est  
 nostre plaisir: & afin que ce soit  
 ferme & stable à toujours,  
 nous avons fait mettre notre Scel  
 esdites Presentes. DONNE  
 en l'année de l'Incarnation de  
 Nostre Seigneur au mois de Février,  
 de grace mil sept cent vingt-  
 six, & de notre Regne le hui-  
 tième. Signé, LOUIS. Et plus  
 bas, par le Roy, PHELYPEAUX.  
 Et scellé du  
 grand Sceau de cire verte, en  
 deux endroits de soye rouge & verte.

*Et publié, le Roy séant en  
 son Lit de Justice, & enregistré  
 en conséquence de l'Arrêt de ce  
 jour, ouy & ce requerant le Pro-  
 cureur General du Roy, pour être  
 tenu & observé selon sa forme & teneur,  
 copies collationnées d'icelui en-  
 voyées aux Bailliages & Séné-  
 chaussées du Ressort, pour y être*

pareillement lû, publié & enregistré. Enjoint aux Substituts de Procureur General d'en certifier  
 Cour au mois, ce 22. Février 1723  
 Signé, GILBERT

DECLARATION DU ROY  
 LOUIS XV.

Concernant les peines & réparation d'honneur, à l'occasion des injures & menaces envers les Gentilshommes, & autres  
 Donnée à Versailles le 12. Avril

1723.

**L** OUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Prestres Lettres verront, Salut. Par nostre Edit du mois de Février dernier, enregistré en notre Parlement de Paris, Nous y séant en nostre lit de Justice le vingt-deux du mois, avons confirmé les Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs touchant les duels, & Nos  
 avo

avons établi de nouvelles peines, pour empêcher que par des détours affectez, aucuns de nos sujets ne puissent colorer la témérité qu'ils auroient de contrevenir à des loix si saintes; mais voulant faire d'autant plus connoître notre intention d'employer tout le pouvoir que Dieu Nous a donné pour arrêter dans leurs principes, les conséquences d'un tel abus, Nous avons ordonné à nos très-chers & bien amez Cousins les Maréchaux de France, de s'assembler pour délibérer sur les satisfactions & réparations d'honneur à l'occasion des injures qui en sont la source, entre les Gentilshommes, Gens de guerre, & autres ayant droit de porter les armes pour notre service; & nosdits Cousins Nous ayant présenté ce qu'ils auroient arrêté à ce sujet dans leur Assemblée du 8. de ce mois, Nous avons jugé à propos d'en ordonner

*Criminel.*

G g

ner l'exécution. A ces causes, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Presentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE PREMIER.

Que dans les offenses faites sans sujet par paroles injurieuses, comme celles de sot, lâche, traître, & autres semblables, si elles n'ont pas été repoussées par des reparties plus atroces, celui qui aura proferé de telles injures soit condamné en six mois de prison, & à demander pardon avant d'y entrer à l'offensé, en la forme marquée par l'Article VII. du Reglement de nosdits Cousins de l'année 1653.

II. Si l'offensé a répliqué par injures pareilles ou plus fortes,

il sera condamné à trois mois de prison, sans qu'il lui soit demandé pardon par l'agresseur, qui n'en sera pas moins condamné à six mois de prison.

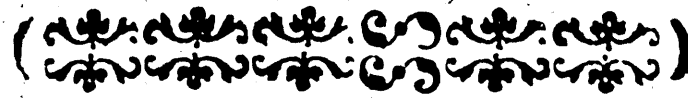
III. Les démentis & menaces de coups de main ou de bâton, par paroles ou par gestes, seront punis de deux ans de prison, & l'agresseur avant d'y entrer demandera pardon à l'offensé.

IV. En cas que les démentis ou menaces de coups ayent été repoussez par coups de main ou de bâton, celui qui aura donné le démenti ou fait les menaces, sera condamné comme agresseur à deux ans de prison, & celui qui aura frapé, sera puni des peines portées par notre Edit du mois de Février dernier. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Presentes ils fassent lire, publier & registrer, & le

contenu en icelles, garder & observer de point en point selon sa forme & teneur : Car tel est notre plaisir. Donnée à Versailles le douze Avril, l'an de grace mil sept cent vingt-trois, & de notre regne le huitième. Signé, LOUIS. Et plus bas, par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

*Registrées, quy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être exécutées selon leur forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûes, publiées & registrées; Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le 4. May 1723. Signé, TSABEAU.*

F I N.



# TABLE DES MATIERES

Contenues dans ce Volume.

## A.

**A**bolition, (Lettres d') comment & par qui elles doivent être entrelinées, 102. Cas pour lesquels elles ne peuvent être données, 103. & suiv. Où ces Lettres peuvent seulement, ainsi que celles pour ester à droit, de Rappel de ban ou de galeres, de Commutation de peine, de Réhabilitation & de Revision de procès, être scellées, 104. & suiv. Par qui celdites Lettres doivent être présentées & dans quel tems; ce qui y doit être attaché; si on en peut obtenir de nouvelles, 109. Quand leur obtention & signification peuvent avoir leur effet, où doivent être portées les charges & informations,

G g. iij

&c. faites depuis leur obtention, 110.  
 A qui elles doivent être signifiées, &  
 pourquoi, 110. & *suiv.* Quand on  
 peut procéder à leur Jugement, 111.  
 à leur enterinement, 113  
*Accusateurs & Dénonciateurs*, à quoi  
 condamnés s'ils se trouvent mal  
 fondés, 27. & *suiv.*  
*Accusations*, comment doivent être  
 instruites & jugées celles qui sur-  
 viennent après le procès commencé  
 pour crime Prévôtal, 28  
*Accusés*. Juges auxquels ils doivent être  
 renvoyés, 2. & *suiv.* Quand ils ne  
 peuvent demander leur renvoi, 3.  
 En quels cas ils pourront se mettre  
 dans les prisons du Présidial du lieu  
 du délit, pour y faire juger la com-  
 pétence; ce qu'ils doivent faire por-  
 ter au Greffe, 15. & *suiv.* Quand  
 ils doivent être conduits aux pri-  
 sons, 17. 60. Dans quels tems, par  
 qui & en présence de qui ils doi-  
 vent être interrogés, 17. & *suiv.*  
 Jugement avant lequel ils ne peu-  
 vent être élargis, 19. Dans quels  
 cas & dans quels tems ils doivent  
 être transférés ès prisons du Juge  
 du lieu où le délit aura été commis,  
 avec toutes les pièces de son procès,



DES MATIERES. 471

21. Ceux qui peuvent être élargis après l'interrogatoire, 62. Cas où ils ne peuvent l'être après le Jugement, 63. Forme de la *Procuracion* de ceux qui ne peuvent comparoir en Justice pour cause de maladie ou blessure, 64. Cas où elle n'est point recevable, *la-même & suiv.* Où ceux pris en flagrant délit doivent être interrogés; comment ils doivent être interrogés lorsqu'ils sont plusieurs; qu'ils doivent prêter serment avant d'être interrogez, 87. tenus de répondre par leur bouche sans le ministère de conseil, *la-même & suiv.* Cas où après l'interrogatoire ils peuvent communiquer avec leur conseil ou leurs commis, 88. Ce qui leur doit être représenté lors de leur interrogatoire; tenus de répondre sur le champ, 89. *Quid*, s'ils n'entendent pas la langue françoise, *la-même & suiv.* Ce qu'on doit faire lorsqu'ils font dans leur interrogatoire quelque changement, 90. Ceux qui peuvent après avoir subi l'interrogatoire prendre droit par les charges, 92. *Quid*, s'ils le font, *la même & suiv.* Quand ils doivent être interrogés sur la

sellette, 93. Ceux qui pendant le  
tems de la confrontation doivent  
être prisonniers, 97. & *suiv.* Quand  
ils ne sont plus recevables à fournir  
des reproches contre les témoins ;  
ceux cependant qu'ils peuvent pro-  
poser, 100. Cas où ils peuvent re-  
querir le Juge d'interpeller le témoin  
de reconnoître sa déposition, 101.  
Comment doivent être assignés les  
accusés domiciliés ou ceux qui rési-  
dent dans le lieu de la Jurisdiction ;  
*quid*, s'ils ne comparoissent point,  
116. Comment le doivent être ceux  
qui ayant pour prison la suite du  
Conseil &c. ne se representent point,  
117. Comment on doit proceder  
contre ceux qui se sont évadés des  
prisons depuis leur interrogatoire,  
121. & *suiv.* Qu'ils doivent être  
interrogés avant d'être appliqués à  
la question, 132. Cas où ils ne peu-  
vent plus y être remis, 133. Sur  
quoi interrogés après être tirés de  
la question, *la-même.* Qu'ils ne peu-  
vent y être appliqués deux fois pour  
le même fait, 134. Quand ils ne peu-  
vent plus être reçus en procès ordi-  
naire, 135. Procédures qui ne peu-  
vent leur être proposées comme fin

DES MATIERES. 475

de non-recevoir, 144. Si plusieurs d'un même crime doivent être envoyés ès Cours, 156. Cas où ils doivent être envoyés avec leurs procès ès Cours; *quid*, s'ils ont été élargis avant la prononciation de la Sentence & avant l'Apel, 159. Comment interrogés, ès Cours, *la-même*. Faits dont ils peuvent être reçus à faire preuve, 163. Quand non-recevables à faire cette preuve; cas où ils ne peuvent plus nommer d'autres témoins, 164. tenus de consigner au Greffe pour les frais de la preuve des faits justificatifs, *la-même & suiv.* *Quid*, s'il ne le peuvent faire, 165. Décretés par les Prévôts des Maréchaux, quand & devant qui ils doivent se pourvoir, 181. *& suiv.* A quoi tenus lorsqu'ils demandent aux Cours des défenses, 201. Quand la perquisition d'eux est réputée valablement faite, 204. 205 *& suiv.* Quand l'assignation de comparoir est valablement donnée, 204. *& suiv.* 206. *Quid*, s'ils n'ont point de domicile, 206. A quoi tenus lorsqu'ils sont porteurs de Lettres de Rémission, 237. *& suiv.* Cas où ils doivent être entendus par

leur bouche dans la Chambre de  
Conseil, derriere le Barreau, 274  
& suiv. Cas où ils ne peuvent évo-  
quer aucuns Procès criminels, 291  
& suiv. Sentence qui leur doit être  
prononcée sur le champ, 332. &  
suiv.

*Accusés* sourds ou muets, ou muets &  
sourds, comment on peut proceder  
contr'eux, 126. & suiv. 128, Com-  
ment, s'ils savent écrire, 127  
Comment, s'ils ne le savent ou  
veulent écrire, *la même.*

*Accusés* qui refusent de répondre sur  
prétexte d'appellations, comme  
on doit proceder contr'eux, 141  
& suiv.

*Affaires* pendantes au Grand-Conseil  
quand elles doivent être communi-  
quées au Parquet des Gens du Roi  
243. & suiv.

*Ajoints*, cas seuls où ils peuvent être  
admis dans les informations, 38  
& suiv.

*Ajournement* personnel, quand il doit  
être converti en décret de prise  
de corps, 55. Effet de son décret  
ainsi que de celui de *Prise* de corps  
contre un Juge ou Officier de Justice  
57. & suiv.

**DES MATIERES. 475**

*condemnes*, celles qui ne portent point  
note d'infamie, 146. Cas pour le-  
quel pour cause de Duel elles doi-  
vent être recouvrées par le Receveur  
general des Domaines, 395. &  
*suiv.*

*appel*, sur quoi jugé, 141  
*appellations*, si elles peuvent empê-  
cher l'exécution des décrets, &c.

154  
*appellations de Sentences*, Cours où  
elles doivent être portées, 153. &  
*suiv.*

*appellations de permission d'informer*  
des décrets & autres instructions, où  
elles doivent être portées, 154

*appointemens, Escritures & Foreclusions*  
abrogées, 140. & *suiv.*

*Archers des Prévôts des Maréchaux*,  
prisonniers qu'ils peuvent écrouer, 15  
*Archers*, voyez *Huissiers*.

*assignation* pour être oüi, quand elle  
peut être convertie en décret d'a-  
ournement personnel, 55

*assignation* à un accusé absent à com-  
paroir, comment elle doit être don-  
née, 204, & *suiv.* 206

*Avocats* & *Avocats généraux* de la

Chambre des Comptes de Paris  
voyez *Présidens* Maîtres ordinaires

## B.

**B***Aillis & Sénéchaux*, Juges qui ne peuvent prévenir; & en quel cas, 5. & suiv. Crimes dont ils peuvent, ainsi que les *Juges Présidiaux*, connoître privativement tous autres, 6. & suiv. même les *Juges Présidiaux*, *Prévôts des Marchaux*, 334. & suiv. 338. & suiv. Crimes dont ils peuvent informer, 13. 261. à quelle charge, 263. 320. A quelle charge ils peuvent décreter à l'encontre des Officiers de la Chambre des Comptes de Paris, 13. En quel cas ils ont préférence sur les *Prévôts des Marchaux*, 315.

**Ban.** Juges qui peuvent connoître de son infraction, 315. & suiv.

**Bannis**, peine qu'ils encourent lorsqu'ils ne gardent point leur ban, 209. & suiv. 213.

**Baux à ferme des Prisons Seigneuriales**, en présence de qui ils doivent être faits; qui en doit taxer la devance annuelle,

DES MATIERES. 477

Offices, par qui ils peuvent se faire  
visiter, 22

C.

Abaretiers, voyez Gargotiers, Géomètres.

Prévôtsaux, 7. & suiv. par la nature du crime, 317. & suiv.

Royaux, 6. & suiv.

Hôtelains, voyez Prévôts des Marchaux.

Chirurgiens, voyez Médecins.

Officiers au Greffe du Grand-Conseil, Registre qu'il doit tenir; ce qu'il y doit inscrire; copie qu'il en doit donner, 244

Officiers du Châtelet de Paris, ce qu'ils doivent faire à l'égard des plaintes qu'ils reçoivent, 25. & suiv. Ceux qu'ils peuvent interroger la première fois, 91

Officiers à la Question, cas où ils peuvent moderer, 133

Commissions accordées par le Grand-Conseil, ce qu'elles doivent contenir, 41. & suiv. A qui elles doivent être assignées, 242

Communautés des Villes, Bourgs & Villages, Corps & Compagnies, sujet des procès qui leur peuvent être in-

tentés; à quoi tenues à cet effa.

*Compétence*, quand & Présidial où doit être jugée, 18. & suiv.

*Concierges & Géoliers*, qu'ils doivent exercer en personne, & savoir lire & écrire, 69. & suiv. Voyez Géoliers des Géoles.

*Conclusions* de vive voix, abrogées

*Conclusions* diffinitives, comment doivent être données, 14.

*Condammations* de mort naturelle, voyez Mort naturelle.

*Condammations* par contumace, comment elles doivent être exécutées, 118. & suiv.

*Condammations* contre Communautés &c. quelles elles peuvent être, 17.

*Condamnés* à mort, par qui ils doivent être accompagnés jusques au lieu du supplice, 19.

*Condamnés*, cas où ils doivent être renvoyés sur les lieux, 159 & suiv.

*Conducteurs* des Prisonniers, voyez Messagers.

*Confession* ( le Sacrement de ) doit être offert aux condamnés à mort, 11.



DES MATIERES. 479

*contations*, voyez *Recollemens*,  
comment on doit les dresser, 98.  
comment on y doit proceder, la-  
*me & suiv.*

*Illers des Cours ou Juges des lieux*  
enmis à la visite des Prisonniers,  
où ils peuvent donner élargisse-  
ment aux Prisonniers pour dette sur  
simple réquisition, 191. *& suiv.*  
*aintes par corps pour dettes civi-*  
*, comment elles doivent être*  
*écutées, 298. & suiv.*

*mace*, qui en doit payer les frais;  
comment ils doivent être taxés, 120

*aux arrêtés prisonniers ou se re-*  
*sentant après le Jugement, &c.*

comment on doit proceder con-  
eux, 119. *& suiv.* Quid, lors-

ils se representent ou sont mis  
prisonniers après l'année de l'exé-

tion du Jugement, 122. Cas où  
condamnations contr'eux, valent

comme ordonnées par Arrêt, 123.  
où ils doivent être réhabilités

sur leurs biens, *la même & suiv.*  
et réputés morts civilement,

Quand ils peuvent être reçus à  
inter Requête; s'ils peuvent

proposer leurs excoines, 144  
voyez *Communités des Villes,*

*Correcteurs* de la Chambre des Comptes de Paris, voyez *Présidens* Maîtres ordinaires.

*Cours* de Parlement, qu'elles peuvent élire un autre Curateur que celui nommé par les Juges dont est approuvé 139. Voyez *Juges*. Sentences contre lesquelles elles ne peuvent donner défenses, &c. 146. & *suiv.* 150. & *suiv.* 201. & *suiv.* Cas seuls pour lesquels elles peuvent, ainsi que les *Juges*, enteriner les Lettres de Remission, 219. & *suiv.* Cas où elles peuvent, ainsi que les *Juges*, faire des remontrances à cet égard, & *suiv.*

*Créanciers*, à quoi tenus lorsqu'ils ont fait arrêter ou recommandé le débiteur,

*Cri* public, comment & où il doit être fait, 116. & *suiv.*

*Crime* de faux, comment s'en doit faire les plaintes, dénonciations & accusations & autres procédures

*Crimes*, Juges auxquels la connoissance en appartient,

*Criminels* condamnés aux galères, peine qu'ils encourent, lorsqu'à leur Jugement ils se seront mutilés, ou fait mutiler,

DES MATIERES 481

*Cruteur* à l'Accusé muet & sourd, serment qu'il doit faire, 126. Comment il peut s'instruire avec l'Accusé, 127. Formalités à observer à son égard, *la-même*. Accusés auxquels il n'en peut être donné, 128  
*Cruteur* au cadavre du défunt, par qui & celui qui doit être nommé préféablement, 138. Qualités qu'il doit avoir; comment doit s'instruire le procès contre lui; s'il peut inter-jeter appel, 139  
*Cruteur* de Communautés, voyez *Syndic*.

*Cruteurs & Interprètes des Accusés*, où ils doivent être interrogés, 93. & *suiv.*

*Crus & Vicaires*, sous quelle peine tenus de publier à la première requisition les Monitoires, 40. & *suiv.* Leurs droits pour ce, 41. Comment & à qui ils doivent envoyer les révélations qu'ils ont reçues sur ce, 43

D.

*Debiteurs* élargis faute par leurs créanciers de leur payer les alimens, cas où ils ne peuvent être remis en prison pour la même dette, 174. & *suiv.* 192.

*Criminel.*

H h

## 482 T A B L E

*Décret d'ajournement personnel, voyez  
Ordonnance d'assigné.*

*Décrets, conclusions sur lesquelles ils  
doivent être rendus, 54. Com-  
ment on doit procéder à leur exécu-  
tion; à quoi tenus ceux à la requête  
desquels ils doivent être exécutés,  
58. Ceux qui doivent prêter les  
mains à leur exécution, 59.*

*Défendeur de faux, à quoi tenu, 50.  
& suiv. Quid, s'il déclare ne le  
point vouloir servir de la pièce de  
faux & vice versa, 51. & suiv.*

*Demandeur en inscription de faux, à  
quoi tenu, 49. Par qui doit être fi-  
gnée la requête, 50. Comment il  
peut prendre communication de la  
pièce de faux, 52. A quoi condam-  
né, lorsqu'il succombe, 53.*

*Demandeurs en Lettres d'abolition  
rémission, pardon, à quoi tenu  
lorsqu'ils les présentent, 111. Par  
qui & où ils doivent être interro-  
gés, 112.*

*Demandeurs en Reglement de Juges  
en cassation ou prise à partie, à quoi  
tenus, 184 & suiv. Cas pour les-  
quels déboutés de leurs demandes  
241*

*Démentis & Menaces de coups de main*

DES MATIERES. 483

comment ils doivent être punis ,  
467. Quid , s'ils ont été repoussés ,  
*la même & suiv.*

Deniers adjugés par provision , non  
saisissables , 67

Dénonciateurs , voyez *Accusateurs.*

Dénonciations , , par qui elles doivent  
être signées ; *quid* , si les Dénoncia-  
teurs ne savent signer , 27

Dépens adjugés par Jugement Prévô-  
tal , par qui & en présence de qui  
ils doivent être taxés , 24

Dépens en matiere criminelle , com-  
ment ce qui en a été ordonné doit  
être exécuté , 152

Dépositions , voyez *Témoins. Greffiers.*

Commét celle de chaque témoin doit  
être dirigée , 34. Si déclarées nulles,  
elles peuvent être réitérées , 35.

Quand il en doit être fait lecture , 97

Député de Communautés , voyez  
*Syndic.*

Dettes ; qu'on ne peut prendre personne  
prisonniere dans leurs maisons , 264  
& *suiv.* 269. & *suiv.* 281. & *suiv.*

Domestiques voyez *Laquais.*

Duel , comment on doit procéder à  
son jugement , 335. & *suiv.* Re-  
glement general sur ce cas , 347.  
& *suiv.* Ceux qui en doivent con-

## 484 T A B L E

noitre, 349. & *suiv.* Pardevant  
quels Juges il peut être poursuivi,  
393. toujours poursuivable quel-  
que tēms qui se soit passé, 398.  
Nulle rémission à obtenir pour ce  
cas, 399. & *suiv.*  
**Duellistes**, de qui justiciables, 349.  
& *suiv.* 353. & *suiv.* 357. & *suiv.*  
361. & *suiv.* Comment punis l'ap-  
pellant & l'appelé au cas qu'il n'y  
en ait aucun de blessé ou de tué,  
370. & *suiv.* si l'un des combat-  
tans ou tous les deux sont tués, 371.  
& *suiv.* ceux qui engagent dans  
leurs querelles des Seconds, Tiers,  
&c. 373. & *suiv.* Par qui regis pen-  
dant l'instruction les biens du tué  
& du survivant 373. voyez *Ru-  
riers*. Ceux qui doivent être pour-  
suivis comme Duellistes, 379. &  
*suiv.* Quand ils peuvent être procé-  
dés comme contumax ; peine qu'ils  
encourent en ce cas, 387. & *suiv.*  
& lorsqu'ils sont condamnés par  
contumace, 391. & *suiv.* Quid,  
s'ils sont arrêtés prisonniers, 389.  
& *suiv.* Au nom de qui doit être  
exercée la justice de leurs terres pen-  
dant leur absence, 390. & à qui en  
doivent être distribués les fruits

DES MATIERES. 485

lorsqu'ils sont condamnés par contumace, 391. & *suiv.* Cas où leurs biens sont saisissables, 392. & *suiv.* La totalité de leurs biens adjudgée aux Hôpitaux, 447. & *suiv.* Quand ceux réputés comme tels peuvent être renvoyés absous, 459. 461. & *suiv.*

E.

**E**cclesiastiques conservés dans leurs Privileges, 8. Où ils peuvent, ainsi que les *Gentilshommes & Secretaires* du Roi, demander d'être jugés; cas où ils ne peuvent demander leur renvoi à la Tournelle, ainsi que les *Officiers* de Justice justiciables des Grand'Chambres des Parlemens, 12. Assignés en témoignages, sous quelle peine tenus, ainsi que les *Laïcs*, à comparoir, 31. & *suiv.* non-justiciables en dernier ressort des Prévôts des Maréchaux ou Juges Présidiaux,

321

*Ecritures & Signatures* privées; ce qu'il faut faire pour les faire reconnoître par les Accusés, 44. Quand elles font foi contr'eux, *la même* & *suiv.* Cas où la vérification en

H h iij

486 T A B L E

- doit être ordonnée, 45. Où doit être observée la forme prescrite pour la reconnoissance desdites, 49. voyez *Appointemens.*
- Ecroues & Recommandations*, ce dont elles doivent faire mention, 73. & *suiv.*
- Enfans*, s'ils peuvent être reçus à déposer, 31
- Enquête*, à qui elle doit être communiquée, 165
- Exécutoire* pour renvoi, ou port des charges & informations, par qui il doit être délivré, 4. & *suiv.* 159. & à qui, 159
- Exoine*, à qui elle doit être montrée & communiquée; ce qui doit être ordonné, lorsque les causes paroissent légitimes, 65. Quand il doit être fait droit sur son incident, *la même & suiv.*
- Experts*, comment ils doivent être ouïs, recolés & confrontés, 47

F.

**F**AITS justificatifs, où ils doivent être inferés, 163. Qui tenus aux frais de la preuve de ces faits, 164 & *suiv.*



DES MATIERES. 487

*Fausfaires*, peine qu'ils encourent, 196. & *suiv.* Ceux compris sous ce nom, 198. & *suiv.*

*Faux*, quand les moyens doivent être mis au Greffe; à qui n'en doit être donné ni copie ni communication; comment s'en doit ordonner la preuve lorsqu'ils sont pertinens ou admissibles, 52

*Femmes*, celles qui doivent être stétrics de la lettre V. 306. flagellées & marquées de ladite lettre, 307. d'une double VV. la même & *suiv.*

*Forclusions*, voyez *Appointemens.*

*Frais* pour translation de prisonniers, port des informations & procédures, par qui ils doivent être faits, 4. & *suiv.* Taxe desdits frais; 172. & *suiv.*

G.

*Ardes* de prisons, voyez *Géoliers.*

*Gargotiers* & *Cabaretiers*, ce qui leur est enjoint par rapport aux prisonniers; ce qu'ils ne peuvent leur vendre, 302

*Gens sans aveu*, voyez *Vagabonds.*

*Gens de robe*, voyez *Officiers.*

*Gentils hommes*, ce qu'ils sont tenus

d'exprimer dans les Lettres de rémission, de pardon, pour aller à droit, &c. 107. Seules Cours auxquelles celles qu'ils ont obtenues peuvent être adressées, *la même & suiv.* Privilege à eux accordé, 321. Comment contraints au cas de refus ou de délai d'obeir à l'assignation à eux donnée par ordre des Maréchaux de France, 361. *& suiv.* Comment punis lorsqu'ils se seront dégagés des Gardes desdits Maréchaux 363. *& suiv.* 426 lorsqu'ils auront fait un appel, 365. *& suiv.* contre Superieurs ou Seigneurs & personnes de commandement, 366. *& suiv.* contre les pourvûs de leurs charges dont pour ledit cas ils auront été privés, 369. *& suiv.* ceux qui adherent à l'appel, 366. étant même chefs ou Officiers & Seigneurs, 368. *& suiv.* voyez *Duellistes*, & contre Roturiers, 377. Comment ils doivent être poursuivis lorsqu'ils n'ont pas déferé aux ordres des Maréchaux de France, 396 *& suiv.* 424. *& suiv.* Ceux établis pour recevoir les avis des differends qui les concernent, 412. *& suiv.* Ce qu'ils doivent ordonner

DES MATIERES. 489

pour faire les satisfactions, 419. & suiv. Peine qu'encourent ceux qui ont donné un démenti ou qui ont menacé un autre de coups de bâton, 415. & suiv. qui ont fait des offenses actuelles de coups de main, &c. 417. & suiv. 430. qui en ont donné ou auront fait pareils outrages, 418. & suiv. pour offenses & outrages faits à un Gentilhomme, 420. & suiv. pour coups de bâton donnés, 430. & suiv. Quid, à l'égard des Presens ausdites injures, 429. pour parole violée, 421. & suiv. pour injure faite de dessein prémédité, 423. & suiv. 431. & suiv. pour injures insensiblement aggravées, 427. & suiv. 429. & suiv. tenus de donner avis des querelles & démêlés dont ils se croient offensés, & suiv. Quid, si en n'ayant point donné avis aux Marchaux de France, 457. ils en viennent à un combat, 458. Quid, si en ayant donné avis ils se sont attaqués de part & d'autre, 458. & suiv. Voyez Ecclesiastiques.

Géoliers, ou Gardes de prisons, voyez Concierges. Greffiers des Géoles. Gages qu'ils doivent donner aux

*Guichetiers*, &c. 70. Communica-  
 tion de personnes qu'ils ne peuvent,  
 ainsi que les *Guichetiers*, permettre  
 avec les prisonniers pour crime, 75.  
 Qu'ils ne peuvent laisser vaguer les  
 les prisonniers, 76. Rapport qu'ils  
 doivent faire, ainsi que les *Guiche-*  
*tiers*, de leur visite des Prisonniers  
 des cachots, *la-même & suiv.* Avan-  
 ces qu'ils ne peuvent, ainsi que les  
*Guichetiers*, recevoir des Prison-  
 niers, 77. 301. Tems pendant le-  
 quel ils ne peuvent fournir viande  
 aux Prisonniers, 79. & *suiv.* Cau-  
 ses pour lesquelles ils ne peuvent,  
 ainsi que les *Greffiers des Géoles*, les  
*Guichetiers* & les *Cabaretiers*, em-  
 pêcher l'élargissement des Prison-  
 niers, 81. 303. Ce qu'ils doivent  
 savoir, 234, & *suiv.* voyez *Juges*.  
 Qu'ils doivent, ainsi que les *Guiche-*  
*tiers*, conduire les personnes chari-  
 tables aux lieux de la prison qu'ils  
 souhaitent, 304.  
*Géoliers* des prisons des Justices Roya-  
 les & Subalternes, quel doit être  
 leur Registre, ce qu'ils y doivent  
 écrire, 230. & *suiv.*  
*Grand Conseil*, Requêtes en cassation  
 de Jugement qu'ils peuvent rece-

DES MATIERES. 491

voir, 183. & *suiv.* Quand il ne peut  
accorder commissions en cassation  
des procédures faites par les Prévôts  
des Maréchaux, 185. & *suiv.* Ju-  
gemens diffinitifs dont la connoissan-  
ce lui est interdite, 186.  
*reffiers*, enregistrement & réception  
pour lesquels ils ne peuvent prendre  
aucuns droits, 23. Ce qu'ils doivent  
faire à l'égard des *dépositions de té-  
moins*, 35. Cas seuls où ils peuvent  
communiquer les informations, & c.  
& se défaire des minutes, *la-même*,  
& *suiv.* Tems que ceux *commis* par  
les Officiers des Cours, ont pour  
remettre leurs minutes ès Cours,  
36. & *suiv.* Cas où il leur peut être  
délivré exécutoire, & par qui, 37.  
Ce qu'ils sont tenus de prononcer  
aux Accusés; quand tenus de les  
mettre hors de prison, 80. & *suiv.*  
Voyez *Lieutenans Criminels*. Ce  
dont ils doivent avertir les Procu-  
reurs Fiscaux des Seigneurs Hauts-  
Justiciers ou les Parties civiles, 175.  
Voyez *Juges*. A quoi tenus à l'égard  
des Commissions du Grand-Conseil,  
& sous quelle peine, 242. & *suiv.*  
*reffiers Gardes-sacs* des Cours, Grand  
Conseil, & Cour des *Aydes*, des Sic-

## 492 T A B L E

ges Présidiaux des Bailliages, Sénéchaussées des Maréchaussées, Prévôtés & Justices Royales. Quel doit être le registre particulier qu'ils doivent tenir, 37. Ce qu'ils doivent y enregistrer, sans aucuns droits, 38

**Greffiers des Présidiaux, voyez Greffiers des Bailliages.**

**Greffiers des Prévôtés & Châtellenies Royales, & des Seigneurs, ce qu'ils sont tenus d'envoyer par chacun an, au Greffe où ressortissent leurs appellations, 38. & suiv.**

**Greffiers des Bailliages, Sénéchaussées & Maréchaussées, ce qu'ils sont tenus d'envoyer au Procureur General chacun dans leur ressort; 39. ainsi que ceux des Présidiaux, 337**

**Greffiers commis par les Officiers des Cours, voyez Greffiers.**

**Greffiers des Géoles, Justices où ils sont abrogés, 70. Registres qu'ils doivent avoir, ainsi que les Géoliers & Concierges, la même & suiv. Qu'ils ne peuvent laisser aucun blanc dans leurs Registres; à qui ils ne peuvent délivrer des écroues; où ils doivent les inscrire, 72. Seuls droits qu'ils peuvent prendre, la même & suiv. 225. & suiv. 3011**

## DES MATIERES. 493

Ce qui leur est défendu, ainsi qu'aux  
*Guichetiers & Doyens ou Prévôts des*  
Prisonniers par rapport aux Prison-  
niers, 74. 76. & *suiv.* Copie qu'ils  
sont tenus, ainsi que les *Géoliers*,  
de porter aux Procureurs du Roi ou  
des Seigneurs, 76. & *suiv.* Voyez  
*Géoliers*. Ce pour lequel ils ne peu-  
vent, ainsi que les *Géoliers*, prendre  
ni recevoir aucun droit, 82. &  
*suiv.* 303. & *suiv.* Reglement qu'ils  
sont tenus, ainsi que les *Géoliers &*  
*Guichetiers*, & sous quelle peine d'ob-  
server, 84. A quoi tenus, ainsi que  
les *Géoliers*, aussi-tôt l'arrivée de  
l'Accusé & de son procès, 157. à  
la reception de prisonniers pour det-  
te, 190. Certificats que lesdits doi-  
vent délivrer gratuitement, 193.  
Seuls droits qui leur sont dûs pour  
la délivrance aux Créanciers des  
quittances des payemens des alimens  
des prisonniers pour dette, 193.  
223. & *suiv.* Quand tenus de rendre  
compte des sommes consignées entre  
leurs mains pour lesdits alimens,  
193. & *suiv.* Leurs droits pour  
écroues ou recommandations en  
matiere criminelle ou civile, &  
extraits desdits, 222. & *suiv.* 303.

pour décharge des écroues ou recommandations & extraits desdits, 223. 303. pour enregistremens de saisies faites sur sommes consignées entre leurs mains, des oppositions &c. pour certificats du décès des Prisonniers, 224. pour extrait d'écrou d'un ou plusieurs prisonniers, 224. & suiv. A quoi tenus envers les Huissiers, Officiers & Sergens qui constituent ou recommandent prisonniers dans leurs prisons, la même & suiv. Voyez *Juges*. tenus, ainsi que les *Géoliers*, de donner quittance de ce qui leur est payé, & d'en faire mention sur leurs Registres, 303.

*Greffiers* des Justices Royales, cas où ils ne peuvent rendre aux Parties les plaintes, informations, &c. & autres procédures criminelles, 233. 238. qu'ils ne peuvent pas même se communiquer, 238.

*Grosses* des Procédures criminelles, Reglement pour leurs taxes, 215. & suiv.

*Guichetiers*, voyez *Greffiers* des *Géoliers*, *Juges*.



H.

**H**ommes, ceux qui doivent subir la peine des Galeres, 306. 307 & suiv. & qui auparavant doivent être marqués des lettres G. A. L. 308. la peine du fouet & de la flétrissure de la lettre V. 307. *Quid*, s'ils ont obtenu lettres de rappel ou de commutation de peine, 308. *huissiers, Sergens, Archers & Officiers* chargés de l'exécution de Décrets ou Mandemens de Justice, ce qu'ils doivent faire en cas de rebellion, 58. & suiv. Qu'ils ne peuvent être Greffiers des Géoles, Concierges, Géoliers, ni Guichetiers, 70. Voyez *Lieutenans Criminels*. Frais qui leur sont adjugés, ainsi qu'aux *Messagers & Personnes* chargées de la conduite des Prisonniers pour ladite conduite, 172. & suiv. Ce qu'ils doivent consigner au Greffier de la Géole lorsqu'ils emprisonnent quelqu'un pour dette; & sous quelle peine, 189. ou lorsqu'ils recommandent aucun prisonnier, *la-même & suiv.* Avis qu'ils doivent donner à ceux à la requête desquels ils auront

agi, 190. & *suiv.* Qu'ils ne peuvent prendre aucune personne pour dettes dans leurs maisons, 267. & *suiv.* 269. & *suiv.* même hors de Paris, 281. & *suiv.* les Dimanches sans permission de Justice, 284. & *suiv.*

## I.

**I**mpétrans des Lettres de rémission &c. où & quand ils doivent être interrogés sur la sellette, 113. Cas où ils seront déboutés; à quoi condamnés ceux des Lettres de Rémission, &c. qui succomberont, 114.

*Informations de procès criminels, voyez Procès criminels.*

*Injures, peine qu'encourent ceux qui en adressent à d'autres, 11. & *suiv.**

*Interprètes des Accusés, voyez Interpreters.*

*Interrogatoires, ce qui doit être déclaré en les commençant, 11. Par quels ils ne peuvent être faits en aucun cas, 86. Où on y doit procéder, 87. Quelle doit être leur minute; quand ils doivent être lus à l'Accusé; comment & par qui ils doivent être cotés & paraphés, 90. S'ils peuvent être réitérés, 91. Quand & à quoy*

DES MATIERES. 497

ils doivent être communiqués, 92.

A qui doit être envoyé celui prêté sur la sellette, 93

jugemens, quand ils doivent être prononcés, & en doit être baillée copie, 10. Par qui ils doivent être signés; 149. Quand ils doivent être exécutés, 152

jugemens en matiere criminelle qui gisent en execution, comment ils doivent être exécutés, 149

jugemens Prévôtiaux, minutes qu'on en doit dresser; par qui elles doivent être signées; usage qu'on doit faire de ces minutes, 23

jugemens en dernier ressort, comment ils se doivent donner, 148

jugemens diffinitifs ou d'instruction, à quel avis ils doivent passer, 148

jugemens de recollement & confrontation en matiere Prévôtale, 252. & suiv.

jugement sur opposition de publication de Monitoires, comment il doit être exécuté, 42

jugement sur crime de faux, ce qu'il doit contenir, 53

jugement contre un Accusé absent, ce qu'il doit contenir, 118

jugement de mort, ce qui peut être Criminel. 11

ordonné par ce Jugement ,	137	
Jugement contre Communautés , Corps & Compagnies , contre qui en doit être le dispositif ,	137	
Jugement des instances à l'effet de pur- ger la mémoire d'un défunt , sur quoi il doit être rendu ,	161. & suiv.	
Jugement qui ordonne la preuve de faits justificatifs , quand il doit être prononcé à l'Accusé ,	163. & suiv.	
Jugement rendu à la charge de l'appel	32	
Juges , dans quel tems tenus les pre- miers de renvoyer les Accusés hors de leur compétence pardevant ceux qui en doivent connoître ,	3. Sec.	
quelle peine ,	la-même & suiv. C.	
dont ils peuvent connoître à la re- serve des Juges-Consuls & des ba- & moyens Julticiers ,	11. Quand doivent dresser Procès verbal ; qu'ils doivent y inserer ,	28. & suiv.
Qu'ils peuvent ordonner une seco- nde visite de Médecins , & Chiru- giens ,	29. & suiv. entend	
les témoins d'office ; & en qu- cas sans assignation ,	32. Qui ils peuvent commettre , ainsi que	
Juges des Cours , pour écrire les informations lorsqu'il y a un Gr-		

DES MATIÈRES. 499

fier, &c. *quid*, lorsqu'ils font commis par le Roi, 33. Ce qu'ils doivent ordonner au pied de la Requête sur inscription de faux, 50. & *suiv.* Comment ils peuvent joindre les moyens de faux, 52. Ce qu'ils doivent ordonner sur cela lorsqu'il y a charge, 53. *Quid*, lorsqu'un Accusé pris en flagrant délit, &c. est conduit prisonnier, 57. Qu'ils ne peuvent ordonner, ainsi que ceux des *Officialités*, qu'une partie soit amenée sans scandale, 60. Provisions qu'ils peuvent accorder à l'une des Parties, *secus* aux deux, 66. Cas où ils en peuvent donner une seconde, *la même & suiv.* Droits qu'ils doivent régler, 73. Voyez *Lientenans Criminels*. Ce dont ils doivent informer au sujet des *Greffiers des Géoles*, des *Géoliers* & des *Guichetiers*, 84. Qu'ils doivent vaquer en personne à l'interrogatoire, 86. quand, & où, 231. & *suiv.* Cas où ils peuvent permettre aux Accusés de conférer avec qui bon leur semblera, 88. & *suiv.* Ce qu'ils ne peuvent, ainsi que les *Juges des Seigneurs* exiger des prisonniers pour leur Interrogatoire, 91. Cas

## 500 T A B L E

où ils doivent ordonner récollement  
& confrontations de témoins, 94  
Cas où ils le peuvent, 97. Déclar  
ations faites par témoins auxquelles  
ils ne doivent point avoir égard  
100. & *suiv.* A quoi condamner  
lorsqu'il faut recommencer le procé  
pour quelque nullité qui s'y trouve  
101. & *suiv.* Qu'ils doivent établir  
Gardiens ou Commissaires aux  
biens saisis sur un accusé défailant  
116 Seules assignations & procla  
mations qu'ils peuvent ordonner  
contre ledit Accusé, 117. Ce qu'ils  
doivent ordonner à cet égard lors  
que la procédure est valablement  
faite, 118. Comment ils doivent  
procéder contre les Accusés qui  
veulent point répondre, 128. &  
*suiv.* Quid, s'ils persistent dans leur  
refus, 129. *Quid*, si dans la suite  
de la procédure ils consentent à  
répondre, *la-même.* Quid, s'ils  
ont commencé de répondre & cessent  
de le vouloir faire, 130. Cas où ils  
peuvent ordonner la question, *la*  
*même.* Qu'ils peuvent, nonobstant  
la condamnation à la question, ar  
rêter que les preuves subsisteront en  
leur entier, *la-même & suiv.* Scu

## DES MATIERES. 501

Juges qui peuvent ordonner que l'accusé sera présenté à la question sans y être appliqué, 132. Cas où ils peuvent convertir un procès commencé par voie civile en procès criminel, 134. ordonner décret de prise de corps ou d'ajournement personnel, *la-même & suiv.* ordonner que les informations seront converties en enquêtes, 135. Affaires qu'ils doivent, ainsi que les *Cours*, expedier préferablement à toutes autres, 143. 234. Pour quelle chose ils peuvent décerner exécutoire contre la Partie civile, 150. Cas où ils peuvent décerner exécutoires contre les Receveurs du Domaine, *la-même & suiv.* Sous quelle peine tenus d'exécuter ce que dessus, 151. A quoi tenus, lorsque les condamnés à l'amende honorable refusent d'obéir, 152. Ce qu'ils doivent ordonner lorsqu'une femme condamnée à mort, paroît & déclare être enceinte, *la même & suiv.* Quand ils peuvent, ainsi que les *Cours* ordonner la preuve d'aucuns faits & entendre témoins pour ce, 163. A quoi tenus, lorsqu'ils prononcent en dernier ressort des Sentences de

bannissement, 213. & *suiv.* Voyez  
*Cours.* Pieces qu'ils doivent signer,  
 229. Cas où ils ne peuvent, ainsi  
 que leurs *Greffiers*, prendre aucuns  
 émolumens, 232. *Quid*, en cas  
 qu'ils en puissent prendre, 233. Ce  
 qu'ils doivent observer dans les con-  
 frontations qu'ils font des témoins  
 aux Accusés, 238. & *suiv.* Ce  
 qu'ils sont tenus de marquer distin-  
 ctement lorsque les accusations ont  
 été instruites conjointement par les  
*Prévôts des Maréchaux* ou *Juges*  
*Présidiaux*, 327. & *suiv.* Peine  
 qu'ils encourent, ainsi qu'*Officiers*  
 de Justice, en supprimant ou chan-  
 geant les informations sur le fait du  
 Duel, 383.

*Juges Hauts-Justiciers*, voyez *Prévôts*  
*des Maréchaux.*

*Juges-Prévôts*, crimes dont ils ne peu-  
 vent connoître, 6. Voyez *Prévôts de*  
*Marechaux.*

*Juges des lieux du délit*, à quelle char-  
 ge ils peuvent connoître des coup-  
 ables de cas Royaux ou *Prévôts*,  
 9. & *suiv.* ainsi que les *Juges*  
*Royaux*; comment ils y doivent y  
 proceder, 329. & *suiv.* *Quid*; si les  
 coupables sont pris en flagrant delit;



DES MATIERES. 503

à quoi tenus alors, 9. & *suiv.* 330.  
& *suiv.* Voyez *Conseillers des Cours.*  
*Prévôts des Maréchaux.*

*Juges-Présidiaux*, voyez *Baillis*. Cri-  
mes dont ils connoissent en dernier  
ressort, 319. & en quel cas, 9-  
260. & *suiv.* 319. & *suiv.* Ce dont  
ils ne peuvent connoître qu'à la  
charge d'appel, 322. Ce dont la  
connoissance leur est interdite, 323.  
& *suiv.* A quelle charge ils peuvent,  
ainsi que les *Prévôts des Marechaux*,  
connoître de cas *Prévôtaux* par la  
qualité des *Accusés*, 324. *Quid*,  
s'ils ont informé & décreté pour cri-  
me de leur compétence, 326. &  
*suiv.* 329. *Quid*, si l'instruction  
des accusations est pendante es  
Cours, 327

*Juges des Officialités*, voyez *Juges*.

*Juges du Châtelet de Paris*, ce qu'ils  
peuvent déclarer aux *Accusés* dans  
leur dernier interrogatoire, II

*Juges Royaux & des Seigneurs*; ce qu'ils  
doivent exprimer dans leurs ajour-  
nemens personnels, 201. & *suiv.*  
Voyez *Juges des lieux du délit*.

*Juges des Seigneurs*, voyez *Juges*.

*Juges des Bailliages, Sénéchaussées, &c.*  
Qu'ils doivent pourvoir à la taxe

de ce qu'il conviendra par jour pour  
les alimens des prisonniers pour det-  
tes & réparations civiles, 287. &  
suiu.

## L.

**L**ais, voyez *Ecclesiastiques*.

**L**aquis ou *Domestiques* porteurs de  
billets d'appel, ou qui conduisent  
aux lieux des Duels, comment pu-  
nis, 378

**L**ettres d'Abolition, de Rémission, de  
Pardon, de Rappel de ban ou de ga-  
leres, de commutation de peine, de  
Réhabilitation & révisio de procès,  
voyez *Abolition. Rémission. Rappel*  
de ban ou de galeres. *Revision* de  
procès obtenues par Roturiers. Ju-  
ges auxquels elles peuvent être adres-  
sées, 108. & *suiu.* 272. & *suiu.*

**L**ieutenans Criminels, Reglemens qu'ils  
sont tenus, ainsi que les *Juges* d'ob-  
server & faire observer, même à  
l'égard d'élargissement de Prison-  
niers, 83. pour lequel ils ne peu-  
vent, ainsi que les *Juges, Greffiers*  
& *Huissiers*, rien recevoir, 112

**L**ieutenans Criminels de Robe-courte,  
voyez *Prévôts des Maréchaux*.

**L**ieutenans Criminels des Présidiaux,

DES MATIERES. 505

en quels cas tenus de faire juger leur  
competence en dernier ressort ; à  
quoi tenus pour ce, 10

M.

**M**aréchaux de France, ce qu'ils  
doivent faire pour prévenir le  
Duel ; dont la connoissance leur est  
commise, 349. & suiv. 353. &  
suiv. 357. & suiv. Edit sur le Duel  
qu'ils sont tenus de faire observer  
dans tous les points, 381. & suiv.  
433. & suiv. Ce dont ils doivent  
donner avis aux Procureurs Gene-  
raux des Cours, 396. & suiv.

Medecins & Chirurgiens, qu'ils doivent  
affirmer véritable leur rapport de  
visite, 29. Qu'ils doivent prêter  
serment avant la visite, & signer  
leur rapport, la-même & suiv.

Memoire d'un défunt, ce qui est requis  
pour la purger après les cinq ans de  
contumace, 161

Messagers & Conducteurs des Prison-  
niers, Voyez Huissiers. Reglement  
qui les concerne, 247. & suiv.  
250. & suiv. 276. & suiv. 279.  
& suiv.

Minutes des informations & des pro-

506. T A B L E

cedures criminelles , par qui & en  
presence de qui elles doivent être  
écrites , 229

*Monitoires.* Juges qui en peuvent per-  
mettre obtention , 39. & *suiv.* Ce  
qu'ils peuvent seulement contenir ,  
40. Par qui ils peuvent publiés en  
cas de refus des Curés & Vicaires ,  
41. A la requisition de qui & par  
qui doivent être décernés ceux pour  
Duel , 387

*Morgueurs* , qu'ils ne peuvent se faire  
payer aucune chose par les nouveaux  
venus , 301

*Mort naturelle* , comment en doivent  
être exécutées les condamnations  
contre un Accusé absent , 118. &  
*suiv.*

O.

*Officiaux* , cas où ils sont tenus ac-  
corder *Monitoires* , 40. *Quid* ,  
en cas de refus , 41. Leurs droits pour  
ce , la-même.

*Officiers* qui amènent prisonniers ou  
qui en élargissent , & *Personnes* qui  
en délivrent par charité , contra-  
ventions , si aucune y a , dont ils  
doivent avertir le Procureur Gene-  
ral ou les Procureurs du Roi at

DES MATIERES. 507

Châtelet, 226

*fficiers*, voyez *Huissiers*.

*fficiers* de Maréchaussée, sous quelle  
peine ils ne peuvent retenir aucuns  
effets des Accusés, ni s'en rendre  
adjudicataires, 17

*fficiers* de Justice, voyez *Ecclesiasti-*  
*ques. Secretaires du Roi.*

*fficiers* de la Connétablie & Maré-  
chaussée de France, *Prévôts Gene-*  
*raux* de ladite Connétablie de l'Isle  
de France & des Monnoyes, &c.  
Edit dont l'exécution leur est attri-  
buée, 382. & *suiv.*

*fficiers* & *Gens de Robe*, peine  
qu'encourent ceux qui proferent pa-  
roles injurieuses contre quelqu'un,  
442. & *suiv.* qui donnent un dé-  
menti, menacent de coups de main  
ou de bâton, 443. qui frappent de  
coups de bâton, *la même & suiv.* a-  
près avoir reçu soufflet ou coups de  
main, *la même & suiv.* qui ont offen-  
sé ou outragé leur Partie à l'occasion  
de procès intenté, 444. & *suiv.*

*fficiers* des Présidiaux, voyez *Prévôts*  
des Maréchaux.

*pposans* à la publication de Monitoire,  
où tenus d'élire domicile, 41. &  
*suiv.* où sans commission, &c. ils

508 T A B L E

peuvent être assignés; quand en  
doit être plaidée l'opposition, 42  
*Ordonnance* d'assigné pour être ouï ou  
*Décret* d'ajournement personnel, cas  
où ils peuvent emporter prise au  
corps, 56. & *suiv.* Son effet contre  
un Juge ou Officier de Justice, 57

P.

*Pain* des Prisonniers; par qui il  
doit être fourni, 78. & *suiv.*  
*Pardon*, (Lettre de) pour quels cas  
elles doivent être scellés, 103  
*Parties*, à quoi condamnés ceux qui  
s'étant rendus Parties, & leurs  
plaintes jugées calomnieuses se sont  
désistés, 27. & *suiv.* Voyez *Procu-  
reurs* du Roi. Pièces nouvelles qu'el-  
les peuvent produire aux Juges de-  
vant lesquels seront renvoyées leurs  
Lettres d'abolition, &c. 107. Cas  
où elles encourent amende, ainsi que  
les *Procureurs*, 146. & *suiv.* Pro-  
cedures qu'elles doivent suivre à  
l'effet de purger la mémoire d'un  
défunt, 162. Requêtes qu'elles peu-  
vent donner sans prendre aucun Re-  
glement, ni faire plus ample in-  
struction, 165. Celles qui peuvent

DES MATIERES. 509

se presenter pour la défense de l'un  
des Duellistes tué, 397

*Parties civiles*, ce dont seulement elles  
doivent avoir communication sur  
Monitoires en matiere criminelle,  
43. A quoi tenues eu égard à l'exor-  
ne à elles communiquée, 65. Cas  
où elles peuvent donner Requête  
contenant leurs demandes, 92. &  
*suiv.* Voyez *Procureurs du Roi*, &c.  
*Prévôts des Maréchaux.*

*Peine* la plus rigoureuse après celle  
de mort naturelle, 148. & *suiv.*

*Perquisition* à faire lorsque le Décret de  
prise de corps contre l'Accusé ne  
peut s'exécuter, 114. Où elle doit  
se faire; *quid*, s'il n'a point de do-  
micile, ou ne réside point au lieu  
de la Jurisdiction, 115

*Personnes* qui délivrent par charité pri-  
sonniers, voyez *Officiers.*

*Personnes* chargées de la conduite des  
prisonniers, voyez *Huissiers.*

*Pieces* de comparaison, ceux qui en  
peuvent fournir aux Accusés, 45.  
Par qui elles leur doivent être re-  
présentées, *la-même & suiv.* *Quid*,  
s'ils y adherent; *quid*, s'ils les con-  
testent, par qui en doit être faite la  
vérification, 46. *Quid*, si elles sont

510 T A B L E

- rejetées par le Juge, *la-même & suiv.* A qui & comment elles doivent être données; comment & à qui elles doivent être représentées, 47.  
*Voyez Pièces prétendues falsifiées.*
- Pièces & Procédures** sur lesquelles sont intervenus Jugemens de contumace, comment elles doivent être vérifiées & datées, 237
- Pièces prétendues falsifiées**, à qui elles doivent être remises, 48. *& suiv.* & présentées, 49. entre les mains de qui mises, ainsi que celles de *comparaison*; à qui en doit être délivré le rapport, 53
- Plaignans**, ce qui est requis pour qu'ils soient réputés Parties civiles, 26. *& suiv.* Quand ils peuvent se départir de leurs plaintes, frais en cas de désistement auxquels ils seront tenus, 27
- Plaintes**, comment elles peuvent être faites; quelle doit être leur date; par qui & en présence de qui elles peuvent être écrites; ceux qui ne les peuvent recevoir, 25. Par qui en doivent être signés tous les feuillets; ce dont on doit faire mention dans leur minute ou grosse, 26
- Présidens Maîtres ordinaires**, *Corres-*



DES MATIERES. 511

*seurs, Auditeurs, Avocats & Procureurs* Generaux de la Chambre des Comptes, de qui seulement justiciables en matiere criminelle, 12. & *suiv.* Cas où ils ne peuvent se pourvoir que par appel à la Grand-Chambre, 13  
*Convention* entre Juges, cas où elle peut avoir lieu, 9  
*Prévôts, voyez Juges-Prévôts.*  
*Prévôts* des Maréchaux de France, *Lieutenans* Criminels de Robe-courte, *Vicebaillis, Vicesénéchaux*, crimes dont ils peuvent connoître, 7. & *suiv.* 313. & *suiv.* 315. & *suiv.* en dernier ressort, 7. & *suiv.* Qu'ils ne peuvent, ainsi que lesdits *Vicebaillis & Vicesénéchaux*, juger à la charge de l'appel, 8. Seuls cas dont ils peuvent connoître, 13. & *suiv.* En quel cas ils ne peuvent recevoir plaintes, ni informer; quand ils le peuvent; quand tenus d'exécuter les décrets & mandemens de Justice, & sous quelle peine, 14. Qui tenus d'arrêter, *la même & suiv.* A qui ils ne peuvent donner commissions pour informer; copie qu'ils doivent laisser aux Prisonniers qu'ils auront arrêtés, 15. A quoi tenus lorsque

leurs Accusés se sont retirés es prisons du Présidial du lieu du délit inventaire qu'ils sont tenus de faire en arrêtant un accusé; ce dont ils doivent faire mention dans le dit inventaire; quand & Grefles ils le doivent déposer, 16. Sur quelle peine il leur est défendu de faire garde privée des accusés dans leurs maisons & ailleurs, 17. Ce qu'ils doivent déclarer à l'Accusé au commencement du premier interrogatoire, & ce dont ils doivent y faire mention, 18. ainsi que les *Lieutenans Criminels de Robecourte*, & *Officiers des Présidiaux* à quelle charge, 332. A quoi tenus lorsque le crime n'est pas de leur compétence, 18. En quel cas tenus de procéder à la confection du procès, 22. A quoi tenus lorsqu'ils veulent instruire la contumace des Accusés contre lesquels ils auront décrété, 206. & *suiv.* A quoi lorsque lesdits Accusés sont arrêtés ou se représentent avant ou depuis le Jugement de contumace, 207. Cas pour lesquels ils peuvent donner conseil ainsi que les *Vicebaillis* conseil aux Accusés, 229. A qui ils doivent

DES MATIERES. 513

ainsi que les *Vicebaillis*, *Viceséné-*  
*chaux*; communiquer les informa-  
tions & procédures criminelles, 231.  
où & quand lesdits doivent faire  
exercer leur compétence, 235. &  
suiv. Expéditions que les mêmes  
doivent faire signer des Juges, 236.  
suiv. Nombre de Juges requis  
pour qu'ils puissent rendre Juge-  
mens de recollement de confronta-  
tion, 253. Crimes dont ils peuvent  
connoître, ainsi que les *Châtelains*, *Ju-*  
*ges des lieux*, *Juges Hauts-Justiciers*, à  
la charge de l'appel, 262. 320.  
suiv. Cas dont ils peuvent con-  
noître en dernier ressort; ainsi que  
les *Lieutenans Criminels de Robe-*  
*courte*, *Vicebaillis* & *Vicesénéchaux*,  
même & suiv. tenus d'arrêter les  
bandits valides, 314. Seul cas  
où ils peuvent connoître de la sim-  
ple infraction de ban, 315. Cas  
de révôts, dont ils peuvent con-  
noître, 317. & suiv. 319. Cas  
pour lesquels ils n'en peuvent con-  
noître, 318. 323. & suiv. Ceux  
dont la connoissance leur est inter-  
dite; à qui ils en doivent délaissér  
la connoissance, 322. Personnes  
contre lesquelles ils peuvent infor-  
mer criminel.

514 T A B L E

mer & décreter à la charge de  
 voi, 323. Voyez *Juges Présidiaux*  
 Cas ordinaires qu'ils peuvent info  
 mer; à quelle charge, 330. Quan  
 commence à courir le tems d  
 vingt-quatre heures dans lequ  
 ils sont tenus de délaissier au ju  
 ordinaire du lieu du délit la con  
 noissance des crimes non de leu  
 compétence, 331. Jugement cont  
 lequel ils ne peuvent, ainsi que l  
*Parties civiles*, les *Officiers* ou *Pr*  
*curateurs du Roi des Présidiaux*  
 se pourvoir, 333. & *suiv.* C  
 cependant pour lequel ils en pe  
 vent porter leurs plaintes, 334  
 Cas où ils ne peuvent déclarer  
 l'Accusé qu'ils entendent le jug  
 en dernier ressort, 335. De qui  
 doivent se faire assister en cas d  
 Duel, *la-même & suiv.* Interrog  
 toire qu'ils peuvent cependant en  
 cas faire seuls, 336. Edit dor  
 l'exécution leur est attribuée, ain  
 qu'aux *Vicebaillis*, *Vicesénéchaux*  
*Lieutenans Criminels de Rob*  
*courte*, 382. & *suiv.* à la charg  
 de l'appel, 433. & *suiv.* Pe  
 ne que lesdits encourent lorsqu'  
 manquent d'obéir au premier Mar

DES MATIERES. 515

dement des Maréchaux de France  
sur le fait du Duel, 383. & *suiv.*  
& de se rendre au premier avis de  
combat; au lieu des combattans  
pour arrêter les coupables, 384.  
& *suiv.* Ce qui leur est adjugé pour  
chaque capture pour ledit cas, 385.  
A qui ils doivent envoyer leurs pro-  
cès verbaux aux cas que les coupables  
se soient retirés dans des Hôtels  
de Seigneurs, *la-même.* Gentilshommes  
aux ordres desquels les mêmes  
doivent obéir promptement & fi-  
dèlement, 413. Ce qu'ils doivent  
faire lorsqu'ils ne peuvent faire les  
emprisonnemens ordonnés par ces  
Gentilshommes, 425. & *suiv.*  
*évôts* de la Connétablie & Maréchau-  
lee de France, voyez *Officiers* de la  
Connétablie; &c.  
*évôts* des Prisonniers, voyez *Greffiers*  
des Géoles.  
*Warrant* de corps, cas où elle peut être  
décernée 57. contre personnes non  
connues, 60. & *suiv.* contre do-  
miliés, 61. Ce qu'il faut faire  
lorsque ce décret ne peut s'exécu-  
ter contre l'Accusé, 114. Voyez  
*Ajournement* personnel.  
Prisonniers pour dettes, voyez *Prisonniers.*

516 T A B L E

Prisonniers aux frais de qui s'en doit faire leur translation, 3. 4. & suiv.  
 Ce qui est requis pour l'élargissement de ceux pour crime, 62. & suiv. même pour être tirés des cachots, 75. & suiv. Qu'ils doivent être séparés des femmes, 76. Cas où ceux pour dettes peuvent être élargis par le Juge, 78. Ce qui est requis pour l'élargissement desdits *quid*, à l'égard de ceux qui ont consignés es mains du Géolier, &c. les sommes pour lesquelles ils sont détenus, 82. ce qui leur doit être fourni, 78. Ceux d'entre eux qui peuvent se faire apporter de dehors leurs vivres, 80. 302. Ceux qui doivent être incessamment transférés, 85. Quand ils doivent être interrogés *la même* & suiv. Voyez *Débiteurs*. S'ils peuvent révoquer la déclaration de refus d'alimens consignés par leurs Créanciers, 194. Cas où ceux qui sont condamnés en matière criminelle en des amendes, &c. peuvent être élargis sans avoir satisfait, 194. & suiv. Ce qui a été adjugé en 1693. à ceux pour dettes, pour leurs alimens, 255. en 1709. 286. & suiv. en 1710.

DES MATIERES. 517

293. & *suiv.* Qu'ils ne peuvent être arrêtés dans les prisons pour frais, nourriture, gîte & géolage ou autre dépense, 256. & *suiv.* Ceux pour dettes arrêtés jour de Dimanche, doivent être élargis, 289. & *suiv.* Sous quelle peine il leur est défendu de fumer; ce qu'ils doivent payer pour leurs lits lorsqu'ils couchent seuls; *quid*, s'ils couchent deux; s'ils couchent sur la paille, 302. pour l'entrée & la sortie, 303

*isons*, quelles elles doivent être, 69

*ocedure* contre un Accusé défailant, quand elle doit être remise au Parquet, 117. & *suiv.*

*ocedures*, ce qui doit être acquitté & consigné avant d'en entreprendre aucune, 161. Voyez *Pieces.*

*ocès.* Greffe auquel doivent être portées les Grosses des informations & autres pieces & procédures qui les composent, 4. A la diligence & au nom de qui doivent-ils être poursuivis lorsqu'il n'y a point de Partie civile, 28. Quand le procès contre un Accusé défailant doit être communiqué pour la seconde fois aux Procureurs du Roi, &c. 118. Cas

518 T A B L E

- où ils ne peuvent être jugés de rele-  
vée, 147. Cas où ils doivent être  
envoyés par le Greffier des premiers  
Juges au Greffe des Cours; & quand,  
157. & *suiv.* Comment ils doivent  
être alors distribués, 158
- Procès** jugés à la charge de l'appel, Ju-  
ges qui y doivent assister, 147. &  
*suiv.*
- Procès** verbal de torture, par qui &  
en presence de qui il doit être fait,  
23. Ce dont il doit être chargé, 133
- Procès** contre les auteurs & complices  
du crime de Communautés de Vil-  
les, &c. comment il doit être fait,  
137
- Procès** au cadavre ou à la mémoire d'un  
désunt, comment il s'instruit, 138.  
& *suiv.*
- Procès** criminels, comment il doit  
être procédé à leur instruction & ju-  
gement, 143. & *suiv.* 144. & *suiv.*  
Ceux qui peuvent ou non être évo-  
qués par les Cours, 155. & *suiv.*  
Par qui ils doivent, ainsi que les  
*informations* desdits procès, être dis-  
tribués, 157
- Procès** verbal d'exécution par contu-  
mace, où il doit être mis, & par  
qui signé, 119



DES MATIERES. 519

procès verbaux, quand ils doivent être remis au Greffe; ce dont ils font ensuite partie, 29. Ceux qui peuvent décréter de prise de corps ou d'ajournement personnel, 55. & suiv.

procuration d'Accusés qui ne peuvent comparoir en Justice pour cause de maladie ou blessure, voyez *Accusés*. procureur General de la Chambre des Comptes de Paris, voyez *Présidens*. Maîtres ordinaires.

procureurs du Roi des Présidiaux, voyez *Prévôts des Maréchaux*.

procureurs du Roi ou des *Seigneurs*. registre qu'ils doivent avoir, & pour quel usage, 27. Qu'ils ne peuvent, ainsi que les *Parties*, donner aucune chose aux témoins, 35. Ce qu'ils doivent faire à l'égard des informations & minutes que leur communiquent les Greffiers, 36. Etat qu'ils doivent envoyer tous les ans aux Procureurs Generaux du Siege où ils ressortissent, 61. & suiv. Tems auquel ils doivent visiter leurs Prisonniers, 83. Memoires qu'ils peuvent donner ainsi que ceux des *Parties*, au Juge pour interroger les Accusés, 86. Qu'ils peuvent,

320 T A B L E

ainsi que la *Partie civile*, nonobstant  
presentation de Lettres de remission,  
informer par addition & faire re-  
coller & confronter les témoins,  
112. Quand ils doivent prendre  
communication des procès & don-  
ner leurs conclusions diffinitives,  
142. Visite ou Jugement de procès  
auxquels ils ne peuvent assister, le  
même. tenus de poursuivre les pré-  
venus de crimes capitaux, 151. &  
siv. Cas où ils doivent être assignés,  
161. Procès criminels qu'ils doivent  
ainsi que les *Procureurs d'office*, pour-  
suivre sans délai, 233. & siv.  
*Procureurs Generaux*, poursuites qu'ils  
doivent faire à l'avis d'un Duel,  
387. & siv. lorsque les Duellistes ne  
peuvent être trouvés, & siv. 436.

Q.

**Q**uestion (la) en' presence de qui  
elle doit être donnée, 133

R.

**R**appel de ban ou de galeres, Com-  
mutation de peine, Réhabilita-  
tion, (Lettres de) ce qui doit at-

**DES MATIERES. 521**

taché à leur contrescel ; qu'elles  
doivent être enterinées sans exa-  
men , 105  
*Rapport de Médecins & Chirurgiens* ,  
à quoi il doit être joint , 29. &  
*suiv.* Qui doit assister à ceux ordon-  
nés en Justice , 30  
*Rapporteurs* , pourquoi ils peuvent se  
faire donner les minutes de procès ;  
quand tenus de les remettre , 36  
*Receveurs du Domaine & Seigneurs* , à  
qui confiscation appartient , leur  
pouvoir sur les biens des contumax ,  
124. & *suiv.* A quoi tenus après les  
cinq ans expirés à cet égard , 125.  
& *suiv.*  
*Recollemens & Confrontations des Té-  
moins* , quand on peut y procéder ,  
95. Cas où ils ne peuvent être réité-  
rés ; qu'ils doivent être mis dans un  
cahier séparé , 96. Cas où ils valent  
confrontations , 122. Quand en ma-  
tiere de Duel on doit les faire , 390.  
& *suiv.*  
*Recommandations* , quand elles sont  
nulles , 73. voyez *Ecroues*.  
*Requisitions* , où & au rapport de qui  
celles contre les Prévôts des Maré-  
chaux doivent être jugées ; celles  
contre l'Assesseur ; où doivent être

- reglées celles proposées depuis le jugement de competence, 19
- Registres** qui doivent être déposés au Greffe des Justices Royales & Subalternes, 229. & *suiv.* Quels ils doivent être; ce qu'on y doit enregistrer, 230
- Reglement** de Juges, ne peut être formé en matiere de Duel, 393
- Reglement** nouveau fait par les Maréchaux de France, son observation ordonnée, 394. & *suiv.*
- Reglement** sur le Duel publié au Consistoire du Conseil en Flandre, 401. & *suiv.*
- Reglement** des Maréchaux de France sur les diverses satisfactions & réparations d'honneur, 408. & *suiv.*
- Remission**, (Lettres de) pourquoi accordées, 103. Cas où elles ne peuvent être adressées aux Sieges Présidiaux, 207. & *suiv.* Ce qui doit être attaché à leur contrescel, 208. Celles qui peuvent être scellées & enterinées, 218. & *suiv.* Quid, à l'égard de celles contresignées & scellées du grand Sceau, 219. & *suiv.* Quand on peut pour cause de Duel en poursuivre l'expédition, 393. & *suiv.* 461. & *suiv.*

DES MATIERES. 523

Envoi, ceux qui ne peuvent le demander, 3

Requêtes tendantes à fin de défenses, &c. à qui elles doivent être communiquées, 302

révélations sur Monitoires, qui doit pourvoir aux frais de leur envoi; à qui elles doivent être communiquées en matière criminelle, 43

révision de procès, (Lettres de) ce qui est requis pour leur obtention, ce qui doit être attaché à leur contrescel, 106. Voyez *Impétrans des Lettres*, &c.

seigneurs qui appellent en duel Gentilshommes, comment punis, 376. & *suiv.*

S.

Provision des meubles & immeubles de l'Accusé défailant, comment elle doit se faire, 115

seigneurs, Tiers, en cas de Duel, comment punis, 375. & *suiv.*

secrétaires du Roi & Officiers de judicature, de qui justiciables, 322.

Voyez *Ecclesiastiques*.

seigneurs Hauts-Justiciers, à quoi tenus, 234. & *suiv.*

seigneurs, voyez *Receveurs du Domaine*.

§ 24. T A B L E

*Sénéchaux*, voyez *Baillis*.

*Sentences Prévôtales*, préparatoires, interlocutoires ou définitives, nombre de Juges requis pour les rendre; par qui en doivent être signées les minutes, 22. & suiv.

*Sentences de provision*, leur exécution, 67. & suiv.

*Sentences de condamnation à la Question*, quand elles peuvent être exécutées, 132

*Sentences de contumace*, ceux qui en peuvent appeler, 160. Comment elles doivent être exécutées, 234

*Sentences des premiers Juges*, comment elles doivent être exécutées, 145. & suiv.

*Sentences des Présidiaux* qui auront jugé la compétence, à qui & à la diligence de qui elles doivent être signifiées, & d'icelles baillée copie, 185

*Sergens*, voyez *Huissiers*.

*Signatures privées*, voyez *Ecritures*.

*Si pris & appréhendé peut être*, abrogation de l'usage de ces mots dans le Jugement contre un Accusé absent, 118

*Sommes consignées par Créanciers*, où elles leur doivent être rendues, & quand, 194

DES MATIERES. 525

*Sos*, *Lâche*, *Traître*, peine qu'en-  
courent les Gentilshommes qui pro-  
noncent ces termes, 416  
*Spectateurs* volontaires de Duel, com-  
ment punis, 378. & *suiv.*  
*Supérieurs* réguliers, sous quelle peine  
de faire comparoir leurs Religieux  
assignés en témoignage, 32  
*Syndic*, *Député* ou *Curateur* de Com-  
munautés des Villes, &c. interro-  
gatoire & confrontation qu'ils doi-  
vent subir, 136. Comment em-  
ployés dans toutes les procédures,

137

T.

**T***emoins*, par qui ils doivent être  
administrés, 31. Ce qu'ils  
doivent faire apparoir avant d'être  
ouïs; ce dont il doit être fait men-  
tion dans leurs dépositions, qu'ils  
doivent prêter serment, 32. De  
quoi ils doivent être enquis, *le-  
même & suiv.* Par qui & en présence  
de qui doivent être écrites & signées  
leurs dépositions, 34. Voyez *Déposi-  
tions. Greffiers.* Comment ils doi-  
vent être ouïs, 34. Par qui doit être  
faite la taxe de leurs frais & salaires,  
35. Ceux qui peuvent être ouïs

comme tels, 47. & *suiv.* A quoi doivent être condamnés ceux qui sont défailans, 94. Cas où ils peuvent être répétés avant qu'il y ait jugement qui l'ordonne; cas où ils peuvent être recollés, 95. Comment ils le doivent être, & sur quoi alors ils doivent être interpellés, *la-même & suiv.* Cas où la déposition de ceux qui n'ont pas été confrontés ne fait point de preuve, 96. & *suiv.* Quand ils doivent être poursuivis & punis comme faux témoins, 97. A quoi condamnés lorsqu'ils auront fait des déclarations après l'information, 100. & *suiv.* Ce qu'on doit faire de la déposition de ceux qui sont décedés avant le recollement, 120. *Quid*, si ayant été recollé, il est décedé ou mort civilement pendant la contumace, 121. *Quid*, s'ils ne peuvent être confrontés à cause de quelque empêchement légitime, 121. A la Requête de qui ils doivent être assignés, comment & par qui ouis, 160.



DES MATIERES. 527

V.

- V*agabonds & Gens sans aveu, comment ils doivent être punis, 210. Ceux réputés tels, 314  
*Vicebaillis*, voyez *Prévôts des Marchaux*.  
*Vicesénéchaux*, voyez *Prévôts des Marchaux*.  
*Voie* extraordinaire, quand elle peut être reprise, 135  
*Vol* domestique, puni de mort, 307.

*Fin de la Table des Matieres.*

unz francz francz francz francz francz francz

**P R I V I L E G E**

*du Roy.*

**L** OUIS par la grace de Dieu,  
 Roy de France & de Navar-  
 re: A nos amez & féaux Conseil-  
 lers les Gens tenans nos Cours de  
 Parlement, Maîtres des Requê-  
 res ordinaires de notre Hôtel,  
 Grand Conseil, Baillis, Séné-  
 chaux, Prévôts, & tous autres  
 nos Officiers, & Justiciers qui  
 appartiendra: Salut. Le soin que  
 Nous avons pris de réformer  
 toutes les parties de la Justice en  
 notre Royaume, par les Nou-  
 velles Ordonnances que Nous a-  
 vons faites, demeureroit impar-  
 fait & privé d'une partie de  
 fruits que Nous en attendons,  
 Nous n'apportions aucune pré-  
 caution pour empêcher les mau-  
 vais

vaïses Editions, peu correctes, mal à propos abregées ou amplifiées; qu'on pourroit faire de cet Ouvrage, aussi-tôt qu'il aura paru au jour. A quoi on a toujours estimé si nécessaire de pourvoir en pareil cas, que celui des Empereurs Chrétiens; que Nous nous sommes proposez d'imiter dans ce travail, & qui s'est acquis une grande gloire si longue & si durable pour avoir réduit la Jurisprudence Romaine en un corps; n'a pas manqué de regler & de répéter même jusqu'à quatre ou cinq fois, en divers Constitutions au-devant du Digeste & du Code, la maniere exacte dont il entendoit que toutes les copies fussent écrites, avec de très-expresses & très-severes défenses de les écrire autrement. Mais aujourd'hui que l'usage de l'impression Nous donne plus de facilité à éviter de semblables inconveniens, Nous

*Criminel.* L I

avons crû que sans descendre en un plus grand détail, il suffiroit qu'une seule Personne Nous répondît durant un fort grand nombre d'années de toutes les éditions qui se feront du Recueil de nos Ordonnances, recevant nos ordres particuliers pour cet effet sur les avis que Nous pouvons donner nos principaux Officiers, & ceux mêmes que Nous ayons employez à la conduite d'un si grand dessein. C'est pourquoy Nous aurions ci-devant commis à cet effet Claude Prud'homme l'un de nos Valets de Chambre mais ayant considéré depuis qu'il étoit nécessaire d'y commettre quelque Personne d'autorité & de considération, à la fidélité & intelligence duquel Nous pussions prendre une entière confiance : A CES CAUSES, Nous aurions ordonné à notre très-cher & bien aimé Cousin FRANÇOIS D'AUBUSSON, Pair de

France, Duc de Roanez, Marquis de Boisy, Comte de la Feuillade, & notre Lieutenant General dans nos Camps & Armées, d'en prendre le soin; & pour cet effet avons révoqué & révoquons par ces Presentes signées de notre main, le Privilege ci-devant accordé audit Prud'homme par nos Lettres données à S. Germain en Laye le 18. jour de Décembre 1666. & avons permis & permettons par ces mêmes Presentes à notredit Cousin Duc de Roanez, de faire imprimer par tout notre Roiaume, Pais, Terres, & Seigneuries de notre obéissance, en telle marge & tels caracteres, & autant de fois qu'il sera à propos, par tels Imprimeurs ou Libraires qu'il aura choisis, *Le Corps & Compilation de nosdites Ordonnances nouvelles,* soit en un seul ou plusieurs Volumes, & par matieres & traitez séparéz, sous le Titre des Or-

*donnances de* LOUIS XIV. Roy  
*de France & de Navarre*, & ce  
durant le tems & espace de *cin-*  
*quante années*, à compter du  
jour qu'elles seront achevées  
d'imprimer pour la premiere fois,  
faisant très-expresses défenses à  
toutes personnes, de quelque  
qualité & condition qu'elles soiēt  
autres que celles qu'il aura choi-  
sies, de faire imprimer; vendre  
ni débiter en aucun endroit de ce  
Roiaume, ledit Ouvrage, sous  
quelque prétexte que ce soit; &  
à toutes personnes d'en acheter,  
sans que la planche de taille dou-  
ce que notredit Cousin Duc de  
Roanez a fait graver par le nom-  
mé Mellan, y soit apposée, ni  
sans être signé au bas de la der-  
niere page par le Libraire qui  
l'aura vendu; même d'en appor-  
ter ni garder aucun exemplaire  
de ceux contrefaits aux Pais é-  
trangers, à peine de vingt mille  
livres d'amende payable sans dé-

port, par chacun des contreve-  
nans, applicable un tiers à l'Hô-  
tel-Dieu de notre bonne Ville de  
Paris, un tiers à notredit Cousin  
Duc de Roanez, & un tiers au  
dénonciateur; confiscation des  
Exemplaires, de tous dépens,  
dommages & interêts, & d'au-  
tre punition arbitraire s'il y é-  
chet, selon la qualité des contra-  
ventions. A condition que du-  
dit Ouvrage il sera mis deux  
Exemplaires en notre Bibliothè-  
que publique, & un en celle ser-  
vant à notre Personne en notre  
Château du Louvre, au lieu ap-  
pellé le Cabinet des Livres, &  
un en celle de notre cher & féal  
Chancelier de France le sieur Se-  
guier, avant que d'en exposer  
aucuns en vente, à peine de nul-  
lité des Presentes. Du contenu  
desquelles Nous vous mandons  
que vous fassiez jouir pleinement  
& paisiblement notredit Cousin  
Duc de Roanez, & ceux qui au-

ront droit de lui, sans permettre qu'il lui soit fait aucun trouble ni empêchement. Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin du Livre, copie ou Extrait des Presentes, elles soient tenues bien & dûment signifiées, & que foi soit ajoutée aux copies d'icelles, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires comme à l'Original. Et afin que pendant que notre dit Cousin Duc de Roanez fait travailler ausdites impressions, ni après qu'elles seront achevées, personne ne présume sous prétexte d'ignorance d'en vendre ou acheter des Exemplaires contrefaits: Voulons & entendons que copies de ces mêmes Presentes collationnées comme dessus, soient envoyées & registrées en tous les Sieges Présidiaux, Bailliages, & Sénéchaussées de notre Royaume, à la diligence de nos Procureurs Généraux aus-



quels Nous enjoignons de le faire, à peine d'en repondre en leurs propres & privez noms. Mandons au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution des Presentes tous Actes nécessaires, sans demander aucune permission: CAR tel est notre plaisir; nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles, dont si aucunes interviennent, Nous nous reservons la connoissance & à notre Conseil, l'interdisant à toutes nos Cours & Juges. Nonobstant aussi Clameur de Haro, Charte Normande, & autres Lettres à ce contraires. Donné à S. Germain en Laye, le quinzième jour de Mai, l'an de grace mil six cens soixante-sept: & de notre Regne le vingt-quatrième. Signé, LOUIS; *Et plus bas*: Par le Roi, DE GUENEGAUD. Et scellé du grand sceau de cire jaune.

536  
Registré sur le Livre de la  
Communauté des Libraires &  
Imprimeurs de Paris, le 25. Juin  
1667. suivant l'Arrêt du Parle-  
ment du 8. Avril 1653. & celui  
du Conseil Privé du Roi du 27.  
Février 1665.

Signé, S. PIGET, Syndic.

---

**AUTRE PRIVILEGE**  
du Roy.

**L**OUIS, par la grace de Dieu  
Roi de France & de Navar-  
re : A nos amez & féaux Con-  
seillers les Gens tenans nos Cours  
de Parlement, Maîtres des Re-  
quêtes ordinaires de notre Hô-  
tel, Baillifs, Sénéchaux, & au-  
tres nos Officiers qu'il appartiendra,  
Salut. Par nos Lettres Pa-  
tentes des 15. Mai & 3. Décem-  
bre 1667. Nous avons accordé à  
notre Cousin le Duc de Roanez,  
Comte de la Feuillade, Lieute-

nant Général de nos Camps & Armées, le Privilege de faire imprimer les nouvelles Ordonnances sur la Réformation de la Justice par Nous faites, publiées au mois d'Avril de ladite année 1667. & celles qui restent à faire sur ce même sujet, ensemble les Formulaires & Stiles des Actes de Justice & Procédures à faire suivant nos Ordonnances, pour en jouir par notredit Cousin pendant le tems porté par lescdites Lettres, & faire faire l'impression & débit de nosdites Ordonnances & Formulaires, par tels Imprimeurs & Libraires qu'il voudra choisir pour ce sujet : & comme notre intention n'a été autre en gratifiant notredit Cousin de ladite Permission, que de faire imprimer sous les mêmes Ordres toutes nos Déclarations, Edits, Réglemens & Arrêts de notre Conseil qui pourroient être rendus en interprétation & exe-

exécution de nosdites Ordonnances  
nouvelles sur le fait de la Justice  
afin que l'impression en puisse  
être faite conjointement ou sé-  
parément avec icelles, suivant  
qu'il sera trouvé plus à propos,  
& que néanmoins il pourroit ar-  
river que quelques Imprimeurs  
& Libraires voudroient entre-  
prendre d'imprimer & exposer  
lesdits Edits, Declarations, Re-  
glemens & Arrêts de notre Con-  
seil, sans la permission de notre-  
dit Cousin; il Nous auroit requis  
de lui octroyer nos Lettres à ce  
nécessaires. A CES CAUSES,  
Nous avons permis & permettons  
par ces Presentes signées de notre  
main, à notredit Cousin le Duc  
de Roanez; de faire imprimer  
en toute l'étendue de notre  
Royaume, Pais, Terres & Sei-  
gneuries de notre obéissance en  
tels volumes, & autant de fois  
qu'il le trouvera à propos, par  
les Libraires & Imprimeurs qu'il

aura pour ce choisis, nos Edits, Déclarations, Reglemens & Arrêts de notre Conseil seulement, qui pourroient être donnez par Nous ou notredit Conseil en exécution & interprétation de nosdites Ordonnances sur le fait de ladite Réformation, & ce séparément ou conjointement avec le Corps de nosd. Ordonnances par Nous faites & à faire sur le fait de ladite Réformation, suivant & ainsi que notredit Cousin le jugera nécessaire, pour par lui jouir de l'effet du present Privilege, pendant le tems & espace porté par nosdites Lettres des 15. Mai & 3. Décembre 1667. faisant très-expresses inhibitions & défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, autres que celles qu'il aura choisies, de faire imprimer, vendre ni débiter, sous quelque prétexte que ce soit; lesdites Déclarations, Edits, Re-

glements & Arrêts de notre  
Conseil ci-dessus mentionnez,  
même d'en apporter ni vendre  
aucun exemplaire de ceux qui  
pourroient avoir été contrefaits  
dans les Pais étrangers, sous les  
mêmes peines portées par nosdi-  
tes Lettres des 15. Mai & 3. Dé-  
cembre derniers, à condition que  
de nosdites Déclarations, Edits,  
Reglements & Arrêts de notre  
Conseil ci-dessus, il en sera mis  
deux Exemplaires en notre Bi-  
bliothèque publique, un en celle  
qui sert à notre Personne & un  
en celle de notre cher & féal  
Chancelier de France le sieur Se-  
guier, avant que d'en exposer  
aucun en vente, à peine de nulli-  
té des Presentes, du contenu des-  
quelles Nous vous mandons que  
vous fassiez jouir pleinement &  
paisiblement notredit Cousin, &  
ceux qui auront droit de lui, sans  
permettre qu'il leur soit fait au-  
cun trouble ni empêchement.

Voulons qu'en mettant au commencement ou à la fin desdites Edits, Déclarations & Arrêts de notre Conseil, Copies & Extraits des Presentes, qu'elles soient tenues pour bien & dûement signifiées, & que foi soit ajoutée aux Copies d'icelles bien & dûement collationnées par l'un de nos amés & féaux Conseillers - Secretaires, comme à l'Original. Mandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution des Presentes tous Exploits & Actes nécessaires sans demander autre permission, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & autres Lettres à ce contraires: Car tel est notre plaisir. Donné à S. Germain en Laye le septième jour d'Avril l'an de grace mil six cens soixante-huit, & de notre Règne le vingt-cinquième. Signé, LOUIS, & plus bas, par le Roi, DE GUENEGAUD, & scellé

du grand Sceau de cire jaune.

*Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de cette Ville, suivant, & conformément à l'Arrêt de la Cour de Parlement du 8. Avril 1653. aux charges & conditions portées par le present Privilege.*

Signé, André Soubron, Syndic.

Monseigneur le Duc de la Feuillade a associé audit Privilege Pierre Auboiyn, Pierre Emery, Guillaume Cavelier, Henry Charpentier, Michel Guignard, Michel David, Charles Osmon, Michel Brunet, Nicolas Gosselin, Esprit Billiot, & Consors, Libraires à Paris, pour en jouir suivant leurs parts & portions, conformément à la convention faite entr'eux.



APPROBATION.

J'ai examiné par ordre de Mon-  
seigneur le Garde des Sceaux,  
la nouvelle Edition *des Confe-  
rences des Ordonnances de Louis  
XIV. par M. Philippe Bornier,*  
*avec des Additions & des Notes :*  
& j'ai trouvé qu'elle sera encore  
plus utile que les précédentes. A  
Paris ce 24. Décembre 1736.

RASSICOD.

PRIVILEGE DU ROI.

**L** OUIS par la grace de Dieu  
Roi de France & de Na-  
re : A nos amez & féaux Con-  
seillers les Gens tenant nos Cours  
de Parlement, Maîtres des Re-  
quêtes ordinaires de notre Hô-  
tel, Grand Conseil, Prévôt de

Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs  
Lieutenans Civils, & autres nos  
Justiciers qu'il appartiendra:  
S A L U T. Notre bien amé DE-  
NIS MOUCHET, Libraire à Pa-  
ris, Adjoint de sa Communauté,  
Nous ayant fait remontrer qu'il  
souhaiteroit continuer à faire  
réimprimer & donner au Public  
*Conferences des Ordonnances par  
Bornier*, avec quelques addi-  
tions, s'il Nous plaisoit lui ac-  
corder nos Lettres de continua-  
tion de Privilege sur ce néces-  
saires; offrant pour cet effet de  
les faire réimprimer en bon pa-  
pier & beaux caracteres, suivant  
la feuille imprimée & attachée  
pour modèle sous le contrescel  
des Presentes. A CES CAUSES,  
voulant traiter favorablement  
ledit Exposant, Nous lui avons  
permis & permettons par ces  
Presentes, de faire réimprimer  
lesdites Conferences des Ordon-  
nances, par Bornier avec les ad-  
ditions.

ditions, en un ou plusieurs volumes, conjointement ou séparément, & autant de fois que bon lui semblera; & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Roiaume, pendant le tems de dix années consécutives, à compter du jour de l'expiration du précédent Privilege: faisons défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance; comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire lesdites Conférences ci-dessus spécifiées, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Expo-

*Criminel.*

M in

fant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposé; & de tous dépens, dommages & intérêts: A la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, dans trois mois de la date d'icelles, que l'impression desdites Conférences sera faite dans notre Royaume & non ailleurs; & que l'Impétrant se conformera en tout aux Reglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixième Avril 1725. & qu'avant que de les exposer en vente, les manuscrits ou imprimés qui auront servi de copie à l'impression desdites Ordonnances, seront remis dans le même

état où les Approbations y au-  
 ront été données, es mains de  
 notre très-cher & féal Chevalier  
 le sieur Daguesseau, Chancelier  
 de France, Commandeur de nos  
 Ordres; & qu'il en sera ensuite  
 remis deux Exemplaires dans no-  
 tre Bibliotheque publique, un  
 dans celle de notre Château du  
 Louvre, & un dans celle de no-  
 tre très-cher & féal Chevalier  
 le sieur Daguesseau, Chancelier  
 de France, Commandeur de nos  
 Ordres; le tout à peine de nulli-  
 té des Presentes: du contenu  
 desquelles vous mandons & en-  
 joignons de faire jouir l'Expo-  
 sant ou ses ayans causes pleine-  
 ment & paisiblement, sans souf-  
 frir qu'il leur soit fait aucun  
 trouble ou empêchement. Vou-  
 lons que la copie desdites Pre-  
 sentes, qui sera imprimée tout  
 au long au commencement ou à  
 la fin desdites Ordonnances,  
 soit tenuë pour dûement signi-

fiée, & qu'aux copies collation-  
nées par l'un de nos amez &  
seaux Conseillers & Secretaires,  
foi soit ajoutée comme à l'Ori-  
ginal. Commandons au premier  
notre Huissier ou Sergent de fai-  
re pour l'exécution d'icelles tous  
Actes requis & nécessaires, sans  
demander autre permission, &  
nonobstant Clameur de Haro,  
Charte Normande, & Lettres à  
ce contraires: Car tel est notre  
plaisir. Donné à Versailles le  
troisième jour d'Août; l'an de  
grace mil sept cent trente-sept.  
Et de notre Regne le vingt-deu-  
xième. Par le Roi en son Conseil,

SAINSON.

Je reconnois que Messieurs  
Brunet, Gosselin, Saugrain pe-  
re, le Gras, David l'ainé, Ca-  
velier, du Mesnil, Alix, d'El-  
pilly, de Nully, Saugrain  
fils, David Guillaume, Rouy,

V. Prud'homme, chacun pour  
les parts qu'ils ont dans la Com-  
pagnie, sont interressez au pre-  
sent Privilege. A Paris ce sept  
Août 1737.

D. MOUCHET.

*Registré, ensemble la presente  
cession, sur le Registre neuf de la  
Chambre Royale des Libraires &  
Imprimeurs de Paris, N° 507.  
fol. 74. conformément aux an-  
ciens Réglemens confirmés par  
celui du 28. Février 1723. A  
Paris le 8. Août 1737.*

LANGLOIS, Syndic.

*L'Arrêt suivant n'ayant paru que lorsque l'on finissoit cette nouvelle Edition, il n'a pu être mis en son rang.*

ARREST DE LA COUR  
de Parlement.

Portant reglement en faveur des Fermiers des Coches, Carosses, & Messageries, qui leur confirme le droit de la conduite & translation des Prisonniers, Procès Civils & Criminels, à l'exclusion de tous autres, aux peines y portées.

Du neuf Août 1737.

*Extrait des Registres de la Cour  
de Parlement.*

**L** O U I S, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : Au premier Huillier



de notre Cour de Parlement, ou  
autre sur ce requis; Sçavoir, fai-  
sons que vû par notre Cour la  
Requête à elle présentée par  
Pierre - Guillaume Montade,  
Claude-Jacques Herbert & Com-  
pagnie Fermiers des Coches, Ca-  
rosses & Messageries d'Arpajon,  
Petiviers, Etampes, Orleans,  
Chartres, Vendôme, Bourges  
& Generalité, Blois, Tours &  
Generalité, Anjou, le Maine,  
Poitiers & Generalité, Angou-  
leme, la Rochelle & Generalité,  
Bordeaux & Generalité, Bayon-  
& autres lieux, à ce qu'il plût à  
notredite Cour ordonner que les  
Edits & Déclarations des mois de  
Janvier 1573. & Novembre  
1576. dûement enregistrés en  
notredite Cour, l'Arrêt du 15.  
Avril 1642. Arrêts de notre  
Conseil d'Etat des 25. Juin 1678.  
& 23. Août 1690. seront execu-  
tez selon leur forme & teneur;  
ce faisant, que les Supplians se-

ront maintenus & gardez, ensemble leurs Sous-Fermiers, Commis & préposez, au droit de se charger seuls des Prisonniers qu'il convient transferer d'une Prison en une autre, & des Procès soit Civils & Criminels, Enquêtes, Informations & autres Procédures qu'il faut porter d'un Siege ou Jurisdiction à un autre, & desdits Sieges ou Juridictions en notredite Cour, Cour des Aides & ailleurs; enjoindre aux Greffiers desdites Juridictions de délivrer aux Supplians, à leurs Sous-Fermiers ou Commis chacun dans sa route, les Prisonniers, Enquêtes, Informations, Procès Civils & Criminels, & autres Procédures qui se trouveront, pour être lesdits Prisonniers remis aux Prisons, & les Pieces, Enquêtes, Informations & Procédures aux personnes qui seront indiquées aux Supplians, leurs Sous-Fermiers ou Commis,

lesquels s'en chargeront en la forme, & ainsi qu'il est porté par lesdits Edits, Déclarations, Arrêts & Reglemens; faire défenses à toutes personnes de telle qualité & condition qu'elles soient d'entreprendre sur le Droit des Supplians, & de se charger desd. Prisonniers, & les transferer avec leurs Procès, des Prisons de toutes les Juridictions de l'étendue des Fermes des Supplians en celles de notre Conciergerie du Palais, & ausdits Greffiers & Géoliers de remettre lesdits Prisonniers, Procès & Informations à d'autres Personnes qu'aux Fermiers desdites Messageries, à peine du quadruple du Droit & émolument qui auroit appartenu aux Fermiers desdites Messageries, & de cinq cens livres d'amende; faire pareillement défenses à tous Greffiers de l'enclos du Palais, & aux Greffiers & Géoliers des Prisons de la Conciergerie du Palais

& autres Greffiers & Géoliers des autres Jurisdictions & Prisons de donner aucunes décharges desd. Prisonniers, Procès & Informations, & de délivrer aucuns exécutoires à d'autres qu'aux Supplians, leurs Sous-Fermiers, Commis & préposez, à peine pareillement du quadruple du Droit & émolument qui auront appartenu aux Supplians, & de cinq cens livres d'amende qui demeurera encouruë contre chacun des contrevenans à la première contravention; permettre aux Supplians de faire imprimer & signifier l'Arrêt qui interviendra par tout où besoin sera, & ordonner qu'il sera enregistré à tous les Greffes Civils & Criminels, & Géoles des Prisons des Bailliages, Sénéchaussées & autres Jurisdictions de l'étenduë des Fermes des Supplians. Vû aussi les Pieces attachées à ladite Requête, *signée Baudouin, Pro-*

*curieur des Supplians*, Conclusions de notre Procureur General, Oüi le rapport de Me Jean-Baptiste Montullé, Conseiller; tout considéré, NOTREDITE COUR Ordonne que les Ordonnances, Edits, Déclarations registrez en notredite Cour, & les Arrêts de notred. Cour concernant les Messageries, seront exécutez selon leur forme & teneur; ce faisant, maintient & garde les Supplians, leurs Sous-Fermiers & Préposez au Droit de se charger, à l'exclusion de tous autres, de tous les Prisonniers qui se trouveront dans l'étendue du Département de leurs Messageries, dont la translation & le renvoi conviendront être faits d'un Siege à un autre, ou dans la Conciergerie du Palais & ailleurs, ainsi que des Procès Civils & Criminels dont le transport sera ordonné: Enjoint à tous Greffiers, chacun à leur égard, de faire la déli-

vance desdits Prisonniers aux Supplians, leurs Sous-Fermiers ou Préposez, ensemble des Procès dont le transport conviendra être fait, pour être par eux remis aux lieux & endroits de leur destination, en se chargeant par eux desdits Prisonniers & Procès en la forme & ainsi qu'il est porté par les Edits, Arrêts & Reglemens rendus à ce sujet. Fait défenses à toutes personnes de telle qualité qu'elles soient, d'entreprendre sur le Droit des Supplians, à peine d'être responsables du Droit & émolument qui leur auroit appartenu: Fait pareillement défenses à tous Greffiers & Géoliers, tant de notre Conciergerie du Palais, qu'autres, de délivrer aucun Prisonnier ou Procès, ou donner aucunes décharges & aucuns exécutoires à autres qu'aux Supplians, sous les peines portées par lesdits Edits & Arrêts; permet aux Sup-

plians de faire imprimer, signifier & afficher le present Arrêt à qui, & par tout où besoin sera : te mandons mettre le present Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Fait en Parlement le neuf Août mil sept cent trente-sept; & de notre regne le vingt-deux. Collationné. Signé, AUBERTIN, avec paraphe. Par la Chambre, signé, DUFRANC.

Scellé le 14. Août 1737.  
Signé, RIBALLIER.

---

ON trouve chez les mêmes  
Libraires associez aux Or-  
donnances du Roi Louïs XIV.  
les suivantes.

Celles sur les matieres Civiles  
de 1667. augmentées des Edits,  
Déclarations & Arrêts interve-  
nus en explication d'icelle, *in*  
*vingt-quatre.*

Celles des Committimus, Gar-  
des Gardiennes de l'année 1669.  
*in vingt quatre.*

L'Ordonnance de 1670. pour  
les matieres Criminelles, *in 24.*

L'Ordonnance de 1673. pour  
le Commerce, augmentée des  
Edits, Déclarations, Arrêts &  
Reglemens concernant la même  
matiere, *in 24.*

Les Conférences sur les mêmes  
Ordonnances, par M. Bornier,  
très - considerablement augmen-  
tées, tant des Edits, Déclara-  
tions, Arrêts du Conseil, qu'au-  
tres matieres très - importantes

sur lesdites Ordonnances, par  
M\*\*\* Avocat en Parlement  
1737. *in-quarto*. deux volumes.

Les Stils Universels sur les  
Ordonnances Civile de l'année  
1667. & Criminelle du mois  
d'Août 1670. à l'usage de toutes  
les Cours & Juridictions du  
Royaume, concernant les For-  
mules, & l'instruction pour les  
Procedures en matiere Civile &  
Criminelle, par M. Gauret,  
deux volumes *in-quarto*.

Les mêmes, *in* 12. deux vol.

Conference de l'Ordonnance  
de Loüis XIV. du mois d'Août  
1669. sur le fait des Eaux & Fo-  
rêts, avec celles des Rois Préde-  
cesseurs de Sa Majesté, *in* 4°.  
deux volumes.

De la maniere de poursuivre  
les crimes dans les differens Tri-  
bunaux du Royaume, avec tous  
les Reglemens rendus jusqu'à  
present sur les matieres crimi-  
nelles, *in* 4°.  
deux volumes.



Journal des Audiences , *nouvelle Edition* , *in fol.* 5. volumes.

Journal du Palais , *in fol.* 2. vol.

Mémorial Alphabétique des Tailles , *in-octavo.*

Mémorial Alphabétique des Gabelles , *in-octavo.*

Procès-Verbal des Ordonnances de 1667. & 1670.

Jurisprudence des Eaux & Forêts par ordre Alphabétique , *in-dix-huit.*

Coutume de Paris , par Me Ferriere , *in-douze.* deux volumes.

Recueil de Reglemens sur les Scellés & Inventaires tant en matiere civile que criminelle , *in-quarto.*

Traité des Minorités , Tutelle & Curatelle , avec les Reglemens rendus jusqu'à present sur cette matiere , *in-quarto.*

Les Loix Civiles dans leur ordre naturel , par M. Domat , *in-fol.* deux volumes.